



CONSTITUTION

de

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES TRAVAILLEURS EN PONTS
EN FER STRUCTURAL, ORNEMENTAL
ET D'ARMATURE

AFFILIÉ AVEC LA A.F.L. - C.I.O.

ORGANISÉE LE 4 FÉVRIER 1896

Révisée selon les amendements adoptés
lors de la 43^e Convention
qui a eu lieu les
22 au 26 août 2016

Au vingt et unième congrès consécutif et la second biennale de l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer, structural, ornemental et d'armature, commencé et tenu dans la ville de Cleveland, Ohio, le vingtième jour de septembre 1920 et les jours suivants, la présente résolution fut dûment adoptée et légalement enregistrée :

« QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ, par les délégués assemblés à ce vingt et unième congrès consécutif et la deuxième biennale des Travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental et d'armature, que le président international soit autorisé et ait le pouvoir de nommer un comité général de la Constitution formé de quinze (15) membres, dont deux (2) ne doivent pas appartenir à la même section locale, afin qu'ils se réunissent, au siège social, avec le président international, et le secrétaire-trésorier international durant le mois de décembre 1920, dans le but de réécrire, changer, amender ou réviser la Constitution internationale tel que requis, pour qu'elle soit conforme aux besoins présents; lorsqu'elle sera ainsi réécrite, changée, amendée ou révisée, la Constitution sera mise en vigueur et en force le ou à partir du 1^{er} janvier 1921, et ladite Constitution restera en force et en vigueur à moins d'être changée ou amendée au prochain congrès de notre Association; et qu'il soit

« Résolu, que cette résolution soit envoyée à toutes les sections locales pour être approuvée par tous les membres par vote référendaire. »

Conformément aux termes de ladite résolution, elle fut soumise à un vote référendaire de tous les membres et dûment et légalement ratifiée par tous les membres de cette Association.

Sur quoi, le président international nomma les quinze (15) membres suivants au comité général de la Constitution pour réécrire, changer, amender et réviser la Constitution internationale, conformément à l'action prise lors dudit congrès.

Nom	local	Ville et État
John O'Brien	17	Cleveland, OH
J.T. Fitzpatrick	10	Kansas City, MO.
T.M. Brandle	45	Jersey City, NJ
M.J. Loudon	15	New Haven, CT
F.J. Carlson	229	San Diego, CA
A.G. Dentle	86	Seattle, WA
George Baubach	227	Mobile, AL
John Snyder	52	New York, NY
Peter L.Arci	274	Brooklyn, NY
James McDonnell	263	Fort Worth, TX
M. J. Cunnane	13	Philadelphia, PA
Thomas A. Wood	228	Portsmouth, VA
T. H. Giblin	89	Cedar Rapids, IA
Michael Artery	136	Chicago, IL
D. J. Brophy	280	Montreal, PQ

Ledit comité, dûment autorisé comme tel, se réunit, après la convocation, avec le président international et le secrétaire-trésorier international, au siège social de l'Association, dans les villes d'Indianapolis, Indiana, changea, amenda, révisa et récrivit la Constitution internationale, laquelle fut dûment adoptée telle que révisée, et mise en vigueur le 1^{er} janvier 1921 (tel qu'amendée par les congrès réguliers de 1924, 1928, 1932, 1936, 1940, 1944, 1948, 1952, 1956, 1960, 1964, 1968, 1972, 1976, 1981 et 1986, 1991, 1996, 2001, 2006, 2011, 2016 et se lit comme suit.

CONSTITUTION

de
l'Association internationale
des travailleurs en ponts,
en fer structural, ornemental et d'armature

Organisée le 4 février 1896

Étant la Constitution en vigueur le 1^{er} janvier 1921, telle qu'amendée par le vingt-deuxième (1924), le vingt-troisième (1928), le vingt-quatrième (1932), le vingt-cinquième (1936), le vingt-sixième (1940), le vingt-septième (1944), le vingt-huitième (1948), le vingt-neuvième (1952), le trentième (1956), le trente et unième (1960), le trente-deuxième (1964), le trente-troisième (1968), le trente-quatrième (1972), le trente-cinquième (1976), le trente-sixième (1981), le trente-septième (1986), trente-huitième (1991), trente-neuvième (1996), quarantième (2001), quarante et unième (2006), quarante deuxième (2011) congrès réguliers. Révisée conformément aux amendements adoptés par le quarante-troisième congrès tenu du 22 au 26 août 2016.

PRÉAMBULE

Comme il est des plus évidents, et clairement démontré par l'expérience du passé, que la centralisation et l'unité d'action parmi les mécaniciens, les spécialistes, les ouvriers qualifiés et tous les ouvriers de l'industrie du fer et de l'acier de ce pays sont nécessaires pour confronter avec succès l'emprise grandissante du capital organisé, et vu les nombreux griefs auxquels notre métiers est soumis qui exigent un ajustement rapide et dont le règlement satisfaisant pourrait aboutir au bien-être de tous les confrères de notre métier, en conséquence, croyant que ce but pourrait plus facilement être atteint par une unité d'action et d'effort, formant ainsi une organisation représentative solide, dans laquelle chacun se porte garant de mettre en vigueur la recommandation immortelle selon laquelle « une blessure infligé à un individu concerne la collectivité », nous nous engageons à faire tout sacrifice raisonnable afin de sauvegarder ces principes et de faire progresser et perpétuer l'Association.

CONSTITUTION

ARTICLE I

Nom

Cette organisation sera connue sous le nom d'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature

ARTICLE II

Membres

Sec. 1. Cette organisation comprendra un nombre illimité de sections locales de travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature de béton, de déménageurs de machinerie, de gréeurs sur derricks, d'hommes d'ateliers et gréeurs de chantiers maritimes, et de leurs divers membres et elle ne sera pas dissoute tant que deux (2) sections locales s'opposeront à cette dissolution.

Exigences pour devenir membre

Sec. 2a. Pour devenir membre de toute section locale de l'Association internationale, il faut être un ouvrier compétent versé dans l'une des branches du métier tel que décrit dans la section I de cet article, posséder un bon caractère moral et être capable d'exiger les salaires de base.

Sec. 2b. Tous les membres doivent se conformer aux normes d'excellence qui constitueront une partie de la présente Constitution avec la même force, conformément aux dispositions de l'Annexe A. Selon l'article XXVI de la Constitution internationale des accusations peuvent être portées contre tous les membres pour violation des standards d'excellence des travailleurs des métiers de l'acier, y

ARTICLE II (suite)

compris, mais sans s'y limiter, les raisons suivantes: prendre une recommandation d'emploi et ne pas se rendre au travail, perdre une qualification professionnelle et / ou être congédié pour absentéisme excessif.

Sec. 2c. Les amendes pour la première infraction ne doivent pas être inférieures à cent (100,00 \$) ni supérieures à un (1) jour de salaire, y compris les avantages sociaux et une évaluation de huit (8) heures.

Sec. 2d. Les membres ayant été reconnus coupables d'une deuxième infraction, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni supérieure à une (1) semaine de salaire, y compris les avantages sociaux et les évaluations pratiques de quarante (40) heures.

Sec 2e. Les membres ayant été reconnus coupables d'une troisième infraction, les amendes ne doivent pas être inférieures à mille dollars (1 000,00 \$) ni supérieures à deux (2) semaines de salaire, y compris les avantages sociaux et une évaluation pratique de quatre-vingt (80) heures.

Sec. 2f. Tous les membres trouvés coupables des violations susmentionnées trois (3) fois dans une période de trois (3) ans peuvent également être expulsés de la section locale sous réserve de l'approbation du Bureau exécutif général.

Sec. 3. Aucune personne ne sera admise comme membre de l'association Internationale ou membre d'une de ses sections locales si elle est membre de, ou associé avec, toute organisation ou organisme communiste, nazie, fasciste, ou toute organisation préconisant ou favorisant principes ou lignes de conduite opposés à la Constitution des États-Unis ou du Canada, ou aux desseins, buts ou objets de cette Association.

Sec. 4. Les sections locales sont requises de faire observer cet article à la lettre en ce qui concerne les candidats, les nouveaux ou les anciens membres, à défaut de quoi tous les avantages sociaux de ladite section locale et de ses membres seront suspendus pour trente (30) jours et le manque continu ou la négligence d'une telle mise en vigueur amènera la suspension de la charte de ladite section locale.

Sec. 5. Tous les membres de l'Association internationale qui, en raison d'allégeance ou d'affiliation à toute organisation, quel qu'en soit le genre, font de la discrimination affectant le bien-être de l'Association internationale ou violent l'une des clauses de la Constitution ou empêchent tout membre de jouir pleinement de ses droits prévus par la Constitution, peuvent être expulsés de l'Association internationale après que des accusations auront été portées contre eux et qu'un procès aura été tenu.

Sec. 6. Tout candidat ne répondant pas aux exigences stipulées dans les sections précédentes, et par conséquent rejeté par la section locale où il a déposé sa demande, sera inéligible comme membre dans toute autre section de l'Association, pour une période de six (6) mois, sous réserve de la révision et de la décision finale du bureau exécutif général. Toute adhésion obtenue sous de faux prétextes ou de fausses représentations sera révoquée.

Membre en règle continue

Sec. 7. Sauf si mentionné autrement dans cette Constitution, un membre ne sera pas considéré en règle, ni en règle continu s'il est en retard de plus d'un (1) mois pour le paiement de cotisations, contributions ou autre obligation financière, les cotisations et les contributions doivent être effectués tous les premiers jour dudit mois.

ARTICLE III

ARTICLE III

Buts

Les buts de l'Association internationale seront d'encourager et de développer un standard plus élevé de compétence, de cultiver des sentiments d'amitié au sein du métier, de distribuer équitablement les chances d'emploi, d'obtenir, par des moyens légaux et justes, un salaire en proportion du risque, de la fatigue physique et mentale, de l'épuisement et de la durée de vie moyenne de ses membres dans l'accomplissement des services de leur métier, de décourager le travail à la pièce et promouvoir les méthodes de travail sûres et raisonnables, de cultiver les conditions morales, intellectuelles et sociales pour le bien-être de tous ses membres, de leurs familles et dépendants et dans l'intérêt d'un niveau supérieur de civisme.

ARTICLE IV

Juridiction professionnelle

Cette Association internationale réclame pour ses membres tout le travail (l'ensemble des nouvelles technologies et des nouveaux processus, matériaux et types de matériaux de substitution) incluant ce qui suit, mais sans s'y limiter : pliage, boulonnage, brûlage, calfeutrage, emballage, coupage, démontage, distribution, forage, érection, fabrication, ajustement, glaçage de tous les matériaux ferreux et non ferreux, levage, installation, mise en place, abaissement, maintenance, métaux, acier divers, placement, prémoulage, soulèvement, réemballage, renforcement, retrait, réparation, remplacement, grément, réglage, signalisation, classement, stockage, acier structurel, serrage, attachement, déballage, déchargement et soudure, tous les processus et les matériaux. Portes d'accès et cadres; grilles en forme d'accordéon; éléments acoustiques; usines de production d'agrégats; agitateurs; bonbonnes de climatiseur; conduites

d'air; aluminium; équipement et manèges de parc d'attractions; ancrages; toutes les antennes (cellulaires, coaxiales, micro-ondes, radio, guide d'ondes, etc.); tabliers; aqueducs; œuvres d'art; rideaux d'asbeste; conteneurs atomiques, toutes les composantes (alignement, nivelage et plomberie); atriums; systèmes d'atténuateurs; guichets automatiques [gréement, réglage, etc.]; auvents; déflecteurs, tous; sacs filtrants; broyeurs à boulets/à cuve; ballons; luminaires de banque; équipement bancaire; treillis; barges, toutes (casino, etc.); solives; barricades de sécurité; câbles de barrière; centrales de dosage (permanentes et temporaires); cloches; soutiens de panneau et signalisations; écrans anti-souffle; hauts fourneaux; acier de soutien pour estrade; systèmes d'estrade; estrades, tous les matériaux; acier de soutien pour chaudière; chaudières et chauffeurs (sectionnels, tubulaires et à tube d'eau); bornes, toutes; étagères à livres; kiosques, tous (agent, gardien, ticket, péage, etc.); pieux moulés pour le creusage; broyeurs à boulets/à cuve; boîtes; contreventement; supports; laiton; supports à brique; rail de pont; viaducs de pont; ponts, tous (y compris Bailey, segmentés en béton, expansion, Mabey, tuyauterie, ponton, coulé sur place, systèmes de prérambarde; passe-câbles et puits de câbles; téléphériques; cages; caissons; voûtes et voûtes Unistrut; capuchons; devantures de pont élévateur; ponts élévateurs et composantes en acier connexes; Car-dox; abris d'auto et enceintes; (moulé, préfabriqué, acier, structurel, suspension, temporaire, etc.); bronze; élévateurs externes; cadres; systèmes d'enveloppe de construction; immeubles; cloisons; pare-choc et montants de pare-choc; bunkers; conteneurs d'ensevelissement; carrelage de câble; passerelles volantes; Spandrelite laminé à la céramique, plaque porteuse; chutes, tous les types; disjoncteurs; pinces; horloges; boules Cobiax et tous les types de supports d'économie d'espace; batardeaux; portails démontables; colliers; habillages de colonnes; placage de colonne; revêtement de colonne; matériaux composites; concentrateurs; barrières en béton; construction en béton (renforcée); solives en béton (postcontraintes, prémoulées et précontraintes); conservatoires; convoyeurs, tous les

ARTICLE IV (suite)

types; refroidisseurs; revêtement; cuivre; consoles; feuilles ondulées, toutes (y compris l'isolation); supports de comptoir; acier de soutien de dessus de comptoir; supports de dessus de comptoir, tous les types et matériaux; grues, tous les types (démontage, érection [y compris chenilles, mobile, tour, etc.], manutention, installation, maintenance et opération sur toutes les formes de travaux de construction); glissières de sécurité (câblage, partitionnement de maillage, clôtures de sécurité, etc.); concasseurs; tubes CSL (opération aux ultrasons en caissons, etc.) équipement de tommodensitométrie et acier de soutien; coupoles; protecteurs de trottoir; murs rideaux, tous (aluminium, verre, marbre, acier, pierre, terra cotta, etc.); rideaux; tests des murs-rideaux (eau et vent); murs atténuateurs; cyclones; barrages; pontage, tous les types (plancher et toit); décorations; dégazeurs; équipement d'éclairage pour salle de dentiste; mâts de charge; plaque de diamant; digesteurs; répertoire, panneau; affichages; niveleurs de quai; quais; dômes, toutes les structures; cadres de porte, tous les types; plaques de porte; portes, tous les types et matériaux (accès, accordéon, enroulement, détention, électrique, incendie, verre, hangar, fer, métal ou métal plaqué, patio, pneumatique, roulement rapide, tournante, roulante, volet roulant, sécurité, coulissante, bascule, bois, etc.); Portes, réaménagement; exutoires de fumée; dragline (érection et démontage); tringle à rideaux; dragues; plateformes de forage; équipement d'entraînement; barils; systèmes de stockage à sec; systèmes Dryvit; cloison sèche; cadre de conduite; support de conduite, monte-charge, y compris enceintes et devantures; tombereaux; duorail; collecteurs de poussière; barres Dwydag; supports électriques; plaques de blindage de fréquence électromagnétique; chariots élévateurs; couvercles et panneaux d'ascenseur; enceintes et devantures d'ascenseur; ascenseurs; métaux intégrés (angles, tampons et plaques); réservoirs émaillés; cuves émaillées; entrées; approches d'escalier roulant; sous-trame d'escalier roulant; bordure d'escalier roulant; escaliers roulants; métaux dilatés; joints dilatés; structures d'auvent en tissu; systèmes de protection contre les chutes; ouvrages provisoires; venti-

lateurs; panneaux; entrées de panneaux; soffites de panneau; clôturation, tous les types (maillon de chaîne, fibre de verre, ornementale, plastique, synthétique, temporaire, bois, etc.); métaux ferreux; fibre de carbone; formes en fibre de verre; ailerons; coupe-feu; code d'incendie et grilles; équipement d'incendie; sorties d'incendie; boîtiers d'extincteur d'incendie; arrêt d'incendie; surveillance des incendies (sur tous les travaux liés aux travailleurs des métiers de l'acier); rideau à l'épreuve des incendies; systèmes de mur coupe-feu; installations de mise en valeur du poisson; mâts de drapeau; signalisation, tout (levages aériens, grues, camions, etc.); installations de torchage; plancher; grues de sol et aux appareils semblables; plaques de sol, toutes (plaque porteuse, plaque à diamant, antidérapante, etc.); revêtement de sol, tout (ordinateur, métal, etc.); conduits; conduits; opération de chariot élévateur; chariots élévateurs; formes, toutes; travaux de fondation; cadres, tous les types (accès, porte de sécurité, tranchée, etc.); charpente; devantures; FRP; salles de stockage des fourrures; systèmes G.F.R.C.; équipement Gami-Knife et acier de soutien; portails; générateurs; dômes géodésiques; colonnes de type Gielinger; verre; rail coulissant; Granite and Precast Paver Stones (handling and setting); supports à granite; râpage; écrans verts; serres; travaux de grille; grilles; scellement (plaques de base, prémoulage, etc.); câble de garde; poste de garde; rambarde, tous les types; guides; gymnase, équipement; plateformes élévatrices pour personne handicapée; rampe, tous les types (aluminium, fibre de verre, verre, métal, plastique, bois, etc.); matériel et écran système; Heliostat; lignes aériennes; délinéateurs d'autoroute; supports pour affiche d'autoroute; équipement de levage; trémies; support de télévision de salle d'hôpital; chambres chaudes; crics hydrauliques et portiques; inclinaisons; inspection; (arrêt des chutes, installation, gréement, échafaudage, soudure, etc.) portes en fer; travaux dans les prisons et les cellules; cellules de prison (lits, bancs, lits superposés, portes de cellule, chaises, miroirs, tables, etc.); passerelles d'embarquement; grues à flèche; poutrelles; portes « Kalomeined »; séchoirs; kiosques; isolation; structures de bois

ARTICLE IV (suite)

laminé; faisceaux laser; latte (plafonds suspendus à billes, métal, méthodologies de plâtre, pannes, câble, etc.); excavatrice à benne à marteau, chariots élévateurs (utilisation de tous les types); fermes de toit en métal de calibre léger; montants en métal de calibre léger; lumières (autoroute, signalisation, tableau indicateur, trottoir, stade, voûte, etc.); linteaux; luminaires de vestiaires; vestiaires; dispositifs de verrouillage, tous les types (pour cellules de sécurité, etc.); serrures et serrurier; persiennes; guides de portail face à la machine; machinerie, toute (distribution, manutention, levage, abaissement, déplacement, positionnement de fondations, stockage, etc.); levage de personne; tentes; acier de soutien de maçonnerie; matériaux modifiés sur le chantier (pliage, brûlage, coupage, forage, cadrage, soudure à l'acétylène et appareils électriques, etc.); tours de matériel; équipement médical; fondoirs; immeubles en métal (gouttières, préfabriqué, préusiné, pannes, râteau, revêtement, garniture, etc.); enceintes métalliques; meubles en métal; bandes métalliques; garniture métallique; fenêtres en métal; micropiles; mélangeurs; immeubles modulaires et voûtes; modules, grément et assemble multimétier; monorails; équipement d'IRM; multiplaque; plaque nominative; dépôts de nuit; métaux non ferreux; nez de marche; systèmes de stockage à sec nucléaires; installations nucléaires (déclassement et démontage); réacteurs nucléaires; dispositifs de salle d'opération; équipement d'éclairage de salle d'opération; plomb ornemental; fours; formes de balcon panoramique; panneaux, tous les types (alco-poliques, Alucobond, architecturaux, composites, béton, mur-rideau, émail, fabriqués en usine, fibre de verre, assemblés sur le chantier, G.F.R.C., isolés, métal, non isolés, phénolique, photovoltaïques, porcelaine, préfabriqués, préglacés, Q-Type, Reynobond, solaires, pierre, terra cotta, translucides, Trespa, etc.); dispositifs anti-panique; verrous anti-panique; moules; systèmes paraboliques; partitions; pasteurisateurs; unités de pointe; pedimats; conduites forcées; élévateurs personnels; sonnettes; pieux; rampe de tuyauterie; supports de tuyauterie, tous (gaz, oxygène, etc.); revêtement de fosse; plaques; plastiques; plateaux; plate-

formes, mécanique, multimétier, etc.; équipement de terrain de jeu; granges en pôle; pôles; matériaux en polycarbonate et polycarbonate; polymère; supports de porche; post-serrage (accessoires, scellement, levage, précontraint, manchons, contrainte et décontrainte des tendons, tendons, etc.); cadres d'affiche; béton précontraint; structures en béton post-contraintes; grément de puissance, tout; prémoulé, préglacé, tout (mur-rideau, portes, panneaux, châssis, fenêtres, etc.); presses; réservoirs sous pression; béton précontraint; structures en béton précontraint; formes multidisciplinaires; pulvérisateurs; systèmes d'étagère; étagères; radar (alignement, couple, équipement, blocs, supports, etc.); enceintes de radiateur; radôme (cadre en acier ou non ferreux et/ou sous pression); rails; travaux sur pont ferroviaire; entretien de chemin de fer; écrans contre la pluie; têtes de réacteur; barre d'armature, tout (accessoires, barres, ruptures [filetées ou boulonnées], poutres, cages, caissons, colonnes, composite, coupleurs, treillis de fibre, fibre de verre, tapis, treillis, panneaux, piles, murs, etc.); installations de réfrigération; acier de renforcement; appareils de liage de renforcement (opération); réservoirs; portes tournantes; grément, tout (présentoirs, présentations, ministères gouvernementaux, gréeur principal, chantier naval, grément de puissance, chantier maritime, navires, etc.); plaques à rouleau; grilles roulantes; obturateurs à rouleau; systèmes de toiture, tout; toits, tout (plaque porteuse, mansarde, métal, systèmes d'espace, poutre porteuse, etc.); cloisons de séparation; rotors; coffrets de sécurité; coffre-fort; dispositifs de sécurité; support de sécurité (pour tous les travaux liés aux travailleurs des métiers de l'acier); châssis (aluminium, fibre de verre, préglacé, acier, fenêtre, etc.); échafaudage; équipement scénographique; mur-écran; écrans (porte et fenêtre); sculptures; plaques d'écume; scellements (liés aux travaux installés par les travailleurs des métiers de l'acier); systèmes de sièges, tous les types (planche, stade, théâtre, etc.); sièges, tous les types; barrières de sécurité; écrans de sécurité; systèmes de sécurité (câble, composite, béton, acier, fil de fer, etc.); écrans de fenêtre de sécurité; ligne d'arbres; tôle; rideau de palplanch-

ARTICLE VI (suite)

es; rayonnage; blindage, tous les matériaux; conteneurs maritimes (gréement et levage lorsqu'utilisés dans des structures d'immeuble); étaie; supports et acier de trottoir; tréteaux d'affiche; signalisation de toutes les opérations de levage; panneaux de signalisation (aéroport, autoroute, supports, etc.); poutres de bas de caisse; lisse d'assise; appui; passerelle SIP (reste en place); roulettes; skip; puits de lumière; murs inclinés; coffrets de sécurité à fente; coffre-fort; dispositifs de sécurité; supports de sécurité (pour tous les travaux liés aux travailleurs des métiers de l'acier); châssis (aluminium, fibre de verre, préglacé, acier, fenêtre, etc.); échafaudage; équipement scénographique; mur-écran; écrans (porte et fenêtre); sculptures; plaques d'écume; scellants (liés aux travaux installés par les travailleurs des métiers de l'acier); systèmes de sièges, tous les types (planche, stade, théâtre, etc.); sièges, tous les types; barrières de sécurité; écrans de sécurité; systèmes de sécurité (câble, composite, béton, acier, fil de fer, etc.); écrans de fenêtre de sécurité; ligne d'arbres; tôle; rideau de palplanches; rayonnage; blindage, tous les matériaux; conteneurs maritimes (gréement et levage lorsqu'utilisés dans des structures d'immeuble); étaie; supports et acier de trottoir; tréteaux d'affiche; signalisation de toutes les opérations de levage; panneaux de signalisation (aéroport, autoroute, supports, etc.); poutres de bas de caisse; lisse d'assise; appui; passerelle SIP (reste en place); roulettes; skip; puits de lumière; murs inclinés; machines à sous et bases; déflecteurs de fumée; convoyeurs de fumée; rideaux de fumée; plaques de fumée; écrans de fumée; panneaux solaires; toiles solaires; acier de soutien de système solaire; systèmes solaires; parois berlinoises; barrières acoustiques; cadres d'espacement, tous les types; tympan (composite, métal et prémoulé); déversoir; cabines de pulvérisation; transstockeurs; piles; système de contrepoids de scène; équipement de scène, élévateurs de scène, gréement de scène; monte-escalier électrique; escaliers, tous les types (béton, démontable, préfabriqué, acier, tour, etc.); stators; acier; rideaux d'acier; supports d'acier; tours d'acier (érection); dispositif d'alimentation mécanique; pierre, tous les

types; mur-rideau en pierre; étagères de stockage (autonome et/ou partie de la structure d'un immeuble); salles de stockage; devantures de magasin; poêle; « Strand Jacks »; acier structurel; tous les types, pont unique etc.; plateformes de travaux suspendus; équipement de piscine; commutateurs; tables; réservoirs; champs de tir, tout (déflecteur, cabine, gouvernement, intérieur, militaire, municipal, extérieur, etc.); structures de tente (y compris la toile); rideaux de théâtre; passe-mur; seuils; laçage serré (à des fins de décoration ou de protection); acier de soutien pour séparateur de toilette; séparateur de toilette; salle totale (préposé, opération, etc.); tours, tout (cellulaire, hauban, miro-ondes, radio, télévision, etc.); cadres de rail; rails et guide; wagons de train (chargement, déchargement et réparations); déraillement de train; voie ferrée (soudure); tramways; transformateurs; matériaux translucides et plastiques; poulies; voyageurs; treillis; cadre de tranchée; équipement de tranchée; abreuvoirs; fermes, tous les types; tunnels; turbines; tourniquets; vats; portes de voûte; garniture de voûte; voûtes; ventilateurs; élévateurs hydrauliques verticaux; conteneurs, tous les types; boiserie; ancrages de mur (maçonnerie); murs (embout et montant); compacteurs à déchets; coupe-froid; girouettes; plaques de déversoir; déversoirs; soudure (tous les processus et matériaux); appareils de soudure (opération et utilisation); garde-roues; grues mobiles; arceaux; treuils; génératrices éoliennes (installation et maintenance); turbines éoliennes, y compris en mer (cage de boulon d'ancrage, lames, fondation, tour de nacelle, rotor, serrage, couple, etc.); murs contre le vent; équipement de nettoyage de fenêtre; rebords de fenêtre; mur-fenêtre; rail de nettoyage de fenêtre (horizontal et vertical); crochets de nettoyage de fenêtres; fenêtres (préglacées); corde en fer et fibre (fabrication et installation de tous les articles de ce matériau); assemblages de latte en fil de fer; treillis métalliques, tout; grilles en treillis métallique; panneaux en treillis métallique; séparateurs en treillis métallique; séparateurs en fil de fer; travaux de fil de fer; équipement de radiographie; acier de soutien d'équipement de radiographie.

ARTICLE IV (suite)

Les spécifications susmentionnées sont soumises aux ententes de métiers et aux décisions rendues selon la procédure établie par le Département des métiers du bâtiment et de la construction pour le règlement de différents juridictionnels.

ARTICLE V

Conventions

Sec. 1a. Les conventions régulières de cette Association internationale auront lieu tous les cinq (5) ans, entre le 1^{er} août et le 31 octobre, à une date et un endroit qui seront désignés par le conseil exécutif général.

Sec. 1b. Un fonds pour les congrès sera maintenu par une contribution soit de deux dollars et dix cents (2,10\$) par membre par mois, sauf les hommes d'ateliers et de chantiers maritimes qui devront payer une contribution de 1 dollar et cinq cents (1,05\$) par membre par mois. (Ces contributions ne s'appliquent pas aux membres pensionnés, frappés d'incapacité permanente et aux hommes d'ateliers qui sont retraités). Ces contributions serviront à défrayer toutes les dépenses du congrès, y compris tous les salaires et les dépenses de tous les délégués au congrès.

Sec. 1c. L'Association internationale paiera les dépenses de tous les délégués au congrès à même l'argent du fonds de congrès au moyen de pièces justificatives signées par le trésorier général sur présentation des factures dûment signées par les délégués et approuvées par le bureau exécutif général pour les dépenses suivantes :

Sec. 1d. Chaque délégué d'une section locale au congrès recevra salaire et dépenses pour chaque jour de présence au congrès, n'excédant pas six (6) jours de compensations; transport en première classe; salaires et dépenses pour trois (3) jours pour se rendre au congrès et trois (3) jours pour en revenir selon les clauses de l'article VIII, section 6, de

la Constitution internationale à l'exception du transport routier. Chaque délégué recevra soixante-quinze dollars (75,00 \$) pour le transport routier et chaque délégué peut également recevoir une indemnité de voyage diverse d'un montant à déterminer par le Conseil exécutif général.

Sec. 2. Un congrès spécial peut être convoqué pour des buts spécifiques sur la recommandation écrite du président général soumise et approuvée par le conseil exécutif général. La recommandation doit mentionner clairement l'objet particulier de la convocation dudit congrès. Si la recommandation est approuvée pour le conseil exécutif général, une convocation pour ledit congrès sera émise par le président général, qui désignera la date et l'endroit où sera tenu un tel congrès spécial et ses buts particuliers, et ces buts marqueront les limites de son autorité. Chaque section locale sera représentée audit congrès spécial par les mêmes délégués élus au scrutin secret lors du congrès régulier précédent. Les dépenses de tout congrès spécial, ainsi que celles des délégués, seront défrayées tel que prévu dans le cas d'un congrès régulier, tel que spécifié dans cet article, sauf que le salaire et les dépenses des délégués seront limitées au prix du billet d'avion, à un (1) jour de déplacement, aller et retour, et à pas plus d'un (1) jour de présence au congrès spécial.

Sec. 3a. Toutes les résolutions, propositions, griefs, appels ou amendements proposés à la Constitution internationale, qui seront présentés par une section locale pour étude au congrès régulier, devront être présents par écrit et endossés par la section locale qui les soumettra. Ladite résolution, portant le sceau de la section locale et les signatures du président et du secrétaire-archiviste, sera envoyée au secrétaire général par courrier recommandé et un avis de réception sera exigé, pour que la ou les résolutions soient reçues après le 1^{er} janvier, mais au plus tard le 1^{er} juin précédent le congrès. Tous les sujets présentés correctement seront immédiatement soumis au président général qui les transférera aux comités adéquats.

ARTICLE V (suite)

Sec. 3b. Aucune résolution ne sera référée au président général, transférée à un comité ou imprimée dans la brochure des résolutions ou les registres du congrès à moins qu'elle ne satisfasse à toutes les exigences susmentionnées.

Sec. 3c. Le secrétaire général décidera si une présentation particulière rencontre les exigences susmentionnées. Les appels d'une décision de la secrétaire général seront dirigés vers le comité des griefs du congrès en envoyant une lettre au président général, par courrier recommandé avec avis de réception exigé, moins de cinq (5) jours après la réception de la décision du secrétaire général.

Sec. 4. Des comités d'au moins neuf (9) membres chacun ou plus, seront nommés par le président général parmi les délégués élus, pour siéger sur les comités de la Constitution, des résolutions et des griefs, lesquels se réuniront dans la ville du congrès au moins une (1) semaine avant l'ouverture du congrès pour considérer toutes les questions qui leur sont référées par le président général, et devront être prêts à faire rapport à la séance d'ouverture au congrès. Tous les membres choisis, et qui siègent sur lesdits comités, seront sous la direction du président général, et seront rémunérés selon les clauses de l'article VIII, section 6, de la Constitution. Le président général nommera tous les autres comités qu'il jugera nécessaire ou à propos, qui se réuniront après la convocation du président général.

Sec. 5. Le code de Règles de procédures Roberts régira les délibérations du congrès sauf s'il en est autrement prévu par la présente. Le congrès établira les règles spéciales relatives aux délibérations, comme il en jugera bon.

Sec. 6. Toutes résolutions et propositions prises en considération au cours de tout congrès, y compris les amendements proposés à la Constitution, devront être soumises par une section locale (de la manière prescrite article V section 3) ou par le président général, le secrétaire général ou le trésorier général.

Ordre du jour

Sec. 7a. le président général ou l'officier qui préside, prescrira sujet à l'adoption des règles, l'ordre des affaires lequel peut être comme suit :

1. Appel à l'ordre du congrès.
2. Nomination du comité des règlements.
3. Rapport du comité des lettres de créances.
4. Appel nominal des délégués.
5. Rapport du comité des règlements.
6. Nomination des autres comités.
7. Rapport des directeurs.
8. Rapports des comités.
9. Élection des directeurs.
10. Obligation des directeurs.
11. Ajournement.

Sec. 7b. Cette Constitution peut être amendée à tout congrès régulier de l'Association s'ils sont enregistrés, en faveur de l'adoption de l'amendement proposé, les trois quarts (3/4) du nombre total de votes que toutes les sections locales, par l'entremise de leurs délégués, ont le droit d'enregistrer sur ledit amendement proposé et non autrement. Durant tout congrès, les amendements à la Constitution, adoptés tels que stipulés dans cette section, seront en vigueur dès l'adoption. Pour des raisons d'urgence, ou dans le but de promouvoir le bien-être de l'Association internationale et de ses membres, le bureau exécutif général aura le pouvoir et l'autorité d'amender cette Constitution pour une durée intérimaire. Lorsqu'il est évident qu'il y va de l'intérêt des membres de poser un tel geste entre les congrès, lesdits amendements devront être ratifiés par les délégués lors du congrès régulier suivant.

Sec. 7c. Aussitôt que possible après le congrès, un rapport des amendements adoptés audit congrès sera publié dans « The Ironworker ». Si les amendements sont assez nombreux pour affecter une partie majeure de la Constitu-

tion, ou si une nouvelle Constitution est adoptée, ou si le bureau exécutif général décide qu'il est mieux de ce faire, la Constitution entière, telle qu'amendée ou telle qu'adoptée en substitution de la précédente, sera imprimée dans « The Ironworker ». Toute action approuvée par le vote de deux tiers (2/3) des délégués au congrès régulier ne sera sujette à changement que lors d'un congrès régulier.

ARTICLE VI

Représentation

Sec. 1a. Chaque section locale, sauf les sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes pour lesquels une représentation est fournie ci-après, a le droit de se faire représenter sur la base du montant total des cotisations facturées au cours de la période de calcul du délégué conformément au tableau des délégués extérieurs et régionaux. le montant total des cotisations sera égal à la somme 1) du montant des cotisations facturées et du nombre de mois de membre à vie au cours de la période de calcul de la convention, qui sera déterminé par le nombre moyen de reçus de cotisations facturés au cours des cinq années se terminant le dernier jour de la convention. décembre de l'année précédant le congrès.

CHARTRE DE DÉLÉGUÉ EXTÉRIEUR ET RÉGIONAL		
PAIEMENTS DE COTISATION		DÉLÉGUÉS
DE	À	
0	9,000	1
9,001	15,000	2
15,001	21,000	3
21,001	25,000	4
27,001	37,500	5
37,501	52,500	6
51,501	75,000	7
75,001	105,000	8
105,001	135,000	9
135,001	165,000	10
165,001	195,000	11
195,001	225,000	12
225,001	255,000	13
255,001	285,000	14
285,001	315,000	15

Sec. 1b. Chaque section locale d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes aura droit à une représentation basée sur le montant total des cotisations facturées au cours des cinq (5) années se terminant le dernier jour de décembre de l'année précédant la convention conformément au tableau des délégués d'atelier.

CHARTRE DE DÉLÉGUÉ D'ATELIER		
PAIEMENT DE COTISATION		DÉLÉGUÉS
DE	À	
0	29,999	1
30,000	59,999	2
60,000	89,999	3
90,000	149,999	4
150,000	209,999	5
210,000	et plus	6

Sec. 1c. En outre, tout membre d'une section locale affiliée à l'Association internationale qui est un représentant rémunéré à temps plein de ladite association a le droit d'être délégué à tout congrès international régulier ou spécial en raison de son emploi à ce poste à condition que le statut de délégué de ce représentant soit approuvé à la majorité des votants à scrutin secret portant la mention oui/non lors de l'élection régulière des délégués de la convention internationale, organisée au moment opportun par la section locale dont le représentant est élu membre. Il est spécifiquement stipulé dans les présentes que les statuts des délégués de ce représentant ne doivent pas déplacer ou affecter autrement un délégué auquel la section locale a par ailleurs le droit d'envoyer à la convention. Le président général déterminera quels représentants à temps plein peuvent être délégués en vertu de la présente section.

Sec. 2. Aucune section locale n'aura droit de présentation à moins d'avoir été organisée au moins quatre (4) mois avant la date de la tenue du congrès.

Sec. 3. Une section locale qui sera endettée envers l'Association internationale pour la dernière année fiscale n'aura pas droit de représentation à moins que cette dette ne soit payée avant l'appel à l'ordre du congrès.

Sec. 4. La mise en candidature et l'élection des délégués et des substituts au congrès international aura lieu à une assemblée ou élection régulières entre le 1^{er} jour de mars et le 1^{er} jour de juin de l'année au cours de laquelle le congrès a lieu. Toute dérogation doit être approuvée par le bureau exécutif général. Les délégués à la convention internationale peuvent être élus au suffrage populaire par un système de créneaux horaires ou par une combinaison des deux.

Sec. 5. Le secrétaire-archiviste devra, en moins d'une (1) semaine après toute élection de délégués, faire rapport au secrétaire général en mentionnant le nom et l'adresse de la résidence de chaque délégué et substitut.

Sec. 6. Le secrétaire général soumettra au président général la liste des délégués élus au congrès, par parmi lesquels le président général choisira au moins trois (3) délégués ou plus pour former le comité des lettres de créances. Ceux-ci se réuniront dans la ville du congrès avant l'ouverture du congrès et considéreront les lettres de créances des délégués élus et en prépareront un rapport qu'ils soumettront à la séance d'ouverture du congrès.

Sec. 7. Aucun membre ne sera éligible comme délégué à une convention de l'Association internationale à moins que ledit membre ne soit un ouvrier travaillant dans une des branches du métier et ayant travaillé comme tel pendant six (6) mois ou plus au cours de la dernière année, ou ayant été accidenté et incapable de travailler dans son métier mais étant encore un membre actif de sa section locale, et personne ne sera éligible à être nommé ou élu délégué à moins qu'un tel membre n'ait été, pendant les vingt-quatre (24) mois précédant immédiatement la date de nomination aussi bien que la date d'élection, un membre en règle continue de sa section locale, mais les conditions précédentes ne s'appliqueront pas à un membre dont l'adhésion remonte à l'émission de la charte et qui, à la date de nomination et d'élection, a été en règle continue depuis la dernière date mentionnée. Les clauses de ce

ARTICLE VI (suite)

paragraphe relative à « à moins que ledit membre ne soit un ouvrier travaillant dans une des branches du métier et ayant travaillé comme tel pendant six (6) mois ou plus au cours de la dernière année » ne s'appliqueront pas aux membres nommés ou élus directeurs salariés à plein temps d'une section locale, d'un conseil de district, du Conseil des métiers du bâtiment et de la construction, du Conseil des métiers de la métallurgie, de l'Union centrale du travail, de la Fédération d'état ou province du travail, des Ministères d'état, provinciaux ou fédéraux du travail, de la Fédération américaine du travail – Congrès des organisations industrielles, du Congrès canadien du travail ou d'un de ses services, ou aux autres membres directement à l'emploi de l'Association internationale.

Sec. 8. Les délégués présenteront leur droit de siéger au moyen de lettres de créances dûment signées par le président et le secrétaire archiviste de la section locale qu'ils représentent et portant le sceau de ladite section locale.

ARTICLE VII

Officiers

Sec. 1. Les officiers de cette Association internationale consistent en un président général, un secrétaire général et un trésorier général et neuf (9) vice-présidents généraux, dont pas plus d'un n'appartiendra à une même section locale; ils seront élus au cours du congrès régulier et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Le président général, le secrétaire général, le trésorier général et les neuf (9) vice-présidents généraux, ou si ces postes deviennent vacants, les successeurs ou survivants de ceux-ci, constitueront le conseil exécutif général et se réuniront deux (2) fois par an ou plus souvent si nécessaire, sur convocation du président général. Ils auront la pleine autorité de considérer et décider, entre les conven-

tions, sur tous les appels et toutes les questions concernant ladite Association internationale soumis à et en conformité avec cette Constitution.

Sec. 2. Les neuf (9) vice-présidents généraux seront élus dans leur ordre numérique respectif.

Sec. 3. Le bureau exécutif général comprendra le président général, le secrétaire général et un officier général à être choisi à l'occasion (comme membre temporaire du bureau) par le président général. Deux (2) membres constitueront le quorum et, au moment où le troisième poste (temporaire) sera vacant, le président général et le secrétaire général constitueront le bureau et ils seront investis de tous les pouvoirs. Le bureau tiendra, lorsque nécessaire, des assemblées sur convocation du président général pour considérer les appels des membres et des sections locales, et transiger toutes autres affaires qui nécessitent leur attention. Toute la correspondance pour le bureau exécutif général devra être adressée au secrétaire général. On pourra interjeter appel auprès du conseil exécutif général, mais tant que l'appel sera en instance, on devra se conformer auxdites décisions.

Sec. 4a. Il y aura une (1) élection d'officiers à chaque convention avec la nomination et l'élection d'officiers qui auront lieu le deuxième jour. Les candidats à un poste doivent déposer un formulaire d'affidavit officiel indiquant quel poste ils recherchent avant le 1er juin de l'année de la convention. Des formulaires d'affidavit seront disponibles au bureau du secrétaire général le 1er mars de l'année de la Convention. L'affidavit doit être renvoyé au bureau du secrétaire général par courrier régulier ou recommandé.

Un avis pour le dépôt de l'affidavit du candidat sera imprimé dans THE IRONWORKER au moins cent quatre-vingt (180) jours avant la Convention. Les avis du jour de nominations des candidatures, la procédure de nomina-

ARTICLE VII (suite)

tion et le jour de l'élection des membres du bureau sont imprimés sur THE IRONWORKER et distribués au moins trente (30) jours avant le congrès.

Sec. 4b. Si, après le 1er juin de l'année de la convention, un candidat à un poste élu décède ou, selon l'avis du Conseil exécutif général, est frappé d'une incapacité entraînant l'incapacité permanente du candidat à exercer les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le poste concerné sera rouvert avec les nominations pour ledit poste qui se terminera à la fin du premier jour de la convention.

Sec. 4c. Un avis de réouverture des candidatures sont transmises par le secrétaire général à toutes les sections locales et aux conseils de district. L'élection d'officiers se fait à la majorité des votes, chaque candidat votant individuellement et sous la surveillance de trois (3) juges d'élection.

Sec. 4d. Un (1) juge d'élections est nommé par le président général. Chaque candidat à un poste, à l'exception du président général, doit soumettre un (1) nom de délégué pour examen en tant que juge d'élection. Si une majorité des candidats s'entendent sur deux (2) juges d'élection, les trois (3) seront les juges d'élection.

Sec. 4e. Si, à la seule discrétion du secrétaire général, il est déterminé qu'aucun accord est conclu dans un délai raisonnable, les noms soumis sont alors placés sur des bouts de papier et le secrétaire général tirera au sort deux (2) noms qui seront les deux (2) juges d'élection. Si un juge d'élection est incapable ou refuse de servir, il sera remplacé par un délégué choisi par le secrétaire général. Chaque candidat à un poste peut avoir un témoin à l'élection.

Sec. 5. L'élection sera conduit par un scrutin secret, soit par des bulletins ou des appareils de vote pour enregistrer les votes. Le secrétaire général fera l'appel et chaque délégué s'approchera de l'urne et y déposera son bulletin de vote en présence des juges, si l'urne est utilisée; ou entrera

dans l'isoloir et votera à l'aide de l'appareil pour enregistrer les votes, si celui-ci est utilisé. Une majorité de tous les votes enregistrés sera nécessaire pour une élection.

Sec. 6. Tous les officiers, à l'expiration de leur mandat, qui aura lieu le 31 décembre suivant le congrès régulier au cours duquel leurs successeurs auront été élus, ou lorsqu'ils seront remplacés, devront remettre auxdits successeurs tous les livres, papiers, argent ou autre propriété en leur possession qui appartiennent à l'Association internationale.

Sec. 7. Tous les officiers seront élus et prêteront serment au cours du congrès régulier de l'Association internationale, et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus et qualifiés. Dans le cas d'officiers nouvellement élus, ils seront établis dans leurs fonctions et prendront possession de leur poste respectif le 1^{er} janvier suivant le congrès régulier au cours duquel ils ont été élus.

Sec. 8a. Le président général, le secrétaire général, le trésorier général et les vice-présidents généraux seront, vertu de leurs charges, accrédités comme délégués à tous les congrès de l'Association internationale et seront éligibles à tous ces congrès.

Sec. 8b. Tout ancien président général qui est ou s'est vu attribuer le titre de président général émérite par l'élection du conseil exécutif général sera délégué accrédité en titre honorifique à toutes les conventions de l'Association internationale, en ayant tous les pouvoirs des voix et des votes.

Sec. 9. Des accusations contre tout officier de cette Association internationale peuvent être déposées chez le président général et, si celui-ci juge que ces accusations sont suffisamment sérieuses pour nécessiter une telle action, le président général suspendra l'officier accusé en attendant le procès. Des accusations peuvent être portées contre le président général devant le conseil exécutif général par l'intermédiaire du secrétaire général. Avant qu'aucun officier ne

ARTICLE VII (suite)

subisse un procès à la suite d'une accusation portée contre lui, ladite accusation devra être soumise par écrit par une section locale en règle avec l'Association internationale ou par le président général. Une copie de ladite accusation sera soumise au conseil exécutif général et, si la majorité du conseil estime que les accusations sont suffisantes pour justifier un procès, le président général ou, si les accusations sont portées contre lui, le conseil exécutif général, fixera la date du procès et avertira en conséquence l'accusé et l'accusateur de la date et du lieu du procès. Ledit procès se tiendra devant le conseil exécutif général. L'accusé pourra avoir un défenseur, qu'il soit présent ou non, et personne ne pourra agir comme défenseur s'il n'est membre de cette Association internationale avec les qualifications déterminées dans l'article XXVI, section 1e. Le procès se tiendra au siège social international et un compte rendu complet des délibérations et des témoignages devra être fait. Un vote des deux tiers (2/3) sera nécessaire pour que l'accusé soit condamné. Si l'accusé est déclaré innocent, il sera acquitté et exonéré; mais s'il est déclaré coupable, l'accusé peut être blâmé, suspendu pour une période de temps déterminée, destitué de sa fonction et/ou expulsé de l'Association internationale. L'accusé ainsi que toutes les sections locales seront avertis de la décision rendue dans cette cause.

Sec. 10. Advenant que l'officier ou le membre ainsi suspendu ou destitué considère avoir été victime d'une injustice de la part du conseil exécutif général, il pourra interjeter appel, par écrit, au congrès régulier suivant et en avertir le secrétaire général au moins trente (30) jours avant le tenue du congrès. Ledit appel peut être présenté au congrès par le défendeur ou son défenseur en temps approprié, avec toutes preuves nouvelles que l'accusé peut posséder. Le conseil exécutif général présentera toutes les preuves accumulées dans l'affaire, et le congrès considérera soigneusement et impartialement la cause. Le défendeur pourra être entendu en personne ou par l'intermédiaire de ses conseillers, dont le nombre n'excédera pas trois (3), et qui devront être membres en règle tel que stipulé dans l'article XXVI, sec-

tion 1e. L'accusé ou son conseiller et le conseil exécutif général soumettront leurs preuves. La question sera alors posée : « La décision du conseil exécutif général doit-elle être maintenue? » Après quoi, le vote sera pris sans discussion. Un vote des deux tiers (2/3) des membres du congrès sera nécessaire pour renverser une décision rendue par le conseil exécutif général.

Serment des officiers

Sec. 11. Je (mentionner le nom) m'engage solennellement sur mon honneur à remplir fidèlement les devoirs de ma fonction comme (fonction occupée) de l'Association internationale; à supporter la Constitution de l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental, d'armature et à le faire respecter, au meilleur de mes capacités, sans préjugé ou partialité.

Obligation de garantie

Sec. 12. Tout directeur, employé ou autre représentant de l'Association internationale qui manipule des fonds ou autre propriété de l'Association, devra avoir une obligation de garantie d'un montant suffisant tel que requis par la loi. Le coût de ladite obligation de garantie sera défrayé par l'Association internationale.

Sec. 13. Tout officier international, élu ou nommé, qui détourne les fonds de la section locale, du conseil de district ou de l'Association internationale est tenu de payer le montant total de la pénurie ou du détournement de fonds à la section locale, au conseil de district ou à l'Association internationale et le trésorier général, plus payer une amende à l'Association internationale, qui ne sera pas plus que le montant de la pénurie ou détournement de fonds. Le mode de paiement de cette pénurie ou de ce détournement de fonds sera déterminé par le conseil exécutif général. Tout officier international, élu ou nommé, qui, après un procès juste et impartial est reconnu coupable d'avoir détourné les

ARTICLE VII (suite)

fonds de l'Association internationale, perd tous les droits d'exercer toute fonction dans l'Association internationale, le conseil de district ou la section locale.

ARTICLE VIII

Salaires

Sec. 1. Le président général recevra un salaire de trois cent soixante-neuf, six cent quarante-huit dollars (369 648,00 \$) par année et, à partir du 1^{er} janvier 2017 et à chaque 1^{er} janvier par la suite, l'augmentation du salaire est basée sur l'augmentation moyenne calculée à partir des rapports de vérification de la section locale soumis chaque année conformément à l'article XX, section 22a. L'exercice en cours sera comparé à l'exercice précédent pour calculer l'augmentation moyenne. Le président général recevra toutes les dépenses nécessaires et cent dollars (100,00 \$) par jour pour les dépenses quotidiennes.

Sec. 2. Le secrétaire général recevra un salaire de deux cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatorze dollars (293 714,00 \$) par année. À partir du 1^{er} janvier 2017, et à chaque 1^{er} janvier par la suite, l'augmentation du salaire est basée sur l'augmentation moyenne calculée à partir des rapports de vérification de la section locale soumis chaque année conformément à l'article XX, section 22a. L'exercice financier en cours sera comparé à l'exercice précédent pour calculer l'augmentation moyenne. Le secrétaire général recevra le transport, l'hébergement raisonnable et cent dollars (100,00 \$) par jour pour les dépenses quotidiennes.

Sec. 3. Le trésorier général recevra un salaire de deux cent cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars et cinquante cents (258,985.50 \$) par année. À partir du 1^{er} janvier 2017 et à chaque 1^{er} janvier par la suite, l'augmentation du salaire est basée sur l'augmentation moyenne calculée à partir des rapports de vérification de la section

locale soumis chaque année conformément à l'article XX, section 22a. L'exercice financier en cours sera comparé à l'exercice précédent pour calculer l'augmentation moyenne. Le trésorier général recevra le transport, l'hébergement raisonnable et cent dollars (100,00 \$) par jour pour les dépenses quotidiennes.

Sec. 4. Les vice-présidents généraux recevront chacun un salaire de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-un dollars et cinquante cents (197,681.50 \$) par année. À partir du 1^{er} janvier 2017 et à chaque 1^{er} janvier par la suite, l'augmentation du salaire est basée sur l'augmentation moyenne calculée à partir des rapports de vérification de la section locale soumis chaque année conformément à l'article XX, section 22a. L'exercice financier en cours sera comparé à l'exercice précédent pour calculer l'augmentation moyenne. Ils recevront le transport, l'hébergement raisonnable et cent dollars (100,00 \$) par jour pour les dépenses quotidiennes.

Sec. 5. Les organisateurs généraux recevront un salaire de cinq cent soixante-dix dollars et cinquante cents (570,50 \$) par jour. À partir du 1^{er} janvier 2017 et à chaque 1^{er} janvier par la suite, l'augmentation du salaire est basée sur l'augmentation moyenne calculée à partir des rapports de vérification de la section locale soumis chaque année conformément à l'article XX, section 22a. L'exercice financier en cours sera comparé à l'exercice précédent pour calculer l'augmentation moyenne. Les organisateurs généraux recevront le transport, l'hébergement raisonnable et cent dollars (100,00 \$) par jour pour les dépenses quotidiennes.

Sec. 6. Tout membre qui est obligé de cesser son emploi régulier pour assumer des fonctions pour l'Association internationale, recevra la somme de cinq cent soixante-dix dollars et cinquante cents (570,50 \$) par jour. À partir du 1^{er} janvier 2017 et à chaque 1^{er} janvier par la suite, l'augmentation du salaire est basée sur l'augmentation moyenne calculée à partir des rapports de vérification de la section

ARTICLE VIII (suite)

locale soumis chaque année conformément à l'article XX, section 22a. L'exercice financier en cours sera comparé à l'exercice précédent pour calculer l'augmentation moyenne. Ledit membre recevra le transport, l'hébergement raisonnable et cent dollars (100,00 \$) par jour pour les dépenses quotidiennes. Le remboursement du transport et de l'hébergement raisonnable ne sera effectué que sur présentation et approbation des pièces justificatives appropriées.

Sec. 7. Tout ou partie des augmentation de salaire prévu peut, sous l'effet des fiduciaires du régime de retraite de l'Association internationale et adoptées par résolution du conseil exécutif général, être considérées comme une augmentation des contributions au régime de retraite de l'Association internationale plutôt que comme une augmentation de salaire.

ARTICLE IX

Président général

Sec. 1. Il sera du devoir du président de consacrer son temps aux intérêts de l'Association internationale.

Sec. 2. Le président général exercera une surveillance générale sur toutes les affaires de l'Association internationale, ses directeurs et organisateurs, et les assignera à leurs devoirs respectifs.

Sec. 3. Le président général présidera tous les congrès et toutes les réunions de l'Association internationale ou organismes subalternes, et les dirigera conformément à la Constitution.

Sec. 4. Le président général devra, conjointement avec le secrétaire général, accorder et signer toutes les chartes et documents officiels. Le président général pourra accorder des dispenses dans des cas extraordinaires.

Sec. 5. Le président général nommera tous les officiers et comités, y compris tous les délégués au congrès de la Fédération américaine du travail – Congrès des organisations industrielles et ses départements affiliés. Le président général sera membre de tous les congrès et comités et agira comme président de tous lesdits organismes.

Sec. 6. Le président général est par la présente autorisé à utiliser les services d'un avocat pour agir comme conseil général, et à avoir recours à une autre aide juridique quand, à l'occasion, il le jugera nécessaire.

Sec. 7. Le président général organisera ou fera organiser des sections locales là où elles seront requises, et nommera lesdits organisateurs ou représentants qu'il jugera nécessaires.

Sec. 8. Le président général embauchera un rédacteur en chef dont la fonction sera de publier « The Ironworker » et autres publications de l'Association internationale, et d'accomplir tout et tous devoirs qui pourront lui être assignés par le président général.

Sec. 9. Le président général embauchera un vérificateur général dont la fonction sera d'enquêter sur l'administration des directeurs généraux et locaux et de vérifier les comptes de ceux-ci aussi bien que les comptes des sections locales, et d'accomplir tous les autres devoirs que le président général pourra lui assigner.

Sec. 10. Le président général aura le pouvoir de décider de tous les points de loi et de suspendre tout organisme subalterne pour violation à la Constitution et aux lois.

ARTICLE IX (suite)

Sec. 11. Le président général aura le pouvoir, en tout temps, lorsqu'il jugera que des organismes subalternes ou leurs membres travaillent contre les meilleurs intérêts de l'Association internationale, d'ordonner auxdits organismes de se dissoudre ou de cesser lesdites pratiques sous peine de révocation de leur charte.

Sec. 12. Le président général peut personnellement, ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir, prendre sommairement possession, pour les examiner, de tous livres, papiers et états financiers de tout organisme subalterne.

Sec. 13. Le président général aura pleine autorité de suspendre tout officier de l'Association internationale, ou l'un de ses organismes détenant une charte, pour délinquance, négligence dans ses devoirs, ou pour défaut de se conformer promptement aux instructions du président général.

Sec. 14. Avec l'approbation du bureau exécutif général, le président général aura les pleins pouvoirs, lorsqu'il le jugera nécessaire, d'en arriver à un règlement de toute grève.

Sec. 15. On pourra interjeter appel des décisions du président général, premièrement, auprès du bureau exécutif général; deuxièmement, auprès du conseil exécutif général et, finalement, auprès d'un congrès régulier : à condition qu'on se soit conformé aux décisions du président général dans l'attente dudit appel.

Sec. 16. Le président général soumettra au trésorier général, à la fin de chaque mois, un compte rendu de tous les montants d'argent qu'il aura dépensés et fera rapport à la Convention régulière des transactions importantes du président général aussi bien que des questions se rapportant ou concernant les activités, les affaires ou les intérêts de l'Association internationale; après la Convention, ce rapport devra être publié dans «The Ironworker». Le président général devra, lorsqu'il le jugera nécessaire, attirer

l'attention de tous les membres, par l'entremise du journal officiel, sur toutes les questions importantes qu'il estime convenables et judicieuses et fournir les conseils et recommandations nécessaires au bien-être général de l'Association.

Sec. 17. Le président général devra, une fois par année, faire vérifier les comptes du trésorier général, et une copie du rapport de ladite vérification devra être envoyée à chaque section locale.

Sec. 18. Le président général aura l'autorité d'examiner, personnellement, par l'entremise du vérificateur général et/ou d'un représentant international, les affaires des sections locales et les administrateurs de tous les directeurs généraux et locaux; et tous les livres, archives, comptes, valeurs et propriétés sous la garde de tout directeur ou section locale devront être disponibles pour être vérifiés par le président général ou autres personnes choisies à cet effet par le président général. Dans le but de conduire de telles enquêtes, aussi bien que dans d'autres buts tombant sous ses pouvoirs de surveillance générale, le président général peut embaucher et assigner des experts comptables pour faire des vérifications et apurements.

Sec. 19. Le président général ne pourra assumer ses fonctions tant qu'une obligation de garantie adéquate et acceptable n'aura été présentée et approuvée par le conseil exécutif général, tel que requis par la loi, assurant la protection contre toute perte résultant des actes de fraude ou de malhonnêteté du président général.

Sec. 20. En cas de décès, de démission ou de destitution de tout directeur, le président pourra, à sa discrétion, nommer un successeur pour remplir la vacance ainsi créée, ladite nomination devant être approuvée par le conseil exécutif général.

ARTICLE X

Secrétaire général

Sec. 1. Il sera du devoir du secrétaire général de recevoir, de considérer et de s'occuper de toute la correspondance officielle et de consacrer tout son temps aux intérêts de l'Association internationale.

Sec. 2. Le secrétaire général recevra et lira toutes les pétitions et communications soumises au bureau exécutif général, au conseil exécutif général et à tous les congrès de l'Association internationale.

Sec. 3. Le secrétaire général tiendra un registre général dans lequel seront enregistrés les noms de tous les membres de l'Association internationale et de leur situation au sein de celle-ci.

Sec. 4. Le secrétaire général classera et conservera en lieu sûr tous les papiers importants dont il aura la charge, et il apposera le sceau sur toutes les chartes et communications officielles émanant du siège social international.

Sec. 5. Le secrétaire général se procurera, des sources les plus dignes de confiance, les rapports et statistiques se rapportant au travail dans toutes les branches de notre métier et verra que ladite information soit envoyée directement aux sections locales dans le territoire desquelles le travail doit se faire ou est en marche, et facturera trimestriellement, à l'avance, la section locale pour sa part proportionnelle ladite information, des rapports et des statistiques.

Sec. 6. À chaque congrès régulier, le secrétaire général soumettra un rapport imprimé complet du nombre des membres de l'Association internationale avec le nombre de décès, de suspensions, de retraits, le nombre des membres de l'Association internationale avec le nombre de décès,

de suspensions, de retraits, le nombre de sections locales organisées et dissoutes, et toutes autres questions se rapportant à sa fonction.

Sec. 7. Sous la surveillance et la direction du président général, le secrétaire général aura la charge des bureaux qui serviront au président général, au secrétaire général, au trésorier général, au bureau exécutif général et au conseil exécutif général, et il devra, avec l'approbation du président général, embaucher lesdits adjoints qui selon son jugement, sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Lesdits adjoints devront, autant que possible, être membres de l'Association internationale.

Sec. 8. Le secrétaire général sera secrétaire « ex officio » du bureau exécutif général, du conseil exécutif général et de toutes les conventions, et il devra conserver les registres et les procès-verbaux de toutes les assemblées de ces dits organismes et conventions.

Sec. 9. Le secrétaire général sera le correspondant officiel et gardera les registres des questions et transactions dont il a charge à titre de secrétaire général, ainsi que le président général pourra l'exiger de temps à autre.

Sec. 10. Le secrétaire général ne pourra assumer ses fonctions tant qu'une obligation de garantie n'aura été présentée et approuvée par le conseil exécutif général, protégeant l'Association internationale contre toute acte de fraude durant l'administration de sa charge de secrétaire général, tel que requis par la loi.

Sec. 11. Le secrétaire général devra se qualifier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son élection, à défaut de ce faire, le président général choisira un membre qui pourra se qualifier pour remplir ledit poste tel que spécifié ici, le tout sujet à l'approbation du conseil exécutif général.

ARTICLE X-A

Trésorier général

Sec. 1. Le trésorier général recevra tous les montants d'argent dus à l'Association internationale et émettra des reçus pour ces montants; il sera le gardien des fonds, valeurs, argent et certificats de dépôts de l'Association aussi bien que de toute autre propriété que le bureau exécutif général pourra de temps à autre confier à sa garde. Le trésorier général consacrera son temps aux intérêts de l'Association internationale, et il aura le pouvoir d'embaucher lesdits adjoints nécessaires, ceci avec l'approbation du président général.

Sec. 2. Le trésorier général déposera tous les fonds dans un ou des comptes, choisis par le bureau exécutif général, au crédit de l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature. Les fonds ainsi déposés ne pourront être retirés sans l'autorisation du bureau exécutif général, sauf que le trésorier général pourra émettre des chèques à même les fonds du trésorier général afin de faire face aux dépenses courantes, et à même les fonds de pension et de prestation-décès, respectivement, pour payer les pensions et les prestations-décès prévues par cette Constitution.

Sec. 3. Le trésorier général gardera tous les montants perçus pour les prestations-décès, les fonds de pension et les congrès dans des fonds séparés, et tiendra des comptes complets et séparés des recettes et dépenses de ces fonds.

Sec. 4. Le trésorier général tiendra des comptes et registres adéquats et véridiques de tous les fonds, valeurs et propriétés de l'Association et de toutes les recettes et dépenses de tous les fonds de l'Association, et devra, lorsque le président général l'exigera, soumettre à la vérification de celui-ci un compte complet et véridique de toutes les affaires et transactions mentionnées dans ladite demande.

Sec. 5. Lors de son entrée en fonction, le trésorier général ouvrira un compte en banque séparé qui sera désigné comme le fonds du trésorier général.

Le trésorier général aura le pouvoir de retirer des fonds de ce compte afin de faire face aux dépenses quotidiennes de l'Association. Ce fonds sera renfloué à même les fonds généraux par le trésorier général, sur une base quotidienne et selon les besoins, et le bureau exécutif général, à la fin de chaque mois, révisera et approuvera les transferts au fonds du trésorier général.

Sec. 6. Les déboursés et retraits du fonds de trésorier général, et les paiements de prestations de retraite et de décès à même les fonds prévus pour lesdits paiements, ne seront faits que sous la signature du trésorier général et contresigné par le président général ou le secrétaire général. Le trésorier général sera responsable de la garde et de l'administration fidèle desdits fonds. Les chèques ou les ordres de paiements ou les retraits de tout argent ou propriété de l'Association internationale, sauf tel que prévu dans la section ci-dessus, devront être signés par le trésorier général et contresignés par le président général. Les signatures du président général, du secrétaire général ou trésorier général peuvent être effectuées par les moyens mécaniques ou électroniques dûment autorisés et exécutés.

Sec. 7. Lors de la démission, suspension ou destitution du trésorier général, ou à l'expiration de son mandat s'il n'a pas été réélu pour un autre mandat, le trésorier général fera par écrit un compte rendu complet et véridique de tous les montants d'argent et propriétés de toutes sortes sous sa garde ou son contrôle ainsi que toutes les recettes et dépenses qui, en sa qualité de trésorier général, ne sont pas couvertes par la dernière vérification trimestrielle. Toutefois, si le conseil exécutif général doit, au plus tard vingt (20) jours après la soumission d'un rapport par le conseil exécutif général tel que décrit précédemment, adopter une résolution précisant une période plus longue à couvrir par

ARTICLE X-A (suite)

ledit compte rendu, il incombera audit trésorier général de soumettre dans des limites de temps fixé par ladite résolution un rapport de même fond et forme couvrant la période ainsi spécifiée. Lesdits rapports devront être remis au président général. Il sera du devoir du trésorier général, à la fin de son mandat, de payer et de remettre à l'officier concerné tous les montants d'argent et propriétés de toutes sortes à la possession et le contrôle du trésorier général appartenant à l'Association internationale ou reçu par ledit trésorier général en tant que tel.

Sec. 8. En cas de démission, suspension ou destitution de la fonction de trésorier général, le paiement et la reddition mentionnés dans la section qui précède seront faits au président général qui les rendra au successeur dudit trésorier général.

Sec. 9. Le trésorier général pourra assumer ses fonctions tant qu'une obligation de garantie n'aura pas été présentée et approuvée par le conseil exécutif général, protégeant l'Association contre toute perte durant l'administration de sa charge de trésorier général, tel que requis par la loi.

Sec. 10. Le trésorier général devra se qualifier dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son élection, à défaut de ce faire, le président général choisira un membre qui pourra se qualifier pour remplir ledit poste tel que spécifié ici, le tout sujet à l'approbation du conseil exécutif général.

ARTICLE XI

Vice-présidents généraux

Sec. 1. Il sera du devoir du premier vice-président d'aider le président général dans la direction des congrès de l'Association internationale. En l'absence du président général, le premier vice-président présidera les congrès et accomplira les devoirs du président général auxdits congrès. Les de-

voirs des autres vice-présidents seront les mêmes dans leur ordre numéral respectif.

Sec. 2. Le président général pourra assigner toute fonction particulière, dans le but de l'aider, à celui des vice-présidents qu'il jugera le plus apte à remplir cette fonction dans l'intérêt de l'Association, sans égard à sa position ou à son titre.

Sec. 3. Les vice-présidents généraux, en plus de leurs fonctions de vice-présidents généraux, devront remplir les fonctions d'organiseurs généraux.

ARTICLE XI-A

Organiseurs généraux

Sec. 1. Les organisateurs généraux devront remplir les fonctions qui leurs seront assignées par le président général.

Sec. 2. Tous les organisateurs généraux et tous les vice-présidents généraux, lorsqu'ils rempliront les fonctions d'organiseur général, devront faire parvenir un rapport hebdomadaire au président général par l'entremise du secrétaire général, ledit rapport devant contenir un compte rendu de leurs activités ainsi qu'un état détaillé de leurs dépenses.

ARTICLE XII

Bureau exécutif général

Sec. 1. Le bureau exécutif général comprendra le président général, le secrétaire général et un directeur général à être choisi à l'occasion (comme membre temporaire du bureau) par le président général. À la convocation du président général, ils se réuniront au siège social ou à tout

ARTICLE XII (suite)

autre endroit désigné, comme la situation l'exigera, pour considérer les questions qui leurs seront soumises. Une majorité des trois (3) membres constituera le quorum et toute action prise par ladite majorité sera aussi valide à tous points de vue que si elle avait été prise par le bureau au complet.

Sec. 2. Les procès-verbaux de toutes les assemblées du bureau exécutif général devront immédiatement être mis par écrit à la fin de la session, approuvés par les membres qui y ont participé et signés par le secrétaire général.

Sec. 3. Lorsqu'il n'y aura pas de troisième membre (temporaire) de ce bureau, le président général et le secrétaire général constitueront le bureau exécutif général, auront tous les pouvoirs et prérogatives et assumeront toutes les fonctions inhérentes à ce poste.

Sec. 4. Le bureau exécutif général décidera de tous les points de loi, griefs et appels qui lui seront référés par le président général ou qui lui seront correctement soumis d'une autre façon, et il aura le pouvoir de conclure toutes les ententes qu'il croira être dans les meilleurs intérêts des membres de l'Association internationale. Il aura le contrôle complet sur toutes les grèves et exercera son autorité sur celle-ci en conformité avec la Constitution. Dans tous les cas non spécifiés ici autrement, le bureau exécutif général aura le plein pouvoir d'action.

Sec. 5. L'Association internationale devra en tout temps fournir et entretenir une automobile pour l'utilisation personnelle du président général; l'achat de ladite automobile s'effectuera sous la surveillance du bureau exécutif général, et les dépenses de renouvellement et d'entretien de celle-ci seront payées à même le fonds du trésorier général.

Sec. 6. Le bureau exécutif général aura le pouvoir d'aider financièrement toute section locale en difficulté. Il exercera une surveillance générale et aura pleine autorité sur tous les membres et organismes subalternes.

Sec. 7. Le bureau exécutif général aura le pouvoir de placer une section locale ou autre organisme subalterne de l'Association sous la surveillance directe de l'Association internationale lorsque, selon lui, une telle action est nécessaire pour remédier à une situation de corruption ou de malversation financière, pour assurer l'exécution des conventions collectives ou des fonctions de l'agent négociateur, rétablir les procédures démocratiques et protéger les intérêts légitimes de l'Association internationale; à condition que ladite action soit prise par un vote unanime du bureau exécutif général. Le bureau exécutif général fera part, à l'assemblée régulière suivante, de son action vis-à-vis une section locale sous sa surveillance internationale. En tout temps où une section locale est sous surveillance internationale, conformément à cette section, le bureau exécutif général pourra souscrire, aux frais de la section locale, à une assurance-responsabilité pour protéger l'Association internationale en vertu du droit coutumier ou de la responsabilité statuaire résultant de l'action ou de l'omission de tout directeur, agent ou employé lorsqu'il est engagé dans toute activité se rattachant aux affaires ou entreprise de ladite section locale sous surveillance. Dans un délai de temps raisonnable après que la section locale ait été placée sous la surveillance de l'Association internationale, le bureau exécutif général, ou son représentant, devra faire une enquête complète et juste afin de déterminer l'opportunité d'une telle action, tout en donnant un préavis raisonnable de la tenue de cette enquête.

Sec. 8. Si, en tout temps, selon le bureau exécutif général, il devient nécessaire et recommandable de ce faire, il pourra autoriser le président général à convoquer à une conférence les représentants des diverses sections locales pour considérer certaines questions d'importance.

Sec. 9. Le bureau exécutif général peut faire de temps à autre des règlements concernant l'administration générale de toutes les propriétés, les fonds et les montants d'argent de l'Association internationale tel qu'il le jugera approprié,

ARTICLE XII (suite)

et il peut prendre les dispositions pour l'investissement des fonds non utilisés après que les demandes courantes et les réserves aient été comblées. Toutefois, rien dans cette section ne relèvera le trésorier général de sa pleine responsabilité pour la garde et l'administration des fonds qui peuvent tomber en sa possession, tel qu'énoncé dans les autres clauses de cette Constitution.

Sec. 10. Le bureau exécutif général a le pouvoir de déterminer de temps à autre, par ordonnance, le système de comptabilité et de tenue de livres à être employé par les sections locales et leurs directeurs et d'établir les règlements généraux qu'il considérera utiles ou appropriés en ce qui concerne la garde des fonds et propriétés des sections locales, la comptabilité par les directeurs des sections locales et la vérification des comptes desdits directeurs; et tous les ordres et règlements ainsi émis devront être strictement exécutés.

Sec. 11. Le bureau exécutif général établira des lois et règlements régissant toutes les sections locales quant à l'emploi de nos membres par des employeurs inter-états ou interprovinciaux.

Sec. 12. On pourra interjeter appel des décisions du bureau exécutif général auprès du conseil exécutif général en donnant un avis par écrit au secrétaire général en moins d'un (1) an après la date de décision du bureau exécutif général. Tant que l'appel sera en instance, on devra se conformer à la décision du bureau exécutif général pour pouvoir avoir le droit de procéder audit appel.

ARTICLE XIII

Conseil exécutif général

Sec. 1. Les neuf (9) vice-présidents généraux ainsi que le président général, le secrétaire général et le trésorier

général, leurs successeurs à ces fonctions et, durant les vacances à l'une de ces fonctions, constitueront le conseil exécutif général. Il se réunit au moins deux (2) fois par an et plus souvent si nécessaire, à la convocation du président général, afin de considérer les questions qui lui ont été référées ou qui peuvent de droit leur être soumises.

Sec. 2. Les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil exécutif général devront être mis par écrit aussitôt que réalisable à la fin de la session, approuvés par les membres qui y ont participé et signés par le secrétaire général.

Sec. 3. En cas de décès, de démission, de destitution ou d'une raison pour laquelle il se produit une vacance au poste de président général, le conseil exécutif général se réunira immédiatement au siège social international et choisira un de ses membres pour remplir ladite vacance; celui ainsi choisi deviendra président général et terminera le terme commencé jusqu'au prochain congrès régulier. A défaut d'un accord dans un délai de trente (30) jours, le secrétaire général, qui sera le président général suppléant en attendant le choix ou l'élection, enverra immédiatement une convocation pour un congrès spécial devant se tenir au siège social dans le but d'élire un président général.

Sec. 4. Afin d'aider une section locale, ou pour faire face à toute urgence qui pourrait se produire nécessitant des fonds additionnels pour le bien-être de l'Association internationale et de ses membres, le conseil exécutif général aura le pouvoir de prélever une contribution suffisante pour renflouer le trésor et faire face aux demandes créées par lesdits besoins ou urgences. Dans le cas où le conseil exécutif général prélèverait une contribution, ladite action devra être soumise et approuvée au congrès suivant et sera pleinement en vigueur en attendant la ratification.

Sec. 5. Le conseil exécutif général formulera les plans d'organisation ou lignes de conduite qu'il considérera dans les meilleurs intérêts de l'Association internationale et lorsque

ARTICLE XIII (suite)

lesdits plans ou lignes de conduite auront été adoptés par le conseil exécutif général, toutes les sections locales devront s'y conformer et le fait pour toute section locale de négliger ou de refuser de coopérer avec l'Association internationale dans de tels efforts constituera un motif suffisant pour la révocation de la charte de ladite section locale, et le conseil exécutif général pourra, s'il le croit préférable, établir une autre charte dans ce territoire.

Sec. 6. Le conseil exécutif général décidera de tous les appels qui lui seront soumis par le bureau exécutif général et décidera de toutes les autres questions qui lui seront correctement soumises. Il conservera des documents sur toutes les causes et en fera rapport au congrès régulier, et toutes les décisions du conseil exécutif général seront finales à moins d'être renversées par le congrès régulier.

Sec. 7. Au congrès régulier suivant, on pourra interjeter appel des décisions du conseil exécutif général, pourvu qu'on se soit conformé à la décision rendue en attendant l'appel comme condition au parachèvement de l'appel.

Sec. 8. Le conseil exécutif général vérifiera et approuvera les obligations de garantie du président général, du secrétaire général et du trésorier général.

Sec. 9. Le conseil exécutif général pourra conférer un certificat de membre honoraire de cette Association à toute personne qui, à son avis, a rendu des services appréciables à cette Association internationale ou a fait un effort spécial pour aider l'humanité.

Sec. 10a. Le conseil exécutif général a le pouvoir d'établir le siège social international dans la ville qui, à son avis, servira le mieux les besoins et les exigences de l'Association internationale.

Sec. 10b. Toute poursuite ou procès intenté par tout membre, personne, firme, entité réclamant un bénéfice, privilège ou droit selon cette Constitution ou contre l'Assemblée internationale sera présenté au tribunal concerné situé dans la ville où le siège social de cette Association internationale est situé.

Sec. 11. Le conseil exécutif général devra, quelque temps avant le 1^{er} janvier de l'année du congrès, désigner une ville où sera tenu le congrès et, par l'intermédiaire du secrétaire général, fera part aux membres de la ville choisie. S'il survient une urgence ou toute autre circonstance après cette date ou après la convocation du congrès justifiant une telle action, le conseil exécutif général a le pouvoir de désigner une autre ville pour la tenue du congrès.

Sec. 12a. Lorsque le conseil exécutif général déterminera qu'une poursuite (non soutenable par le président général et le trésorier général) devra être intentée au nom de l'Association, les membres de ce conseil, et dans le cas d'incapacité ou de refus d'agir d'un ou de plusieurs membres, les autres membres, pourront alors intenter ladite poursuite en leur propre nom comme représentants de tous les membres de l'Association, avec pleine capacité et autorité d'engager tous les membres de l'Association dans ladite poursuite et de faire valoir pleinement devant la Cour les droits et intérêts de tous les membres comme s'ils étaient à toutes fins utiles parties dans une telle poursuite : à condition, toutefois, que les pouvoirs référés ici soient dévolus aux membres de ce conseil, respectivement, seulement durant la période d'occupation de leur poste et que leurs successeurs respectifs soient soumis aux mêmes limitations et conditions; et à la fin du mandat de tout membre dudit conseil qui est partie dans une telle poursuite, ledit membre sera éliminé comme partie et son successeur à ce poste le remplacera. Les montants d'argent ou propriétés recouvrés et les droits ou les bénéfices établis à la suite d'une telle poursuite reviendront auxdits directeurs, au bénéfice de l'Association et de ses membres.

ARTICLE XIII (suite)

Sec. 12b. Attendu que les clauses de cette section ne sont que déclaratoires de coutumes existant depuis longtemps et ayant été approuvées par l'Association, et puisque les pouvoirs ici définis des membres du conseil exécutif général sont depuis longtemps reconnus, rien du contenu de cette section ne sera interprétée comme une négation de l'existence actuelle de ces pouvoirs et une dérogation de l'autorité sous laquelle lesdites poursuites ici mentionnées ont de ce fait été entreprises.

13.a. Le conseil exécutif général sera habilité de modifier l'article IV, Juridiction professionnelle, lorsque cela est jugé nécessaire pour demander le statut de membre tout travail supplémentaire non prévu précédemment à l'article IV. Ces modifications ne requerront l'approbation de la convention.

13.b. Le conseil exécutif général sera habilité à modifier la Constitution entre les Conventions ordinaires visant à corriger les erreurs typographiques, grammaticales ou de mise en forme, à condition que lesdites modifications changent le sens ou l'intention. Lorsque la Constitution est modifiée et que cet amendement affecte d'autres articles et sections, lesdits articles et sections seront également modifiés. Ces modifications ne requerront pas l'approbation de la Convention.

Sec. 14. Après examen et considération, si le conseil exécutif général le juge opportun, des mesures peuvent être prises pour associer ou consolider quelconque des comptes / fonds bancaires et financiers internationaux distincts aux fins d'investissement. Le trésorier général doit continuer à suivre les montants reçus et les dépensés en fonction de la source et de l'objet du revenu.

Sec.15. Le conseil exécutif général aura la possibilité d'ajuster la taxe per capita ou de mettre en œuvre une taxe spéciale per capita, si nécessaire, pour organiser une industrie, territoire ou employeur.

ARTICLE XIV

**Plan de pension
de l'Association internationale**

Sec. 1. Il a été créé et mis en place, sous la supervision du bureau exécutif général, agissant en tant que fiduciaires des régimes de retraite, anciennement connus sous le nom de l'Association internationale des officiers salariés à temps plein et des employés des sections locales extérieures et le régime de retraite des conseils de district et du Plan de pension du personnel des travailleurs en ponts et fer, qui ont été fusionnés dans un régime de retraite appelé the International Association Full-Time Salaried Officers and Employees of Local Unions and District Council Pension Plan.

Sec. 2. Le régime de retraite de l'Association internationale couvrira certains membres du personnel et employés de l'Association internationale, tels que déterminés de temps à autre par le bureau exécutif général, dont le coût sera pris en charge par les contributions de l'Association internationale déterminées par le conseil exécutif général et basées sur les projections actuarielles. Le régime de retraite de l'Association internationale couvrira également tous les employés et officiers salariés à temps plein des sections locales, y compris les sections locales régionales et les conseils de district (sauf sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes) affiliées à l'Association internationale (à moins qu'ils soient exclus en vertu d'une convention collective dûment négociée exigeant des contributions à un autre régime de retraite), dont le coût est à la charge de chacune des sections locales, y compris les sections locales régionales et les conseils de district qui versent une contribution mensuelle au régime de retraite de l'Association internationale, tels qu'indiqués précédemment, et trente pour cent (30%) à compter du 1er janvier 2006 du salaire hebdomadaire brut ou du salaire brut, y compris des contributions versées à un fonds d'affectation spéciale pour les vacances, de tous les officiers et employés à temps plein

ARTICLE XIV (suite)

de sections locales et les conseils de district (à l'exclusion des frais et indemnités de frais). Le régime de retraite de l'Association internationale protégera les avantages acquis jusqu'à présent par lesdits participants.

Sec. 3. Le président général nommera un comité consultatif des pensions, composé de délégués de différents conseils de district se réunissant au moins une fois par an pour examiner le progrès du plan de pension de l'Association internationale et faire des recommandations aux fiduciaires. Les postes vacants au sein du comité seront pourvus par le président général.

ARTICLE XV

Régime social des officiers généraux, organisateurs généraux, représentants spéciaux et de district de l'Association internationale

Un régime social couvrant tous les officiers généraux, les organisateurs généraux, les représentants spéciaux et de district de l'Association internationale sera établi, dont le coût sera défrayé à même les fonds de l'Association internationale, tel qu'ordonné et établi par le trente et unième congrès de l'Association internationale. Tous les participants pourront continuer à bénéficier de ce régime social lorsqu'ils prendront leur retraite. Un régime social doit être maintenu en vigueur pour tous les participants à leur retraite. Le plan de social ne garantit aucun niveau de prestations aux participants actifs ou retraités.

ARTICLE XVI

Sources de revenus

Sec. 1. Le revenu de l'Association internationale proviendra des sources suivantes :

1. Reçus de taxe per capita mensuelle; droits d'adhésion ou de réintégration, frais de transfert et taux différentiels
2. Vente de fournitures
3. Reçus de dus de service
4. Intérêt
5. Investissements.
6. Contributions prélevées en conformité avec les clauses de la Constitution
7. Contributions pour les prestation-décès.
8. Contributions pour le fonds de pension.
9. Contributions pour le fonds de congrès.
10. Toutes autres sources qui, de temps en temps, peuvent être opportunes.
11. Taxes per capita supplémentaires
12. Toute autre source jugée appropriée de temps à autre

Sec. 2a. Tous les membres de l'Association internationale devront payer, comme taxe per capita internationale, le montant de vingt-huit dollars et soixante-cinq cents (28,65 \$) par mois, à l'exception des membres des sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes, qui devront payer comme taxe per capita internationale le montant de quatorze dollars (14,00 \$) par mois. Si jugé absolument nécessaire par le Conseil exécutif général, il peut augmenter à compter du 1er janvier 2018, du 1er janvier 2019, du 1er janvier 2020 et du 1er janvier 2021, pour un montant ne dépassant pas deux dollars (2,00 \$) par mois au cours de chaque année pour tous les membres de ladite Association internationale, ne dépassant pas cinq dollars (5,00 \$) pour la période de la Convention, à l'exception de la taxe per capita perçue sur les membres d'ateliers et de gréeurs de

ARTICLE XVI (suite)

chantiers maritimes des sections locales, qui peut augmenter d'un montant supérieur à un dollar (1,00 dollar) par mois, sans excéder deux dollars et cinquante cents (2,50\$) pour la période de la convention.

Sec. 2b. Une contribution de cinquante pour cent (50 %) sera prélevée sur les droits d'adhésion, de réintégration, les taux différentiels et/ou les frais de transfert. Les sections locales recevront mensuellement un état de compte à cet effet et seront remises au trésorier général.

Sec. 2c. Chaque section locale extérieure et régionale doit payer une taxe internationale supplémentaire per capita de trois huitièmes de un pour cent ($3/8$ de 1%) du taux de salaire horaire journalier applicable pour chaque heure travaillée par membre par mois au Fonds international des travailleurs des métiers de l'acier. Le fonds peut être utilisé pour couvrir les coûts de la recherche, de l'éducation, du soutien juridique, administratif et politique afin d'aider à l'organisation. Le Bureau exécutif général prévoit les règles et règlements régissant l'administration du Fonds.

Sec. 2d. Chaque section locale de membres d'ateliers et de gréeurs des chantiers maritimes doit payer au Fonds d'organisation une taxe per capita internationale supplémentaire de cinq dollars (5,00 \$) par membre par mois tel que désigné à l'article XXVII, Dispositions spéciales régissant les membres d'ateliers et les gréeurs des chantiers maritimes uniquement des sections locales, section 14a.

Sec. 3. Toutes les Constitutions, cartes de membre, insignes, blancs et autres fournitures seront fournies par le secrétaire général, sur commande du secrétaire de toute section locale en règle, au prix mentionné sur la liste officielle des prix. Une remise doit accompagner toutes les commandes de fournitures. Les insignes de l'Association internationale ne seront vendus qu'aux membres.

Sec. 4. Tous les montants d'argent dus à l'Association internationale devront être envoyés au secrétaire financier de la section locale avant le quinzième (15^e) jour ouvrable du mois dans lequel la dette a été contractée. Si ces provisions ne sont pas respectées, le bureau exécutif général aura les pouvoirs de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation.

ARTICLE XVII

Journal officiel

Sec. 1. Un journal officiel en langue anglaise sera publié au siège social, chaque mois, et sera connu sous le nom de « The Ironworker ». Les dépenses relatives au journal officiel seront défrayées à même un fonds spécial. Le magazine sera envoyé par la poste à chaque membre.

Sec. 2. Toutes les communications officielles transmises par le secrétaire général en vue de l'information générale des membres de l'Association internationale devront, avec l'approbation de la majorité du bureau exécutif général, être publiées dans le journal officiel.

Impression et fournitures

Sec. 3. Le président général et le secrétaire général devront recevoir des soumissions concurrentielles et accorder au soumissionnaire le plus bas et le plus compétent les contrats d'impression du magazine et d'achat de fournitures pour le siège social international et les sections locales. de fournitures pour le siège social international et les sections locales.

ARTICLE XVII (suite)

Secrétaire-archiviste Correspondant aux revues

Sec. 4. Les secrétaires-archivistes des sections locales seront les correspondants officiels ou scribes de la revue officielle mensuelle dans leur juridiction et ils fourniront au rédacteur en chef toutes les nouvelles et informations relatives au métier susceptibles d'intéresser les membres en général sauf les sections locales qui ont un secrétaire financier employé à plein temps. Dans ces sections locales, le secrétaire-financier sera le correspondant officiel dans ces cas.

ARTICLE XVIII

Réclamations de prestations-décès

Sec. 1a. L'Association internationale paiera une prestation-décès tel que spécifié ci-après, dans le cas de tout membre décédé qui avait été membre en règle avant la date de son décès et qui était membre en règle au moment de son décès. Pour être considéré en règle, un membre doit avoir payé ses dus et contributions pour le mois précédant son décès.

Sec. 1b. En ce qui concerne les prestations-décès, les dispositions relatives au statut de membre en règle ne s'appliqueront pas à ceux qui auront été membres de façon continue durant vingt-cinq (25) ans ou plus et dont l'adhésion aura été maintenue jusqu'au moment du décès.

Sec. 2a. Le montant de prestation-décès payable dans le cas de mort naturelle sera déterminé par la durée de l'adhésion continue du membre (tel que prévu dans la section 1) et conformément à l'échelle suivante :

Moins de deux (2) ans, 500,00 \$; Deux (2) ans et moins de trois (3) ans, 800,00 \$; Trois (3) ans et moins de qua-

tre (4) ans, 1150,00 \$; Quatre (4) ans et moins de six (6) ans, 1400,00 \$; Six (6) ans et moins de vingt-cinq (25) ans, 1750,00 \$; Vingt-cinq (25) ans et plus, 2000,00 \$; Membre à vie, 2200,00\$.

Sec. 2b. Le montant de la prestation-décès payable dans le cas de mort accidentelle sera déterminé par la durée de l'adhésion continue du membre et couvrira seulement les accidents survenus en milieu de travail, conformément aux lois des accidents du travail et selon l'échelle suivante :

Un (1) an et moins de deux (2) ans, 2000,00 \$; Deux (2) ans et moins de trois (3) ans, 3200,00 \$; Trois (3) ans et moins de quatre (4) ans, 4600,00 \$; Quatre (4) ans et moins de six (6) ans, 5600,00 \$; Six (6) ans et moins de vingt-cinq (25) ans, 7000,00 \$; Vingt-cinq (25) ans et plus, 8000,00 \$.

Sec. 2c. Tout membre en règle dont le décès survient alors qu'il est en service actif dans l'Armée américaine ou canadienne en raison de blessures subies pendant un service actif, ledit membre recevra, dans tous les cas, la prestation de décès accidentel maximale.

Sec. 3a. Ladite prestation sera payable à l'actuel conjoint légitime du membre, s'il est vivant, et s'il est décédé ou si le mariage a été légalement dissout, aux enfants du membre, et si le membre ne laisse ni conjoint légitime actuel ni enfants, à l'exécuteur testamentaire, administrateur ou autre représentant personnel de la succession du membre légalement désigné. La remise sera faite par le trésorier général au secrétaire-financier de la section locale, sur l'ordre sur secrétaire général et après présentation de l'attestation de décès par le secrétaire-financier de la section locale accompagné de la carte syndicale du membre décédé et d'un certificat de décès émis par le médecin traitant. Les prestations de décès ne seront payables qu'aux membres effectuant des paiements au fonds de décès tel que prévu ci-après dans cet article. Toutes les prestations-décès ne seront payables qu'à même le fonds de décès international et aucune poursuite

ARTICLE XVIII (suite)

ne pourra être intentée ou maintenue par aucun membre, personne, firme ou entité contre toute section locale ou ses membres pour le paiement de toutes prestations-décès. Une telle poursuite mettra automatiquement fin à tout droit aux bénéfices prévus dans cet article. Aucune section locale, ni aucun de ses membres, ne sera responsable pour lesdites prestations-décès. Toute carte syndicale sera retournée à la section locale dont le défunt était membre, à la requête écrite du secrétaire de la section locale.

Sec. 3b. Les prestations-décès seront payées à même un fonds séparé auquel contribue chaque membre de l'Association au moyen d'un paiement de soixante-quinze cent (0,75 \$) par mois. Ces paiements seront faits par les membres de cette Association, de la même manière que les autres paiements et apparaîtront sur les reçus officiels mensuels émis par le trésorier général.

Sec. 3c. Toutes les prestations-décès seront payées à même ce fonds et, si jamais il advenait que l'encaisse de ce fonds soit inférieure à deux cent mille dollars (200,000,00 \$), une contribution d'un dollar (1,00 \$) par membre pourra être perçue par le comité exécutif général, selon les dispositions de la loi.

Sec. 4. Il sera du devoir du secrétaire-financier de chaque section locale d'avertir immédiatement le trésorier général tous les détails entourant ce décès. Aucune prestation de l'Association internationale ou d'une section locale ne sera payée par suite de toute incapacité ou décès causé ou occasionné, directement ou indirectement, par des blessures subies lorsqu'un membre travaillait en violation des lois et règlements de toute section locale ou de l'Association internationale.

Sec. 5. Lorsque des questions surgissent quant à la validité d'une réclamation de prestation-décès, le trésorier général aura l'autorité de faire enquête sur le cas et d'exiger une déclaration assermentée signée par le président et le

ARTICLE XVIII (suite)

secrétaire-financier de la section locale d'où vient la réclamation. S'il est prouvé que le secrétaire-financier, tout autre directeur ou membre d'une section locale a falsifié le reçu pour les dus d'un membre, il sera passible de poursuites. Le rejet de toute réclamation ou bénéfice ci-dessus décrit sera final et liera tout requérant, sujet au droit d'appel conformément aux clauses de cette Constitution.

Sec. 6. En accomplissant les fonctions spécifiées dans cet article, la section locale n'est pas le représentant de l'Internationale et ses actions ne lient pas l'Internationale. L'Association internationale est la seule ayant la responsabilité d'accorder ou de refuser, en tout ou en partie, tout bénéfice selon cet article.

ARTICLE XIX

Règles générales

Sec. 1. Ce qui suit est l'initiation standard et les frais de réintégration pour toutes les sections locales de l'Association internationale.

Sec. 1a. Le droit d'adhésion standard pour les sections locales de l'Association internationale ne doit pas dépasser cinq cents dollars (500,00 \$), mais peut être annulé à l'exception des membres apprentis et stagiaires. Le droit d'adhésion standard pour les membres apprentis et stagiaires ne doit pas dépasser cent dollars (100,00 \$).

Sec 1b. Le droit de réintégration standard ne doit pas dépasser huit cent dollars (800.00\$) à l'exception des membres apprentis et stagiaires. Le droit de réintégration standard pour les membres apprentis et stagiaire ne doit pas dépasser deux cent cinquante dollars (250,00 \$). Les frais de réintégration peuvent être supprimés à des fins d'organisation.

ARTICLE XIX (suite)

Sec. 1c. Cinquante pour cent (50%) de tous les droits réguliers d'adhésion ou de réintégration doivent être immédiatement remis au bureau du trésorier général.

Sec. 2. Les droits d'adhésion ou de réintégration devront être payés en entier à la section locale qui reçoit la demande d'adhésion ou de réintégration, sauf pour les candidats qui sont ou peuvent être affectés par les conditions du métier exigeant leurs services dans une autre juridiction; dans ce cas, le candidat concerné demandera au secrétaire ou au président de la section locale qui reçoit la demande de faire parvenir par la poste les données complètes sur la question au secrétaire général qui, sous la direction du bureau exécutif général, déterminera et définira la manière et la méthode de compléter le paiement du droit d'adhésion.

Sec. 3. Un membre qui est endetté ou qui a été mis à l'amende, suspendu, expulsé ou rejeté par toute section locale de l'Association internationale ne sera pas éligible de devenir membre de toute autre section locale jusqu'à ce qu'il ait payé toute redevance ou amende à la section locale à qui cette obligation est due, sauf s'il a l'autorisation du bureau exécutif général. Toute section locale qui violera cette loi sera pénalisée du même montant que celui de l'amende qui sera pénalisée du même montant que celui de l'amende qui sera perçue par l'Association internationale et versée au trésor de la section locale qui a imposé ladite amende. A la fin de chaque mois, le secrétaire-financier de chaque section locale fournira au secrétaire général le nom de tous les membres qui ont été mis à l'amende ou qui sont endettés envers la section locale et il donnera toutes les raisons pour lesquelles les membres ont été mis à l'amende et la raison de leur endettement.

Sec. 4. Aucun officier ou membre de l'Association internationale ou de toute section locale affiliée à l'Association internationale ne pourra entreprendre des procédures judiciaires d'aucune nature ou entamer une action en justice avant et à moins que tous les droits, recours et dispositions

raisonnables en vue de l'audition du jugement et de l'appel à l'intérieur de l'Association internationale n'aient été suivis et épuisés par le directeur, le membre ou la section locale. Cette disposition exigera que l'on fasse appel à tout recours interne pour une période n'excédant pas quatre (4) mois. La violation de cette section constituera une raison suffisante pour l'expulsion d'un membre de cette Association internationale et de ses sections locales. De l'Association internationale n'aient été suivis et épuisés par le directeur, le membre ou la section locale. Cette disposition exigera que l'on fasse appel à tout recours interne pour une période n'excédant pas quatre (4) mois. La violation de cette section constituera une raison suffisante pour l'expulsion d'un membre de cette Association internationale et de ses sections locales. De plus, tout directeur, membre ou section locale qui violent cette clause seront passibles d'une amende égale au plein montant des frais encourus pour la défense de ladite action ainsi que les frais additionnels que le Cour pourrait imposer audit directeur, membre ou section locale. Les provisions de cette section seront mises en application jusqu'aux limites permises par la loi.

Cartes de membres

Sec. 5a. Le président général et le secrétaire général feront imprimer un nombre suffisant des cartes de membres pour fournir tous les membres de l'Association internationale.

Sec. 5b. Le bureau exécutif général aura le pouvoir d'autoriser les sections locales affiliées, si elles en font la demande, à utiliser de l'équipement mécanique de bureau pour enregistrer les paiements et dus mensuels ainsi que les paiements de contributions de travail des sections locales et les autres montants autorisés payables à la section locale.

Sec. 6. Toutes les cartes de membres seront fournis par le siège social international. Ces cartes de membre indiqueront le nom de membre, le numéro de membre, la date

ARTICLE XIX (suite)

d'adhésion ou de réintégration, l'union locale, le code QR individuel et de classification ou le code lisible à la machine.

Sec. 7a. Les dus et contributions pour chaque mois de calendrier sont payables le premier jour dudit mois. Un membre qui est en retard de plus d'un (1) mois dans ses dus ou contributions brise de ce fait la continuité de son adhésion.

Sec 7b. Aussitôt qu'un membre ait payé ses dus, le secrétaire-financier devra remettre au membre un reçu de dus mensuels pour le ou les mois de calendrier payé(s). Chaque reçu de dus mensuels indiquera la date de paiement, le numéro de la section locale, la ville, le nom du secrétaire financier et le montant payé pour chaque reçu de dus mensuels.

Sec 7c. Si un membre de l'Association internationale néglige ses dus et/ou contributions et/ou amendes en moins de six (6) mois après la date à laquelle ils sont dus et payables, son adhésion à cette Association sera automatiquement annulée et le secrétaire-financier de sa section locale devra soumettre un rapport soulignant la déchéance dudit membre. Les sections locales et secrétaires financiers de sections locales qui négligeront de se conformer à cette disposition devront passer en jugement devant le bureau exécutif général.

Sec. 7d. Toute personne dont l'adhésion est annulée, conformément aux dispositions de cette section, ne pourra redevenir membre de cette Association internationale sans se conformer à toutes les exigences et effectuer les paiements prévus dans le cas de personnes qui deviennent membres de l'Association pour la première fois, y compris le paiement du taux de réintégration exigé.

Sec. 7e. Tout nouveau candidat de cette Association internationale est tenu de soumettre une pièce d'identité avec photo au Système d'adhésion de Ironworkers International.

Sec. 8. Un membre dont la carte est perdue, volée ou détruite doit obtenir et remplir un formulaire intitulé « Demande de duplicata de la carte de membre » et la remettre au secrétaire de la section locale qui le soumettra au secrétaire général. Le coût dudit remplacement sera de dix dollars (10.00\$) pour chaque carte.

Sec. 9a. Tout membre qui modifie un reçu de dus mensuel se verra imposer une amende dont le montant sera déterminé par le bureau exécutif général ou sera suspendu comme membre de cette Association internationale, à la discrétion du bureau exécutif général.

Sec. 9b. Tous les membres qui font leur service militaire auprès du Gouvernement des États-Unis ou du Canada, qui en soumettent une preuve satisfaisante auprès du secrétaire général, qui ont payé leurs dus pour le mois précédent le début de leur service militaire et qui accomplissent actuellement leur service militaire, seront exemptés du paiement du tout dû et toute contribution.

Accusations et procès

Sec. 10a. Des accusations pourront être portées contre toute section locale, officier ou membre de l'Association internationale qui commet une ou plusieurs des offenses suivantes :

1. Faire un faux rapport ou de fausses représentations dans ou relativement à une demande d'adhésion comme membre de cette Association internationale ou aider une personne, par de fausses représentations, dissimulation de faits ou autres, à devenir membre de cette Association internationale en présentant une demande d'adhésion qui contient de fausses déclarations ou représentations.

ARTICLE XIX (suite)

2. Violer toute clause de cette Constitution.

3. Violer tout ordre autorisé par un directeur général ou un organisme de cette Association internationale, ou préconiser, conseiller ou tolérer une telle violation.

4. Préconiser ou essayer d'amener le retrait d'un membre ou de tout groupe de membres de l'Association internationale ou de toute section locale.

5. Préconiser ou essayer d'amener la dissolution ou la division des fonds de l'Association internationale ou de toute section locale.

6. Appartenir, souscrire à ou appuyer les principes ou politiques du communisme, du nazisme, du fascisme, du terrorisme ou de tout autre mouvement opposé aux principes démocratiques du Gouvernement des États-Unis, du Gouvernement du Canada ou de la Fédération américaine du travail – Congrès des organisations industrielles.

7. Accomplir tout acte ou chose qui aurait pour but ou pourrait nuire à l'association internationale, ou la discréditer, ou entraver ou s'ingérer dans les affaires de l'Association internationale ou de ses directeurs en s'efforçant de réaliser un de leurs buts ou provoquer tout résultat dérogatoire à l'Association internationale ou à ses intérêts.

8. Tenter d'intervenir afin d'empêcher l'Association internationale ou toute section locale affiliée de remplir ses obligations légales ou contractuelles, comme travailler pour un employeur non-signataire.

Sec. 10b. Les accusations relatives à cette section devront être portées par écrit et soumises au président général qui devra, après vérification, déterminer si elles sont de nature à justifier un procès. Le président général pourra retourner les plaintes ainsi déposées pour qu'elles soient amendées ou expliquées ou spécifiées davantage, comme

il le jugera à propos. Si, d'après le président général, les accusations sont de nature à justifier un procès, le président général devra, sans retard inutile, voir à ce qu'un procès soit mené par le bureau exécutif général dans une des deux formes décrites dans la section suivante et il déterminera la forme particulière à condition, toutefois, que lorsque des accusations sont portées contre un officier général, celui-ci soit jugé par le conseil exécutif général, tel que prévu dans l'article VII, section 9. Tout membre amené à comparaître devant le conseil exécutif général devra être notifié, par écrit, des accusations portées contre lui et ceci dans un délai raisonnable afin de lui permettre de préparer sa défense et d'avoir un procès complet et équitable.

Sec. 11a. Les procès menés par le bureau exécutif général et mentionnés dans la section précédente pourront être sous la forme (1) de témoignage et de preuves entendues par le bureau exécutif général au cours d'une séance formelle, ou (2) de témoignages et de preuves faits par un représentant international et rapportés aux membres du bureau exécutif général. Si la dernière méthode est choisie, le président général nommera un représentant international qui recueillera les témoignages de l'accusateur et de l'accusé ainsi que celui des autres témoins dont le témoignage sera exigé par l'une ou l'autre des parties ou jugé nécessaire par le représentant international. Aussitôt que faisable après que la preuve ait été complétée, le représentant international fera rapport au secrétaire général et fournira un compte rendu précis de ses conclusions et recommandations. Ce rapport, ces conclusions et ces recommandations seront soumis à chaque membre du bureau exécutif général, et ledit bureau pourra de ce fait, soit par une séance spéciale ou par l'émission d'un ordre signé par la majorité des membres du bureau, même s'ils ne sont pas en séance, faire rapport sur le cas et advenant la condamnation, prononcer sentence.

Sec. 11b. Dans tous les cas soumis au bureau exécutif général selon les dispositions des sections 10 et 11, un

ARTICLE XIX (suite)

vote majoritaire du bureau sera suffisant pour en arriver à une décision et à une sentence et le bureau aura le pouvoir d'imposer ladite sentence qu'il juge appropriée et juste et également le pouvoir d'expulser un membre et de révoquer la charte d'une section locale.

Sec. 11c. Si l'accusé est reconnu coupable, il pourra interjeter appel auprès du conseil exécutif général, en moins d'une (1) année après ladite condamnation et, si la décision du conseil exécutif général est défavorable, auprès du congrès régulier suivant, mais aucun appel ne peut suspendre la mise en vigueur de la décision en appel et, si le coupable néglige ou refuse de se conformer à la décision, l'organisme auprès duquel l'appel a été logé exigera ladite conformité comme condition antérieure à l'audition et à la détermination de l'appel.

Sec. 11d. Au cours de tout procès devant le bureau exécutif général et de tout appel, l'accusé pourra, qu'il soit présent ou non, être représenté par un défenseur, à condition que personne ne puisse agir comme défenseur s'il n'est pas membre en règle de cette Association et ne répond pas aux conditions décrites dans l'article XXVI, section 1e.

Membres honoraires

Sec. 12. L'Association internationale accordera une carte de membre honoraire aux membres (sauf aux membres de sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes à qui cette section de la constitution ne s'applique pas) qui ont été membres pendant cinq (5) années consécutives et qui ont été frappés d'invalidité permanente ou d'incapacité pendant qu'ils travaillaient dans leur métier. Les membres honoraires seront dispensés de payer les dus et contributions à la section locale, mais devront payer à l'Association internationale, par l'entremise de leur section locale, une taxe per capita de sept dollars et soixante-cinq cents (7,65 \$) par mois et toutes les contributions internationales, sauf les contributions au fonds de congrès, et

lesdits membres honoraires auront droit aux prestations de décès et de retraite s'ils y sont autrement admissibles tel que mentionné dans les clauses de cette Constitution. Le détenteur d'une carte de membre honoraire ne pourra détenir aucun poste au sein d'une section locale. Les demandes de cartes de membre honoraire devront être faites au moyen d'un formulaire fourni par le secrétaire général et la candidature devra être endossée par la section locale dont le candidat est membre; lesdites demandes devront être envoyées au secrétaire général qui les approuvera ou les rejettera. Le système de transfert établi par la Constitution s'appliquera également aux membres honoraires. Si un membre honoraire est de retour au travail, ledit membre doit payer la totalité des cotisations pour tous les mois au cours desquels le membre travaille dans le métier. Tout membre qui souhaite changer sa classification honorifique ou sa classification à vie ne peut pas postuler à titre honorifique ou à vie pour une période de douze (12) mois.

Cartes de retrait

Sec. 13a. Afin de prouver la terminaison honorable de l'adhésion à cette Association des personnes qui ont cessé de travailler dans le métier, l'Association émettra, à la demande d'un membre, une carte de retrait sous réserve des conditions et règlements suivants :

Sec. 13b. Pour être autorisé à faire une demande en vue de l'obtention d'une carte de retrait, le candidat devra avoir été membre continu de cette Association internationale pour une période d'au moins trois (3) ans et avoir payé tous ses dus, contributions et amendes jusqu'à la date de la demande. Tout individu qui a obtenu une carte de retrait et qui par la suite est redevenu membre de l'Association internationale ne pourra être admissible à recevoir une autre carte de retrait à moins qu'il n'ait de nouveau été membre continu pendant au moins dix-huit (18) mois. Le bureau exécutif général pourra toutefois, dans des cas spéciaux et sur demande, accorder des cartes de retrait à des membres qui

ARTICLE XIX (suite)

n'ont pas été en règle continue pour une période d'au moins trois (3) ans et qui désirent devenir entrepreneurs, si une preuve suffisante est fournie par lesdits demandeurs au bureau exécutif général certifiant que lesdits membres, après avoir obtenu leur carte de retrait, deviendront effectivement des entrepreneurs.

Sec. 13c. Toute demande en vue d'obtenir une carte de retrait devra être faite à la section locale et référée par celle-ci à un comité d'enquête. Si le comité recommande l'émission de la carte de retrait et si cette recommandation est approuvée par les membres de la section locale réunis en assemblée régulière, lesdites recommandations et approbations seront certifiées par le président et le secrétaire-archiviste de la section locale et transmises avec la demande au secrétaire général au siège social international; le secrétaire général émettra alors la carte et la transmettra au demandeur par l'intermédiaire du secrétaire-archiviste de la section locale.

Sec. 13d. Sur les cartes de retrait figurera une déclaration à l'effet que le détenteur (nom de l'ex-membre) s'est volontairement retiré de cette Association internationale au moment où il était membre en règle et que la carte est émise en guise d'appréciation de la terminaison honorable de l'adhésion. Le bureau exécutif général pourra déterminer la forme et le contenu des informations supplémentaires apparaissant sur ces cartes de retrait.

Sec. 13e. Lors de l'émission d'une telle carte de retrait, l'adhésion du membre à cette Association se terminera automatiquement et le détenteur ne devra travailler dans aucune branche du métier sans avoir été réintégré dans l'Association.

Sec. 13f. Le détenteur d'une carte de retrait pourra être réintégré comme membre de cette Association internationale en remettant sa carte de retrait en même temps qu'un droit de réintégration de carte de retrait de deux cents dol-

lars (200,00 \$), (droit non applicable aux hommes d'ateliers et gréeurs de chantiers maritimes) et il sera tenu de payer les dus et contributions du mois courant. Les personnes réintégrées comme membres selon les clauses de cette section ne seront pas tenues de payer un droit de réintégration, mais toutefois la réintégration de ladite personne ne prendra effet qu'à partir de la date de réintégration et ne s'appliquera à aucune période antérieure en ce qui trait aux bénéfices ou tout autre but. L'union locale sera facturée cinquante pour cent (50%) de tous les frais de réintégration de cartes de retrait par le trésorier général.

Sec. 13g. La carte de retrait devra être remise (en vue de la réintégration) à toute section locale qui accepte des membres.

Sec. 13h. Le fait d'avoir demandé et accepté une carte de retrait suppose que le détenteur a accepté de ne violer aucune des lois, règlements et coutumes établis de cette Association internationale ou d'aucunes de ses sections locales et de ne s'engager dans aucune activité contraire aux buts, objets et intérêts de cette Association internationale. Toute violation de cette obligation ou tout genre d'activité, par le détenteur de ladite carte, contraire ou dérogatoire à cette Association ou à ses corps subalternes ou à ses membres, sera un motif suffisant pour l'annulation de ladite carte; le bureau exécutif général pourra, pour un tel motif et pour toute autre raison bonne et suffisante, annuler ladite carte.

Sec. 14. Tous les membres qui deviendront entrepreneurs qui ne travailleront pas ou ne chercheront pas du travail selon l'entente d'une section locale, d'un conseil de district ou de l'Internationale ou qui ne seront pas en chômage selon cette entente devront se procurer une carte de retrait ou être expulsés de l'association internationale. Les provisions de cette section peuvent être abandonnées ou mise en application par le secrétaire général.

ARTICLE XX

Sections locales

Sec. 1. Sept (7) ouvriers qui pratiquent leur métier, possèdent les qualifications et remplissent les exigences décrites dans l'article II de cette Constitution, pourront faire une demande en vue de l'obtention d'une charte de section locale. La demande devra être faite selon la forme prescrite par le bureau exécutif général et soumise par le secrétaire général à ce bureau. Si le bureau exécutif général approuve la demande, une charte sera émise sous la signature du président général et du secrétaire général, revêtu du sceau de l'Association internationale, et elle indiquera le numéro de ladite nouvelle section locale qui devra, à partir de la date d'émission de ladite charte, constituer une section locale de cette Association.

Sec. 2. Le montant de droit d'une charte et du nécessaire complet sera de quinze dollars (15,00 \$) et ce montant devra accompagner chaque demande et porter le nom et la description des membres de la charte. Cette demande sera faite au moyen de formulaires qui seront fournis par le secrétaire général.

Sec. 3. Chaque section locale décrètera des règlements pour l'administration de ses affaires locales, ces règlements, toutefois, n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés de la manière décrite ci-après, et seront toujours soumis à la Constitution, y compris l'article XXVI, intitulé « Constitution régissant toutes les sections locales ». En moins de trente (30) jours après l'émission de sa charte, une nouvelle section locale devra rédiger ses règlements et les soumettre au bureau exécutif général après qu'ils aient été adoptés lors d'une assemblée de la section locale. Lesdits règlements originaux d'une section qui détient une nouvelle charte n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvés par le bureau exécutif général. Tous les règlements de la section locale ou les

amendements des règlements de la section locale, doivent être lus lors des trois (3) réunions consécutives votés au scrutin secret.

Sec. 4. La charte devra être affichée lors de chacune des assemblées, lesquelles assemblées régulières auront lieu dix (10) fois ou plus par année à des intervalles de pas moins d'un mois de calendrier, à défaut de quoi ladite charte sera révoquée. Elle ne pourra être retirée de la ville pour laquelle elle a été émise à moins que le bureau exécutif général n'autorise un tel retrait.

Sec. 5. Dans le cas où une section locale voterait pour se retirer de l'Association internationale, la minorité conserverait la charte, les fonds et les autres propriétés de la section locale. S'il n'y a pas de vote minoritaire, la charte, les fonds et les propriétés retourneront à l'Association internationale.

Fusion de sections locales

Sec. 6. Deux (2) sections locales ou plus d'une même ville ou de villes environnantes peuvent fusionner si elles ont le consentement de la majorité des membres de chaque section concernée et l'approbation du bureau exécutif général. Les projets de fusion doivent en premier lieu être soumis au bureau exécutif général par l'entremise du secrétaire général et, si selon l'opinion du bureau il n'y a pas d'obstacle à une telle fusion, il en avisera les sections locales concernées et prescrira la manière selon laquelle le projet sera soumis aux membres de ces sections. Les résultats de la soumission seront certifiés au bureau exécutif général selon la forme qu'il prescrira. Si la majorité des membres en règle de chaque section locale a signifié son consentement à la fusion et si le bureau exécutif général l'a approuvée, le bureau émettra un ordre selon lequel lesdites sections seront regroupées en une seule organisation à laquelle un numéro sera attribué et une charte accordée après que les droits réguliers d'une charte auront été ac-

ARTICLE XX (suite)

quittés. Les chartes des anciennes sections locales seront remises au secrétaire général par leurs responsables.

Sec. 7. Une fusion des sections locales pourra aussi être effectuée sans que le projet de fusion soit soumis aux sections locales concernées lorsque le bureau exécutif général, à sa discrétion, jugera qu'une telle fusion est dans les meilleurs intérêts de l'Association internationale.

Sec. 8. Tous les montants d'argent et les propriétés des sections locales fusionnées seront transmis et engagés dans la nouvelle section locale qui sera également responsable de toutes les dettes contractées envers l'Association internationale par les anciennes sections locales. Les chartes des anciennes sections locales seront retournées à l'Association internationale et annulées.

Sec. 9. Dans toutes localités où deux (2) sections locales ou plus œuvrent dans les mêmes branches du métier, celles-ci travailleront dans la même juridiction sans transférer et lorsque des sections locales seront incapables de s'entendre sur un plan d'amélioration des conditions de travail ou de mise en vigueur des lois de l'Association internationale, le bureau exécutif général prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour en arriver à cette fin dans un délai raisonnable, ou adopter tout autre plan qu'il jugera nécessaire à la protection et à l'avancement de ces sections locales.

Sec. 10. Toute section locale qui sera en retard de soixante (60) jours dans ses paiements à l'Association internationale en sera immédiatement notifiée par le trésorier général et si les comptes ne sont pas acquittés en l'espace de quatre (4) semaines après l'avis, la section concernée sera suspendue et toutes les sections locales seront avisées de ladite suspension.

Sec. 11. Toute section locale suspendue pour le non-paiement de la taxe per capita, d'amendes ou de contributions sera réintégréée sous paiement de tous les arrérages et d'une

somme additionnelle de quinze dollars (15,00\$). Toutes les sections locales seront avisées d'une telle réintégration.

Sec. 12. Du moment qu'une section locale est suspendue, dissoute ou que sa charte est révoquée, toutes les propriétés, registres, chartes et fonds détenus par elle, en son nom ou en sa faveur, ou appartenant à ladite section locale, seront confisqués au bénéfice de l'Association internationale et seront transmis immédiatement au secrétaire général; et si les directeurs et les membres de ladite section locale ne se conforment pas à cette disposition, ils perdront leur droit d'adhésion à l'Association internationale et pourront être poursuivis en justice selon la loi.

Sec. 13. Lorsqu'un organisme subalterne de cette Association internationale tombera sous une surveillance directe internationale, tous les postes de ladite section locale deviendront automatiquement vacants et chaque officier sera responsable des fonds et des propriétés en sa possession ou sous son contrôle; et le président général nommera les officiers qu'il jugera capable de gérer les affaires dudit organisme, ainsi que tous les délégués et comités qu'une section locale, conformément à cette Constitution, est autorisée à choisir pour la représenter, lesdits délégués ayant droit de parole mais non droit de vote.

Sec. 14a. Les membres d'une section locale sous surveillance de l'Association internationale pourront être transférés à d'autres sections locales ou à une (1) seule section locale, à la discrétion du bureau exécutif général et selon les meilleurs intérêts de la section locale, dans lequel cas la charte, les registres et toutes les propriétés de ladite section locale sous surveillance seront assignés et transférés à l'Association internationale.

Sec. 14b. Cependant, tout membre d'une section locale sous surveillance internationale ou dont la charte a été révoqué par cette Association internationale doit être autorisé à transférer dans une section locale de ladite Association

ARTICLE XX (suite)

internationale après avoir suivi la bonne procédure. Le bureau exécutif général a également décidé que les dispositions de l'article XX, section 29 nécessitant deux (2) années d'adhésion continue à transférer doit être levée. Il devrait être spécifiquement compris que la renonciation à l'adhésion de deux ans ne garantit pas le transfert dans une autre section locale. Ladite renonciation signifie seulement que tout membre d'une section locale sous supervision internationale ou anciens membres des sections locales dont les chartes ont été révoqué ne sera pas obligé d'avoir deux (2) ans d'adhésion pour demander une carte de membre.

Sec. 15a. En cas de différend entre les sections locales au sujet de la juridiction, chaque section locale concernée nommera un comité formé de trois (3) membres, lequel comité tentera de parvenir à une entente. Si aucune entente n'est conclue avant cinq (5) jours, avec une majorité de chacune des sections locales respectives ou si en moins de cinq (5) jours, une telle majorité en décide ainsi, les comités soumettront le sujet au président général.

Sec. 15b. Le président général nommera un membre du bureau exécutif général qui agira comme arbitre et tranchera le différend. La décision de l'arbitre nommé d'après l'une ou l'autre des méthodes mentionnées ci-haut sera exécutoire et il n'y aura pas d'interruption de travail. Toute section locale intéressée pourra interjeter appel auprès du bureau exécutif général de la décision de l'arbitre, auprès du conseil exécutif général de la décision du bureau exécutif général et auprès du Congrès suivant la décision du Conseil exécutif général. Toutefois, aucun appel ne suspendra la mise en vigueur de la décision en appel, et celle-ci devra être observée jusqu'à ce qu'elle soit renversée ou annulée par la décision de l'organisme auprès duquel est logé l'appel.

Sec. 16. Des accusations contre une section locale pour la violation de toute loi de l'Association internationale ou des lois de toute section locale, pourront être déposées

auprès du président général qui pourra suspendre ou révoquer la charte si, selon lui, justifie une telle action. Toute section locale sous le coup d'une telle accusation sera notifiée par le président général des accusations portées contre elle. Le président général ordonnera aux directeurs de ladite section locale de comparaître devant le bureau exécutif général, ou devant un vice-président général, à une date et un endroit choisis par le président général, afin de répondre aux accusations. Toute section locale déclarée coupable de violation d'une loi locale ou internationale sera condamnée à une amende, suspendue ou verra sa charte révoquée. Toute section locale condamnée à une amende selon les dispositions de ce paragraphe qui n'acquitte pas le montant de l'amende dans un délai de soixante (60) jours sera suspendue. On pourra interjeter appel des décisions du bureau exécutif général, lequel organisme rendra une décision finale à moins que ladite décision ne soit renversée lors du congrès régulier suivant.

Demandes d'aide internationale

Sec. 17. Les officiers internationaux et organisateurs généraux ne peuvent aller dans aucune localité, à moins d'en avoir reçu l'ordre du président général. Les demandes en vue d'obtenir les services d'un officier ou organisateur international devront être envoyées au secrétaire général qui les transmettra immédiatement au président général lequel prendra ladite action qu'il jugera appropriée et nécessaire.

Sec. 18. Les sections locales qui recevront des demandes d'aide de la part d'autres corps de métier aviseront ceux-ci d'en faire formellement la demande au président général de notre Association internationale par l'entremise de leurs officiers internationaux dûment désignés, et les sections locales ne provoqueront aucun arrêt de travail avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'Association internationale et se conduiront de façon à être en mesure de faire un rapport précis de la situation lorsque les représentants internationaux enquêteront.

Obligation de garantie des officiers des sections locales

Sec. 19a. Le bureau exécutif général prendra les dispositions nécessaires en vue de l'émission, par une compagnie d'assurance responsable, d'une ou des obligations de garantie, ayant pour but de protéger l'Association contre toute perte provoquée par les officiers et les employés des sections locales, lesquels sont requis par l'article XXVI, Section 1f d'être couverts par une telle obligation de garantie. Le montant d'indemnité ou d'assurance prévu pour chacun des officiers de l'union locale sera déterminé par le bureau exécutif général. Chaque obligation ou instrument de paiement sera payable au trésorier général, mais seulement en sa fonction de trésorier général et pour la durée de son mandat, ainsi, de la même manière, qu'à tout successeur à ladite fonction, en tant que fiduciaire de l'Association internationale, de ses sections locales et de ses membres, selon leurs intérêts respectifs. Les officiers locaux fourniront au trésorier général toutes les informations requises et signeront les demandes et documents relatifs à de telles obligations de garantie et requis par le bureau exécutif général, et aucun officier local requis d'être couvert par une obligation de garantie ne pourra assumer ou ne sera autorisé à assumer son poste ou la garde des fonds et des propriétés d'une section locale tant qu'il ne sera pas conformé aux dispositions susdites, ni tant qu'il ne sera pas couvert par ladite obligation de garantie. La prime pour les obligations des officiers locaux ou (dans le cas d'une obligation couvrant les officiers de différentes ou de toutes les sections locales) la quote-part d'une section locale en particulier sera acquittée par la section locale et la remise sera faite au trésorier général, lorsque celui-ci en exigera le paiement.

Sec 19b. En cas de manquement ou de détournement par un officier local ou en cas de divergence dans ses comptes ou de défaut de rendre compte de l'argent ou des propriétés dont il est responsable, les officiers de la section locale devront immédiatement notifier le trésorier général

et lui soumettre des états détaillés et vérifiés de toute perte, conformément aux directives du bureau exécutif général ou du trésorier général. Le trésorier général soumettra à la compagnie d'assurances ou à l'assureur la demande de règlement relative à ladite perte et, si nécessaire, engagera des poursuites en tant que fiduciaire. Lorsque le montant de la demande de règlement aura été payé ou recouvré, le trésorier général fera remise de ce montant ou de la part due à la section locale après avoir déduit de ce montant tous frais encourus pour le percevoir ainsi que toute dette envers l'Association internationale.

Sec. 20. Aucune section locale n'arrivera à un règlement relatif à une perte encourue sans l'autorisation écrite du bureau exécutif général.

Sec. 21. Tout officier ou membre d'une section locale qui présente des comptes à découverts ou détourne les fonds d'une section locale sera requis de payer à la section locale, par l'entremise du trésorier général, le montant complet du découvert ou du détournement en plus de payer une amende à l'Association internationale, laquelle amende sera égale au montant du découvert ou du détournement; le mode de paiement d'un tel découvert ou détournement sera déterminé par le bureau exécutif général.

Sec. 22a. Les sections locales choisiront un expert-comptable qui aura pour mission de faire une vérification complète et détaillée de tous les livres, propriétés et fonds annuellement pour la période se terminant le 30 juin de chaque année; les sections locales enverront au siège social une copie conforme de l'affidavit signé par les vérificateurs, accompagnée d'un relevé des comptes en banque couvrant tous les fonds de la vérification, au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de ladite période, à défaut de quoi les membres de la section locale perdront leurs droits à tous les bénéfiques et la section locale sera passible du retrait de sa charte.

ARTICLE XX (suite)

Sec. 22b. Les livres, dossiers et comptes des sections locales seront accessibles en tout temps à l'examen et à la vérification des vérificateurs généraux ou de toute autre personne choisie dans ce but par le président général; des vérificateurs généraux, au lieu d'un expert-comptable, pourront procéder à la vérification annuelle si le président général, à sa discrétion, juge qu'il est plus pratique et économique de le faire. La section locale pourra avoir à défrayer le coût de ces services. Le devoir de chaque officier de la section locale sera de soumettre au Vérificateur général, ou personne ainsi choisie, livres, registres et comptes sous son garde ou sous son contrôle. Tout officier ou membre d'une section locale qui viole ce paragraphe ou est en connivence, aide de quelque manière que ce soit, se joint ou appuie la violation de ce paragraphe, sera sujet à être poursuivi en justice et pénalisé par le bureau exécutif général, tel que le prévoient nos lois. Le président général pourra, après procès, suspendre immédiatement, mettre à l'amende, suspendre ou révoquer la charte de toute section locale qui viole ou favorise la violation de ce paragraphe.

Sections locales

Sec. 23a. Les sections locales aux États-Unis qui investissent dans des institutions financières autres que celles portant l'assurance-dépôts fédérale peuvent faire des investissements sous les directives suivantes. Une section locale qui choisit d'investir ses actifs dans des comptes autres que des comptes garantis par le gouvernement fédéral doit engager une banque dépositaire et un consultant en investissement inscrit à l'acte des opérations bancaires de 1934 pour investir les actifs de la section locale conformément à un ensemble écrit de directives d'investissement dûment signé. Ces directives d'investissement exposeront le portefeuille d'investissements, ainsi que ces genres de sécurité qui ne seront pas utilisés dans l'investissement des actifs de la section locale. Il ne doit pas y avoir de l'investissement direct dans l'immobilier, autre que pour la section locale et les opérations du fonds en fiducie et leur utilisation et aucun

investissement alternatif tels que les fonds de couverture, le capital-risque, placement privé, etc. Tant que les critères et les conditions requises sont respectés, le choix de l'investissement demeure la responsabilité exclusive de la section locale.

Sec. 23b. Les sections locales au Canada qui investissent dans les institutions financières autres que les grandes banques à charte du gouvernement du Canada peuvent investir sous les directives suivantes. Une section locale qui choisit d'investir ses actifs dans des comptes autres que ceux d'une grande banque agréée par le gouvernement du Canada, doit engager une banque ou une institution financière similaire supervisée par le gouvernement du Canada et engager un gestionnaire de fonds, une fiducie commune ou collective ou une fiducie de fonds en commun gérée par une banque ou une société de fiducie supervisée par le gouvernement du Canada ou une province conformément à un ensemble de directives de placement écrites et signées. Il ne doit y avoir aucun investissement direct dans l'immobilier, autre que pour les opérations et l'utilisation de la section locale et des fonds en fiducie, et aucun investissement alternatif tel que fonds de couverture, capital-risque, placement privé, etc. Tant que les critères et les exigences sont respectés, le choix de l'investissement demeure la responsabilité exclusive de la section locale.

Sec. 24. Toute section locale qui prélève une contribution pour une période de temps déterminée devra indiquer clairement la période de temps visée par cette contribution et le montant de la contribution sur un reçu officiel émis à l'intention du membre qui paie ladite contribution. Un membre ne sera pas requis de payer une contribution à plus d'une (1) section locale durant un (1) même mois. Un membre qui est admis à une section locale le ou après le vingt-cinquième (25) jour de mois ne paiera pas de contribution pour ce mois. Une section locale que prélève une contribution et qui accorde plus d'un (1) mois pour effectuer le paiement chargera au membre sortant ou entrant seulement

ARTICLE XX (suite)

la partie de la contribution qui égale la période de temps durant laquelle ledit membre est sous la juridiction de ladite section locale; à condition qu'une contribution quotidienne ou hebdomadaire ne soit pas visée par ce paragraphe. Toutes les propositions relatives à des contributions locales doivent être présentées par écrit à la section locale et doivent être lues à trois (3) assemblées consécutives de la section locale et, si la proposition recueille le vote majoritaire, par scrutin secret, de tous les membres présents à la troisième (3^e) assemblée consécutive durant laquelle la proposition est lue, la contribution on pourra être imposée mais seulement après que la section locale ait reçu l'approbation du bureau exécutif général. Une copie conforme de la proposition et des informations complètes s'y rapportant devront être transmises au bureau exécutif général.

Sec. 25. Tout officier d'une section locale, élu ou nommé, qui sera, après un procès juste et impartial, trouvé coupable de détournement de fonds d'une section locale, perdra tous ses droits lui permettant de détenir un poste au sein de l'Association internationale.

Grèves

Sec. 26. Les sections locales n'ont ni le pouvoir ni l'autorisation de provoquer une grève impliquant le travail de tout employeur loyal ou de causer tout arrêt de travail sans en avoir préalablement obtenu la sanction et l'approbation du président général. Les directeurs ou membres d'une section locale ou d'un organisme subalterne qui violent ce paragraphe seront sommés de comparaître devant le bureau exécutif général pour répondre à ces accusations, tel que le prévoit cette Constitution.

Conventions et règles de travail

Sec. 27a. L'Association internationale accordera l'aide et l'assistance nécessaires aux sections locales ou aux organismes qui détiennent une charte, pour la préparation et

la négociation appropriées de conventions et de règles de travail et, dans l'intérêt de l'uniformité et pour la protection de la grande majorité, il est obligatoire que les règles ici prescrites soient observées.

Sec. 27b. Chaque section locale devra, après avoir reçu l'approbation du bureau exécutif général, aviser par écrit ses employeurs loyaux et les contracteurs sous sa juridiction, au moins soixante jours (60) jours à l'avance, de toute nouvelle convention ou règle de travail, et quand elle demandera l'approbation du bureau exécutif général mentionnée ci-dessus, la section locale devra soumettre deux (2) copies de ses propositions qui ne devront pas être soumises aux employeurs avant d'avoir été approuvées par le bureau exécutif général. La rédaction finale de toutes les nouvelles conventions et règles de travail et/ou la rédaction finale de tous les changements dans les conventions et règles de travail existantes devront être soumises et approuvées par le bureau exécutif général avant d'être signées par les directeurs de la section locale, et les conventions ou règles de travail ou amendements qui n'auront pas été approuvés par le bureau exécutif général seront nuls et sans effet. Tous les accords dans la juridiction professionnelle de l'Association internationale des ouvriers des ponts, structural, ornamental et d'armatures doivent inclure un langage de participation obligatoire pour Ironworkers Management Action Cooperative Trust (IMPACT) à payer au taux de cinq huitièmes d'un pour cent (5/8 sur 1%) du taux de salaire horaire journalier applicable pour chaque heure travaillée par les sections locales extérieures et régionales. Le bureau exécutif général n'approuvera aucun accord n'incluant pas la contribution de l'IMPACT susmentionnée. Les sections locales extérieures qui négligent ou refusent de se soumettre aux stipulations de ce paragraphe ou du paragraphe 27d, ou qui violeront une entente après que celle-ci ait été approuvée par le bureau exécutif général, seront passibles de confiscation de leur charte, et les directeurs ou les membres des sections locales extérieures qui violeront les stipulations contenues dans ce paragraphe ou dans le paragraphe 27d

ARTICLE XX (suite)

seront passible d'accusations et, après procès, de toute sanction que le bureau exécutif général jugera à propos de leur imposer.

Sec. 27c. Les stipulations de ce paragraphe ne s'appliqueront qu'aux sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes. Chaque section locale qui désirent mettre fin à une convention de travail avec un employeur devra aviser ledit employeur par écrit au moins soixante (60) jours, mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours, avant la date d'expiration de ladite convention, et une copie dudit avis devra simultanément être envoyée par la poste au président général. Deux (2) copies de la nouvelle convention devront être soumises au bureau exécutif général en moins de soixante (60) jours avant l'expiration de la convention existante et ladite nouvelle convention proposée ne devra pas être soumise à l'employeur avant que celle-ci n'ait été approuvée par le bureau exécutif général. Deux (2) copies des amendements proposés à la convention de travail déjà existante devront être soumises au bureau exécutif général et lesdits amendements ne devront pas être soumis à un employeur avant d'avoir été approuvés par le bureau exécutif général. La rédaction finale de toutes les nouvelles conventions de travail et/ou la rédaction finale de tous les amendements aux conventions de travail déjà existantes devront être soumises et approuvées par le bureau exécutif général avant d'être signées par les directeurs de la section locale et toutes les conventions de travail ou amendements qui n'auront pas été approuvés par le bureau exécutif général seront nuls et sans effet. Tous les accords d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes dans la juridiction professionnelle de Association internationale des ouvriers des ponts, structural, ornemental et d'armatures doivent inclure un langage de participation obligatoire pour Ironworkers Management Action Cooperative Trust (IMPACT) à payer au taux de un quart du pour cent (1/4 sur 1%) du taux de salaire horaire journalier applicable pour chaque heure travaillée par les hommes d'atelier et les gréeurs de chantiers maritimes de

la section locale. Le bureau exécutif général n'approuvera aucun accord n'incluant pas la contribution de l'IMPACT susmentionnée. Les sections locales qui négligeront ou refuseront de se soumettre aux stipulations de ce paragraphe ou du paragraphe 27d, ou qui violeront une convention après que celle-ci ait été approuvée par le bureau exécutif général, seront passibles de confiscation de leur charte et les directeurs et membres de ces sections locales d'hommes d'ateliers qui violeront les stipulations de ce paragraphe ou du paragraphe 27d seront passibles d'accusations et, après procès, de toute sanction que le bureau exécutif général jugera à propos de leur imposer.

Sec. 27d. Les sections locales ne concluront aucune entente et/ou arrangement qui aurait pour effet d'empêcher de donner plein soutien et assistance à toute autre section locale de l'Association internationale et il est obligatoire que chaque section locale, conseil de district, conseil d'état ou provincial coopèrent avec les directeurs internationaux afin de venir en aide aux autres sections locales, suivent les instructions et directives des directeurs internationaux et prennent toute action nécessaire en vue d'accorder une telle assistance.

Cartes de sortie et dus de frais de déplacement

Cartes de sortie

Sec. 28. Un membre de l'Association internationale qui désire une carte de sortie dans le but de transférer son adhésion à une autre section locale doit être membre de l'Association internationale et en règle depuis au moins deux (2) ans consécutifs et ne pas avoir de pénalités en instance au moment de la demande. Un membre qui répond aux exigences pourra procéder avec la demande de transfert dans une autre section locale.

ARTICLE XX (suite)

Sec. 29. Un membre doit présenter à la section locale dans laquelle le membre désire être transféré une demande de transfert et un formulaire fourni par l'Association internationale. La demande de transfert est transmise au comité exécutif de la section locale, qui acceptera ou rejettera ladite demande. Si la demande de transfert est refusée par le comité exécutif, la section locale avise par écrit le membre de sa décision de rejeter ladite demande. Le membre peut faire appel de la décision auprès du bureau exécutif général de l'Association internationale. Si la demande en vue de l'obtention d'une carte de sortie est acceptée et approuvée par le bureau exécutif général, le membre devra payer à la section locale, pour que la demande soit acceptée, la somme de cinquante dollars (50,00 \$) en tant que cotisation; et le bureau du trésorier général facturera cinquante pour cent (50%) de ce montant à la section locale.

Sec. 30. Une section locale acceptant un membre par transfert peut facturer des frais de transfert de cinquante dollars (50,00 \$), dont cinquante pour cent (50%) seront facturés à la section locale par le bureau du trésorier général.

Sec. 31. Tout membre transféré d'une section locale à une autre et qui a payé ses cotisations à l'avance se verra rembourser par la section locale à partir de laquelle le membre est transféré.

Sec. 32. Tout membre appartenant à une charte suspendue peut demander au secrétaire général un transfert dans une autre section locale, à condition que ledit membre réponde aux conditions énoncées à l'article 28.

Reçus de dus de service (Frais de déplacement)

Sec. 33. Un membre qui travaille dans la juridiction d'une section locale autre que la section d'origine doit en informer et payer la section locale les dus de service au

montant de cinq dollars (5,00 \$) par semaine. Le membre sera également tenu de payer les évaluations de travail approuvées par la section locale. Le non-respect par un membre itinérant de cette condition est assujéti à des frais.

Sec. 34. Les dus de service perçus en vertu de l'article 33 auront pour objet principal de couvrir les coûts de négociation administrative et collective supplémentaires supportés par une section locale pour fournir des services aux membres itinérants des autres sections locales qui travaillent dans sa juridiction.

Sec. 35. Aucun dû de service ne sera perçu ni aucun reçu délivré à un membre qui n'a pas ses cotisations actuelles payées à sa section locale d'origine.

Sec. 36. Les sections locales seront facturées mensuellement pour tous les reçus de dus de service émis, au taux de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) par semaine pour chaque semaine enregistrée. Un dollar (1,00 \$) provenant de la vente desdits reçus de dus de service sera déposé par le trésorier général dans le fond de retraite et d'invalidité. Un dollar et cinquante cents (1,50 \$) provenant de la vente desdits reçus de dus de service sera déposé par le trésorier général dans le fond général.

Sec. 37. Le bureau exécutif général à l'autorité et le pouvoir d'établir, d'amender, de modifier et d'administrer les termes, les conditions et les taux selon lesquels les reçus de dus de service, tel qu'ici prévu, seront émis et mis en vigueur. Aucun reçu dû de service, tel que décrit dans cet article, ne sera émis et ne devra servir à toute personne qui n'est pas, à ce moment-là, soit membre de l'Association internationale ou candidat à devenir membre de celle-ci, et le fait qu'un directeur ou employé d'une section locale émette un tel reçu de dus de service à toute personne autre que celles mentionnées plus haut rendra cette émission injustifiée, nulle et sans effet.

ARTICLE XX (suite)

Sec. 38. Il est obligatoire que les gérants d'affaires, les secrétaires financiers et les trésoriers émettent des reçus de dus de service à tous les membres qui peuvent être envoyés par leurs employeurs dans la juridiction territoriale des sections locales autres que leur section locale d'origine.

Sec. 39. Lorsqu'un membre est transféré par son employeur de la section locale dont il est membre à une autre section locale, il devra obtenir de son employeur une déclaration sur le genre de travail qu'il aura à effectuer ainsi que sur l'endroit où le travail sera exécuté. Le membre devra présenter la déclaration de son employeur au représentant de la section locale à laquelle ledit membre a été transféré. La section locale émettra les reçus de dus de service lorsque lesdits dus de service auront été payés.

Sec. 40. Les transferts, les émissions de cartes de sortie et les reçus de dus de service seront soumis aux dispositions relatives aux employeurs inter-états ou provinciaux, tel que prévu dans la section 11, article XII, de cette Constitution internationale.

Sec. 41. Les sections locales peuvent, avec le consentement du bureau exécutif général et lorsque les conditions le justifient, prendre d'autres méthodes pour faire travailler les membres d'autres sections locales dans leur juridiction respective.

Sec. 42. Une section locale pourra, dans le cas d'une grève prolongée ou de tout autre sinistre, suspendre les privilèges se rattachant aux frais de déplacement et aux cartes de sortie en obtenant le consentement du bureau exécutif général. Une telle suspension peut être révoquée en tout temps, à la discrétion du bureau exécutif général. Toute section locale qui violera les dispositions relatives aux dus de frais de déplacement et aux cartes de sortie sera passible soit d'une amende, soit d'une suspension, ou des deux, tel que prévu dans la Constitution internationale.

Sec. 43. Les sections précitées de cette Constitution, relatives aux cartes de sortie, aux transferts et aux reçus de dus de service ne s'appliqueront pas aux surintendants ou aux superviseurs tels que désignés par le bureau exécutif général ou aux membres des sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes dont les transferts sont spécifiquement prévus par cette Constitution.

Sec. 44. Tout membre qui va travailler dans la juridiction de toute section locale et qui néglige d'en aviser en personne ou par la poste le secrétaire-financier de ladite section locale passera en jugement et, s'il est trouvé coupable, sera condamné à une amende d'au moins trois cent dollars (300,00 \$) par le comité exécutif de la section locale ayant le droit de percevoir une amende supérieure selon les circonstances, plus cinq dollars (5.00 \$) pour chaque période d'une semaine pendant laquelle ledit membre a travaillé dans ladite juridiction et devra également payer toutes les contributions à la section locale pour la période entière durant laquelle il a travaillé dans ladite juridiction.

Sec. 45. Pour être éligible à un poste dans une section locale de l'Association internationale, sauf dans une section nouvellement formée, tout candidat devra avoir été membre en règle continue de ladite section locale pendant au moins deux (2) années précédant une telle nomination ou élection.

Sec. 46. Aucun candidat ne sera éligible à exercer la fonction de directeur d'une section locale de cette Association internationale s'il n'est pas membre de celle-ci, ne possède pas les qualifications décrites dans l'article précité et n'a pas la sanction et l'approbation du bureau exécutif général.

Sec. 47. Lorsqu'un membre a été condamné à une amende, suspendu ou expulsé par une section locale et qu'il passe dans la juridiction d'une autre section lo-

ARTICLE XX (suite)

cale, le bureau exécutif général aura l'autorité, à la demande d'une section locale ou d'un membre, de faire enquête sur le cas en question et de changer ou d'amender la pénalité, dans les meilleurs intérêts de l'Association internationale. On pourra interjeter appel auprès du conseil exécutif général de l'action du bureau exécutif général.

Sec. 48. Dans les villes où localités ou différentes sections locales de l'Association internationale sont engagées dans les diverses branches du métier, les membres de chaque section locale devront respecter le travail reconnu des autres sections locales et se limiter à leur branche particulière de travail.

Sec. 49. Aucune section locale ne pourra, pour quelque raison que ce soit, priver les membres de cette Association internationale de leurs droits de contre-maîtres généraux, de surintendants ou de contremaîtres, à moins d'avoir l'approbation du bureau exécutif général.

Sec. 50. Aucune section locale ne pourra imposer une pénalité à un entrepreneur ni ne causer un arrêt de travail jusqu'à ce que et à moins que la section locale concernée ne transmette d'abord au bureau exécutif général un rapport complet des questions concernées et ne reçoive par la suite l'autorisation et l'approbation du bureau exécutif général d'imposer la pénalité proposée ou de causer un arrêt de travail audit entrepreneur.

ARTICLE XXI

Conseils de district

Sec. 1. Les sections locales des villes ou des localités avoisinantes ou il y a deux (2) sections où plus devront former des conseils de district ou comités exécutifs conjoints. Toute section locale qui refuse de s'affilier avec

de tels conseils ou comités exécutifs conjoints verra sa charte révoquée. Toutes les sections locales affiliées avec de tels conseils ou comités exécutifs conjoints auront une représentation égale dans la conduite des affaires de ces conseils ou comités; les dépenses relatives à l'administration de ces organismes seront partagées au prorata par les sections locales affiliées.

Sec. 2. Il sera obligatoire pour toutes les sections locales de s'affilier avec les différents conseils de district des divers services de la Fédération américaine de travail – congrès des organisations industrielles, ou du congrès du travail du Canada, qui représentent les branches respectives du métier.

Sec. 3. Toutes les dispositions de cette Constitution qui s'appliquent à la direction et à la gestion des affaires des sections locales s'appliqueront également à la direction et à la gestion des conseils de district mentionnés dans cet article et auront la même force et les mêmes effets.

ARTICLE XXII

Apprentis

Sec. 1. Les NORMES D'APPRENTISSAGE adoptées par le vingt-neuvième congrès de cette Association internationale, et telles qu'amendées par le trente et unième congrès, serviront de base à l'application de programmes d'apprentissage par chaque section locale d'hommes d'atelier de cette Association internationale. Ces NORMES D'APPRENTISSAGE sont dans l'intérêt et pour la gouverne des sections locales d'hommes de chantiers et seront amendées de temps à autre par le bureau exécutif général afin de fournir le maximum d'informations et d'avantages et aussi de garantir la conformité avec toutes les lois fédérales et les règlements d'état actuels qui s'appliquent aux programmes d'apprentissage. Des copies des normes d'apprentissage

ARTICLE XXII (suite)

et toutes les révisions subséquentes ainsi que toute autre documentation relative à l'application des programmes d'apprentissage, seront distribuées par le bureau exécutif général à chaque section locale d'hommes de chantiers.

Sec. 2. Il est obligatoire pour chaque section locale affiliée d'établir de mettre en place un programme de formation d'apprenti, qui sera conforme aux standards des travailleurs des métiers de l'acier et aux NORMES D'APPRENTISSAGE établies et amendées de temps à autre par le bureau exécutif général. Les sections locales qui, en raison de conditions et de circonstances spéciales, désirent mettre en application un programme d'apprentissage qui dévie des NORMES D'APPRENTISSAGE, devront en demander l'autorisation par écrit au secrétaire général.

Sec. 3. Les personnes qui répondent aux exigences et aux qualifications décrites dans les NORMES D'APPRENTISSAGE de la section locale seront admises comme membres-apprentis de cette Association internationale, dans le but d'acquérir une connaissance pratique des diverses branches du métier. La durée d'apprentissage des membres sera telle que prévue par les normes d'apprentissage de la section locale, en conformité avec les NORMES D'APPRENTISSAGE établies jusqu'ici.

Sec. 4. Les frais d'initiation et / ou de réintégration des membres-apprentis devront être conformes à l'article XIX, sections 1, 1a, 1b et 1c. Tous ces candidats devront payer les pleins droits d'adhésion et les dus pour le mois durant lequel sont initiés et / ou réintégrés. Tous les membres-apprentis devront payer la même taxe per capita, les mêmes cotisations internationales, frais de service de déplacement et contributions à l'Association internationale que les membres-compagnons. Tous les membres-apprentis bénéficieront des avantages prévus pour les compagnons par la Constitution de l'Association internationale, sauf s'il en est autrement prévu.

Sec. 5. Les sections locales devront établir le montant des dus des apprentis; toutefois, les sections locales ne devront pas prélever les pleins dus et les apprentis ne seront pas autorisés à occuper un poste quelconque dans une section locale, à représenter ou agir au nom d'une section locale, dans quelque capacité que ce soit. Les membres-apprentis n'auront pas le droit de voter ou de participer aux élections des sections locales.

Sec. 6a. Pour qu'un membre-apprenti puisse être embauché dans la juridiction d'une section locale autre que celle dont il est membre, il devra présenter au représentant d'affaires une lettre signée par le représentant d'affaires et le comité conjoint d'apprentissage de la section locale dont il est membre, stipulant que ceux-ci l'ont autorisé à quitter la juridiction.

Sec. 6b. Les apprentis seront enregistrés au siège social et lorsqu'il deviendra nécessaire pour un apprenti de transférer d'une section locale à une autre, la section locale dans laquelle il travaille fera parvenir une lettre au bureau du secrétaire général demandant que ledit transfert soit autorisé. Si toutes les exigences sont satisfaites, le secrétaire général autorisera le transfert.

Sec. 7. Les apprentis n'auront pas l'autorisation, et il leur sera strictement défendu, d'avancer d'une période à une autre ou à la classification de compagnon, sans avoir terminé de manière satisfaisante les programmes de base de l'IACP et de la section locale, et sans avoir reçu l'approbation formelle du comité conjoint d'apprentissage.

Sec. 8. Après avoir terminé la période d'apprentissage requise, conformément au IACP et aux normes d'apprentissage et d'entraînement de la section locale, tous les apprentis devront se présenter devant le comité d'examen de la section locale et passer l'examen de base de l'IACP et les programmes de la section locale requis pour devenir membres-compagnons. Les apprentis qui ne réussiront pas

ARTICLE XXII (suite)

l'examen après avoir terminé leur période d'apprentissage devront se soumettre à une période d'apprentissage supplémentaire de mille (1000) heures ou de six (6) mois, après quoi ils subiront de nouveau un examen.

Sec. 9. Après que les apprentis aient terminé avec succès leur apprentissage en vertu du programme d'entraînement de la section locale destiné aux apprentis, et après qu'ils aient réussi les examens requis par le comité, l'Association internationale leur émettra un « certificat de réussite d'apprentissage » à la demande du comité conjoint d'apprentissage.

Sec. 10. Les apprentis qui ont terminé la période d'apprentissage requise et qui ont réussi l'examen recevront une carte de membre-compagnon.

Sec. 11. Tous les coordonnateurs d'apprentis / directeurs de formation nouvellement nommés doivent assister à la nouvelle session de coordinateurs dans l'année suivant sa nomination au programme annuel de formation des instructeurs. Les frais de participation aux cours seront à la charge du JATC local.

ARTICLE XXIII

Travailleurs à l'entraînement

Sec. 1a. Les normes d'entraînement telles qu'adoptées par le conseil exécutif général serviront de base à la création et à l'application de programmes d'entraînement par les sections locales d'hommes de chantiers de cette Association internationale. Ces normes pourront être amendées de temps à autre par le bureau exécutif général afin de fournir le maximum d'informations et d'avantages et de garantir la conformité avec toutes les lois fédérales et les règlements d'état actuels qui s'appliquent aux programmes d'entraînement.

Sec. 1b. Des copies des normes d'entraînement et toutes les révisions subséquentes, ainsi que toute autre documentation relative à l'application des programmes d'entraînement, seront distribuées par le bureau exécutif général à chaque section locale d'hommes de chantiers qui en fera la demande.

Sec. 2. Chaque section locale d'hommes de chantiers affiliée pourra établir et mettre en application un programme d'entraînement spécialisé tel que prévu à la section 1 de cet article. Toutefois, si une section locale établit un tel programme, celui-ci doit être conforme aux normes d'entraînement établies et amendées de temps à autre par le bureau exécutif général. Les sections locales qui, en raisons de conditions et circonstances spéciales, désirent mettre en application un programme d'entraînement spécialisé et équitable qui dévie des normes d'entraînement devront en demander l'autorisation par écrit au secrétaire général.

Sec. 3. Les personnes qui répondent aux exigences et aux qualifications décrites dans les normes d'entraînement adoptées par une section locale et qui auront été acceptées à un tel programme d'entraînement seront admises comme membres de cette Association internationale sous la classification de «travailleurs à l'entraînement» afin d'acquérir une expérience et une connaissance quant à la valeur de leur adhésion à une section locale au cours de leur emploi dans leur métier. La durée de l'adhésion d'entraînement sera telle que prévue par les normes d'entraînement de la section locale, en conformité avec les normes d'entraînement établies jusqu'ici.

Sec. 4. Les frais d'initiation et / ou de réintégration des travailleurs à l'entraînement devront être conformes à l'article XIX, sections 1, 1a, 1b et 1c. Tous ces candidats devront payer le même droit d'adhésion que les candidats qui désirent devenir membres apprentis, ainsi que les dus pour le mois durant lequel ils deviennent membres. Tous les stagiaires devront payer la même taxe per capita, les mêmes

ARTICLE XXIII (suite)

cotisations internationales, frais de service de déplacement et contributions à l'Association internationale que les membres-compagnons. Tous les travailleurs à l'entraînement bénéficieront des avantages prévus pour les compagnons par la Constitution de l'Association internationale, sauf s'il en est autrement prévu.

Sec. 5. Les sections locales devront établir le montant des dus des travailleurs à l'entraînement; toutefois, ceux-ci ne paieront pas les pleins dus ni un montant à celui que paient les apprentis. Les travailleurs à l'entraînement n'auront pas le droit de vote ou de participer aux élections des sections locales.

Sec. 6a. Pour qu'un travailleur à l'entraînement puisse être embauché dans la juridiction d'une section locale autre que celle dont il est membre, il devra présenter au représentant d'affaires une lettre signée par le président et le secrétaire du comité d'entraînement établi qui coordonne d'entraînement et l'embauchage des travailleurs à l'entraînement, stipulant que ceux-ci sont autorisés à quitter la juridiction.

Sec. 6b. Les travailleurs à l'entraînement seront enregistrés au siège social de l'Association internationale et, lorsqu'il deviendra nécessaire pour un travailleur à l'entraînement de transférer d'une section locale à une autre, la section locale dont il est membre fera parvenir une lettre au bureau du secrétaire général demandant que le transfert soit autorisé. Si toutes les exigences sont satisfaites, le secrétaire général autorisera le changement.

Sec. 7. Les travailleurs à l'entraînement n'auront pas l'autorisation, et il leur sera strictement défendu, d'avancer d'une période à une autre ou à la classification de compagnon, sans l'approbation formelle du comité d'entraînement qui coordonne l'emploi et l'entraînement des travailleurs à l'entraînement.

Sec. 8. Après avoir terminé la période d'entraînement requise, conformément aux normes d'entraînement de la section locale, tous les travailleurs à l'entraînement devront se présenter devant le comité d'examen de la section locale et passer l'examen requis pour devenir compagnons. Les travailleurs à l'entraînement qui ne réussiront pas l'examen après avoir terminé leur période d'entraînement devront se soumettre à une période d'entraînement supplémentaire de mille (1000) heures ou de six (6) mois, après quoi ils subiront de nouveau un examen.

Sec. 9. Après que les travailleurs à l'entraînement aient terminé avec succès leur entraînement en vertu du programme de la section locale destiné aux travailleurs à l'entraînement et après qu'ils aient réussi les examens requis par le comité l'Association internationale leur émettra un «certificat de réussite d'entraînement» à la demande du comité concerné.

Sec. 10. Les travailleurs à l'entraînement qui ont terminé la période d'entraînement et qui ont réussi l'examen recevront une carte de membre-compagnon.

ARTICLE XXIV

Rapport des secrétaires-financiers des sections locales

Sec. 1. Les secrétaires-financiers devront présenter au secrétaire général un rapport concernant toutes les activités financières de ladite section locale. Ce rapport sera présenté par le secrétaire-financier de chaque section locale, conformément aux directives émises par le bureau exécutif général. Le rapport devra contenir, entre autres, tous les renseignements nécessaires exigés concernant les adhésions, les réintégrations, les transferts, les suspensions, les décès et les révocations des membres.

ARTICLE XXV
Membre à vie

Sec. 1. Un membre (sauf les membres des sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes à qui les clauses de cette section et les sections suivantes de la Constitution relatives aux pensions de vieillesse et d'invalidité ne s'appliquent pas) qui à l'âge de soixante-cinq (65) ans, qui a été membre en règle continue pour une période de vingt-cinq (25) années, qui est membre en règle au moment de sa demande et contre lequel il n'y a aucune accusation en suspens dans aucune section locale de l'Association internationale, pourra faire une demande d'adhésion à vie, tel qu'ici prévu.

Sec. 2. Un membre qui a été membre en règle continue pour une période de vingt (20) ans au moment où il est frappé d'incapacité permanente, qui est membre en règle lorsqu'il fait sa demande, contre lequel il n'y a aucune accusation en suspens dans aucune section locale de l'Association internationale et qui, en raison de blessures corporelles subies pendant qu'il pratiquait le métier et durant les heures de travail, blessures qui ne sont pas le fait ou le résultat de sa propre mauvaise conduite, pourra faire une demande d'adhésion à vie, tel qu'ici prévu.

Sec. 3. Les candidats qui répondent aux qualifications ci-dessus se verront attribuer la classification de membre à vie et auront droit à tous les avantages de l'adhésion, tels que définis par les droits et limitations des membres honoraires énoncés à l'article XIX, section 12.

Sec. 4. Les membres à vie sont exonérés de tous les impôts internationaux per capita, cotisations internationales et cotisations des sections locales.

Sec. 5. Chaque demande sera présentée et lue à l'assemblée régulière de la section locale dont le demandeur est membre, et ladite section locale devra, au cours de cette

assemblée ou d'une autre assemblée subséquente, approuver ou rejeter ladite demande. Si la demande est approuvée, la section locale devra certifier sur un formulaire prévu à cette fin, et lesdits certificats devront être signés par le président et le secrétaire-financier, et le sceau de la section locale y sera apposé. Toutes les demandes approuvées par une section locale seront postées au secrétaire général par le secrétaire-financier de la section locale. Si une demande est rejetée par une section locale, le secrétaire-financier de ladite section devra y joindre les raisons d'un tel refus, signées par le président et le secrétaire-financier de la section locale.

Sec. 6. Le conseil exécutif général déterminera toutes les demandes d'adhésion à vie et aucune demande est accordée à moins que le déposant ne se conforme à toutes les conditions énoncées ci-dessus et toute autre condition que le bureau exécutif général pourrait juger nécessaire.

Sec. 7. Lorsqu'un demandeur se voit accorder un droit de membre à vie, le secrétaire général avise la section locale dont le candidat est membre.

Sec. 8. Le conseil exécutif général peut à tout moment révoquer une adhésion à vie, si selon le jugement du bureau exécutif général, il existe une raison suffisante pour cette révocation.

Sec. 9. Tout membre qui souhaite changer de classification (à vie ou honoraire) ne peut plus se porter candidat à la même classification pour une période de douze (12) mois.

ARTICLE XXVI

**Constitution régissant toutes les sections locales
Officiers**

Sec. 1a. Les officiers des sections locales consistent en un président, un vice-président, un agent d'affaires, un trésorier, un secrétaire-financier, un secrétaire-archiviste, un comité d'examen (sauf les sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes), un huissier d'armes, un conducteur, un comité exécutif et trois fiduciaires. Ces directeurs seront élus pour une durée d'au moins trois (3) ans et occuperont leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, dûment qualifiés et installés dans leurs fonctions; à condition que, lorsqu'une section locale est placée sous la surveillance de l'Association internationale, le mandat des officiers de la section locale arrive automatiquement à terme. Si une section locale a un seul agent d'affaires, il aura le titre de directeur d'affaires.

Sec. 1b. Si une section locale désire consolider les fonctions d'agent d'affaires ou de secrétaire-financier et trésorier ou d'agent d'affaires et de secrétaire-financier-trésorier ou de président et gérant d'affaires ou de président et agent d'affaires, elle pourra le faire pourvu que, lorsque ledit officier occupe plus d'un des postes ci-haut mentionnés, il assume tous les devoirs, obligations et exigences de chacun de ces postes. Toutefois, les postes de président et de secrétaire-financier-trésorier ne peuvent être combinés en aucun cas.

Sec. 1c. Le comité exécutif comprendra le président, le secrétaire-archiviste et cinq (5) membres. Le comité d'examen comprendra le président, le secrétaire-financier et trois (3) membres.

Sec. 1d. Aucun poste ne sera créé ou abrogé, ni un salaire modifié, à moins qu'un avis écrit ne soit lu à cet effet à trois (3) assemblées consécutives, au cours desquelles une action finale sera prise à la suite d'un vote majoritaire.

Sec. 1e. Aucun membre ne sera éligible à une fonction dans une section locale, ne représentera ou n'agira pour aucune section locale en aucune qualité à moins que ledit membre n'ait travaillé dans une des branches du métier, qu'il n'ait travaillé comme tel pendant six (6) mois ou plus au cours de la dernière année, ou qu'il n'ait été blessé et rendu incapable de travailler dans le métier et qu'il ne soit encore membre actif de sa section locale, et à moins qu'il n'ait été membre de ladite section locale pendant au moins deux (2) ans consécutifs et membre en règle continue pendant les derniers vingt-quatre (24) mois précédant la date de nomination aussi bien que la date d'élection (être en règle et avoir effectué les paiements, les cotisations, les contributions et / ou les amendes dûment), mais les exigences précédentes ne s'appliquent pas à un membre dont l'adhésion remonte à l'adhésion de la charte et qui, à la date de nomination et d'élection, a été membre en règle continue depuis la dernière date mentionnée. Les clauses de ce paragraphe relatives à « à moins que ledit membre n'ait travaillé dans une des branches du métier, qu'il n'ait travaillé comme tel pendant six (6) mois ou plus au cours de la dernière année » ne s'appliqueront pas aux membres élus ou nommés officiers salariés à temps plein dans une section locale, conseil de district, au Conseil des métiers en bâtiment et de la construction, au Conseil des métiers et de la métallurgie, à l'Union centrale de travail, à la Fédération du travail d'état, provinciaux ou fédéral, à la Fédération américaine du travail – Congrès des organisations industrielles, au Congrès du travail du Canada ou à tout autre de ses départements, ou qui sont membre directement à l'emploi de l'Association internationale. Quand un officier d'une section locale cesse de travailler à l'intérieur de la juridiction de ladite section locale pour une période de soixante (60) jours et quand durant ladite période il effectue un travail qui ne tombe pas sous la juridiction de ladite section locale, le poste sera déclaré vacant et le président assignera ce poste vacant à un membre qui répondra aux conditions mentionnées plus haut dans ce paragraphe, à moins que le bureau exécutif général n'en décide autrement.

ARTICLE XXVI (suite)

Sec. 1f. Tout officier, employé ou autre représentant d'une section locale qui manipule les fonds ou autres propriétés de ladite section locale, devra avoir une obligation de garantie afin de le protéger dans l'exécution de ses fonctions; le montant de cette obligation devra être tel que requis par la loi, s'y appliquant et par cette Constitution. Les frais de ladite obligation devront être payés par la section locale.

Fonctions du président

Sec. 2a. Le président occupera sa place officielle à toutes les assemblées régulières et spéciales et appellera l'assemblée à l'ordre; il pourvoira aux postes vacants causés par une absence ou toute autre raison. Lesdits postes vacants seront comblés au cours des soixante (60) jours suivant la date du poste vacant officiel. Le président verra à ce que les amendes soient dûment payées et les pénalités mises en vigueur. Le président constituera tous les comités, sauf lorsqu'il en est autrement prévu, et il agira comme membre et officio de tous les comités. Le président signera tous les documents juridiques et financiers de la section locale ainsi que les ordonnances du trésorier. Lorsqu'il présidera une assemblée, le président ne prendra pas part aux débats, à moins que la majorité des membres présents y consentent. Le président fera respecter la Constitution.

Sec. 2b. Le président appliquera la présente constitution. Les assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président ou le comité exécutif. Un préavis d'au moins quinze (15) jours de la date, de l'heure et de l'objet de l'assemblée spéciale doit être envoyé à chaque membre à la dernière adresse connue et aucune affaire ne doit être traitée lors d'une assemblée spéciale sauf celle pour laquelle la réunion est convoquée. Les assemblées spéciales seront approuvées par le bureau exécutif de l'Association internationale.

Fonctions du vice-président

Sec. 3. En l'absence du président, le vice-président assumera les fonctions de président. En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée pourra élire, par vote, un membre en règle qui présidera temporairement.

Fonctions du trésorier

Sec. 4a. Le trésorier ne paiera, par l'entremise du secrétaire-financier, que les factures et comptes dûment datés et signés qui ont été approuvés par un vote majoritaire des membres présents à une assemblée régulière, signés par le président et certifiés par le secrétaire-archiviste.

Sec. 4b. Le trésorier n'effectuera aucun retrait d'argent de la banque à moins d'en avoir été autorisé par un vote de la majorité des membres présents à une assemblée régulière de la section locale. L'autorisation de retrait devra être signée par le trésorier, le président et le secrétaire-archiviste.

Sec. 4c. Le comité exécutif pourra vérifier le compte en banque du trésorier une fois par mois et plus souvent lorsque la section locale l'exige, il n'entrera pas en fonction tant qu'il ne sera pas couvert par ladite obligation de garantie; à la fin de son mandat, il remettra à son successeur trésorier tous les livres, montants d'argent et autres propriétés en sa possession appartenant à la section locale et il déposera toutes les sommes d'argent dans un compte en banque.

Fonction du secrétaire-financier

Sec. 5. Le secrétaire-financier aura pour fonction de tenir les comptes exacts entre la section locale et ses membres et de consigner et effectuer les rapports prévus par l'article XXIV de la Constitution internationale, il recevra tous les montants d'argent dus à la section locale et les remettra au trésorier qui émettra un reçu pour lesdits montants. Le

ARTICLE XXVI (suite)

secrétaire-trésorier devra en premier lieu déduire de l'argent payé par les membres toutes les amendes et contributions de l'Association internationale et le solde, si solde il y a, sera porté au paiement de dus. Le secrétaire-financier tiendra une liste des membres mis à l'amende, jusqu'à ce que lesdites amendes soient payées, et il tiendra également une liste des membres suspendus en y mentionnant la raison de leur suspension. Le secrétaire-financier aura une obligation de garantie tel que cette Constitution l'exige et n'assumera pas ses fonctions tant qu'il n'est pas couvert par ladite obligation de garantie. Les livres du secrétaire-financier seront en tout temps sujets à être vérifiés par le comité exécutif et remis aux vérificateurs lorsque la section locale l'exigera. À la fin de son mandat, le secrétaire-financier remettra à son successeur tous les livres, sommes d'argent et autres propriétés en sa possession et appartenant à la section locale.

Fonctions du gérant d'affaires

Sec. 6a. Le gérant d'affaires sera l'officier exécutif de la section locale. Il sera le représentant accrédité de la section locale auprès des employeurs et du public en général. Le gérant d'affaires surveille tout le personnel salarié de la section locale, y compris l'agent d'affaires. Le gérant d'affaires doit superviser et avoir la dernière décision sur les affaires juridiques et internes, à l'exception des affaires financières où les postes de gérant d'affaires et de secrétaire-trésorier financier ne sont pas combinés. Le gérant d'affaires sera délégué à la centrale de la Fédération du travail de l'état, au conseil de district et à tous les conseils du métier de la construction, de la juridiction de la section locale. Le gérant d'affaires doit être membre et président de tous les comités de négociation concernant la section locale. Le gérant d'affaires doit assister à toutes les réunions et conférences pertinentes pour les membres. Le gérant d'affaires doit être un fiduciaire pour tous les fonds. Il doit informer les membres de la situation de la section locale lors de chaque assemblée régulière. Le gérant d'affaire peut attribuer la juridiction sur tous les délégués à l'agent d'affaire responsable du territoire où l'emploi est situé.

Sec. 6b. Les postes du personnel, le nombre maximum de personnes occupant ces postes et le budget total alloué au personnel de la section locale sont soumis à l'approbation de la section locale. Si ce pouvoir discrétionnaire n'est pas exercé, il le reste à la discrétion du gérant d'affaires dans la mesure où il est conforme aux statuts de la section locale et à la présente constitution. Les décisions d'embaucher, de licencier ou de sanctionner des personnes spécifiques à ces postes restent à la discrétion du gérant d'affaires.

Fonction de l'agent d'affaires

Sec. 6c. L'agent d'affaires sera sous la supervision du gérant d'affaires. L'agent d'affaires doit rester informé de tous les travaux dans la juridiction territoriale qui lui est attribué par le gérant d'affaires et se rapporter à lui lors de la réunion régulière. Entre les réunions, l'agent d'affaires doit présenter des rapports de transactions au gérant d'affaires. En cas de décès ou de blessure grave subi par un membre de la section locale, l'agent d'affaires prendra les mesures nécessaires pour prendre en charge le cas, selon les besoins, et en rendre un rapport au gérant d'affaires.

Fonctions du secrétaire-archiviste

Sec. 7. Le secrétaire-archiviste tiendra un procès-verbal exact des délibérations de chaque assemblée de la section locale, contresignera toutes les traites bancaires du trésorier et les entrera dans un livre désigné « Livre de registre » avec les procès-verbaux des assemblées; ces procès-verbaux devront être inscrits au registre avant l'assemblée suivante et être lus et approuvés. Lorsqu'ils auront été approuvés, les procès-verbaux seront signés par le président ainsi que par le secrétaire-archiviste, et le sceau de la section y sera apposé. Le secrétaire-archiviste tiendra également un autre registre dans lequel il enregistrera tous les amendements aux statuts et règlements; ce livre sera désigné « Registre des amendements » et sera remis au comité concerné. Les membres de ce comité s'y référeront lorsqu'ils réviseront

ARTICLE XXVI (suite)

les règlements. À la fin de son mandat, le secrétaire-archiviste fera un rapport exact de ses activités à la section locale et remettra à son successeur tous les livres et autres propriétés en sa possession qui appartiennent à la section locale.

Fonction du comité d'examen

Sec. 8a. Le comité d'examen est composé du président, du secrétaire financier et de trois (3) membres, sauf si les statuts et règlements de la section locale ont été dûment modifiés pour répondre au besoin potentiel de membres supplémentaires du comité d'examen.

Sec. 8b. Les membres du comité d'examen supplémentaires sont pleinement habilités à examiner les qualifications de tous les candidats au statut de compagnon dans les zones géographiques périphériques des bureaux satellites et / ou des installations de formation d'apprentis, à condition que ces modifications des statuts et règlements de la section locale aient été approuvées par le conseil exécutif général.

Sec. 8c. Le président est le président du comité d'examen, qui se réunit au moins une fois par mois ou plus souvent si nécessaire dans la salle de réunion de la section locale, et aux moments nécessaires à l'exercice des fonctions du comité d'examen de manière adéquate dans les zones géographiques périphériques des bureaux satellites et / ou installations de formation d'apprentis.

Sec. 8d. Le comité d'examen ou le comité d'examen dûment habilité dans les zones géographiques périphériques des bureaux satellites et / ou de la formation d'apprentis examineront les qualifications de tous les candidats au statut de compagnon.

Sec. 8e. Le secrétaire financier tient un registre correct de toutes les transactions des réunions du comité d'examen. Un candidat se présentant à l'examen pour devenir com-

pagnon dans une section locale peut être facturé des frais d'examen de vingt dollars (20,00 \$). Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux hommes d'ateliers, aux gréeurs de chantiers maritimes et aux sections locales régionales.

Sec. 8f. Chaque section locale, à l'exception des sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes, doit avoir un comité d'examen qui examine les qualifications des candidats à l'admission en tant que membres d'une section locale de ce corps de métier. Une copie de la demande d'adhésion de chaque candidat est envoyée au siège international pour approbation. Chaque demande doit porter la signature du gérant d'affaires ou d'un autre officier de la section locale ainsi que le montant des frais d'ouverture. Aucun numéro de membre ne sera attribué aux nouveaux membres sauf si cette règle est respectée. Si un candidat est rejeté, sa candidature doit être envoyée au siège international avec la ou les raisons du rejet.

Fonctions du sergent d'armes

Sec. 9. Le sergent d'armes s'occupera de la porte et verra à ce que seuls les membres en règle de la section locale (dont les arrérages de dus et de contributions ne remontent pas à plus d'un (1) mois) soient admis. Le sergent d'armes ne permettra à aucun membre d'entrer ou de se retirer pendant la cérémonie d'initiation et il accomplira toutes les autres fonctions que la section locale pourrait exiger ou que le président pourrait lui assigner. À sa discrétion, le président pourra nommer un (1) ou plusieurs membres pour aider le sergent d'armes à maintenir l'ordre.

Fonctions du conducteur

Sec. 10. Le conducteur examinera tous les reçus de dus mensuels, s'assurera que chaque membre présent est en règle (que ses arrérages de dus et de contributions ne remontent pas à plus d'un (1) mois), il verra à ce que tous ceux

ARTICLE XXVI (suite)

qui assistent à l'assemblée aient le droit d'y demeurer et en fera rapport au président. Le conducteur escortera les candidats au cours de la cérémonie d'initiation. Le conducteur conduira tous les visiteurs ou membres de comités dans la salle et, si nécessaire, un assistant lui sera attribué.

Fonctions du comité exécutif

Par. 11a. Le comité exécutif sera formé du président, du secrétaire-archiviste et de cinq (5) membres élus par la section locale, à part les officiers salariés. Le bureau exécutif général peut, à la demande de la section locale, accorder une autorisation pour que l'agent d'affaires de la section locale puisse devenir membre du comité exécutif. Les fonctions du comité exécutif seront consultatives et délibérantes. Les membres du comité exécutif devront se réunir au moins une (1) fois par mois et considéreront toutes les questions qui leur seront référées par l'organisation ou portées à leur attention par les membres de la section locale. Le président pourra exiger que le comité règle tous les conflits de travail relatifs à la section locale et mettre en application les règles et ententes adoptées par la section locale; le comité exécutif aura le contrôle et la surveillance de toutes les activités de la section locale conformément à la Constitution internationale. Le président pourra convoquer une réunion spéciale du comité exécutif lorsqu'il le jugera à propos.

Par. 11b. Ils s'efforceront de régler tous les différends et d'éviter les grèves, et auront le pouvoir de négocier conventions entre les employeurs et la section locale, à condition que ces conventions soient conformes à la Constitution, et à condition que ces accords soient soumis à l'approbation du conseil exécutif général conformément à l'article XX, section 27 de celle-ci. Ils enquêteront sur tous les appels et griefs des membres, ainsi que les écrits et en rendre un rapport à la section locale en vue de la décision finale.

Fonctions des fiduciaires

Par. 12a. Ils exercent une surveillance générale sur tous les fonds et les biens de la section locale; examiner et approuver toutes les obligations des officiers; examiner et approuver mensuellement toutes les factures de la section locale; voir à ce que tous les biens de la section locale soient conservés dans un endroit sûr et approprié et, à la fin de leur mandat, les remettre à leurs successeurs.

Par. 12b. Les fiduciaires vérifieront et approuveront toutes les réclamations de prestations-décès et d'indemnités et toutes les autres non autrement prévues; une majorité des fiduciaires constituera le quorum pour la transaction des affaires, mais toutes les factures, appropriations et réclamations devront être approuvées par la section locale avant d'être payées et ne seront en aucun cas payées autrement que par chèque, ou autre forme légale de transmission bancaire incluant la transmission électronique dûment autorisées et exécutées et dûment signées, tel que le prévoit cette Constitution. Les fiduciaires devront également faire un rapport complet à la fin de chaque trimestre.

Sec. 12c. Aucun candidat au poste de fiduciaire ne sera éligible comme candidat au poste de membre du comité exécutif.

Dissolution de la section locale

Sec. 13. Une section locale ne pourra être dissoute par sa propre initiative ou celle de ses membres sauf si le conseil exécutif général décide qu'il est dans le meilleur intérêt de l'Association internationale que la charte soit révoquée.

Accusations

Sec. 14a. Des accusations pourront être portées contre tout membre d'une section locale par un membre de l'Association internationale pour violation de la Constitution, des

ARTICLE XXVI (suite)

règlements et règles de travail de la section locale et pour toute autre offense tel que prévu à la section 10 de l'article XIX de cette Constitution. Lesdites accusations devront être présentées par écrit à la section locale et seront référées au comité exécutif ou, si possible, à un jury de douze (12) membres lesquels devront être membres en règle de la section locale. Les membres contre qui des accusations ont été portées peuvent retenir les services de tous membres en règle de la section locale qui agira à titre de défenseur. Si le membre accusé choisit de subir un procès devant le comité exécutif, le vote d'au moins cinq (5) membres du comité exécutif sera exigé pour le condamner, si l'accusé choisit un procès devant jury, le vote de neuf (9) membres sera exigé pour le condamner. La décision du comité exécutif ou du jury devra être communiquée à l'assemblée suivante de la section locale.

Sec. 14b. Tous les officiers seront jugés par un jury composé de douze (12) membres en règle. Le vote de neuf (9) de ces jurés sera exigé pour que le directeur soit condamné. Les accusés pourront retenir les services d'un membre en règle de la section locale qui agira à titre de défenseur et il leur sera accordé un procès juste et impartial pour toutes les accusations qui pourront être portées contre eux. La décision du jury devra être communiquée à l'assemblée suivante de la section locale.

Sec. 14c. Quand des accusation sont portées contre un officier ou un membre d'une section locale, les accusations devront être exposées en détail et l'officier ou membre accusé devra recevoir une copie exacte des accusations et être averti par écrit, par courrier recommandé, de la date et de l'endroit de son procès; on devra lui accorder le temps nécessaire pour préparer son témoignage ou obtenir des témoins prêts à témoigner en sa faveur. Des copies de toutes les accusations portées contre un membre, y compris l'avis enjoignant l'accusé de comparaître à son procès, devront immédiatement être envoyées en duplicata au secrétaire général et, à la fin du procès, un rapport complet et détaillé

du procès ainsi que la pénalité (si une pénalité est infligée) sera envoyé au secrétaire général.

Sec. 14d. Tout membre qui portera une accusation contre un autre membre dans l'intention de lui nuire ou de lui porter préjudice sera passible d'une amende ou d'une suspension, ou les deux, et pourra être expulsé de la section locale sous réserve de l'approbation du bureau exécutif général.

Sec. 14e. Dans tous les cas où un membre ou un officier d'une section locale doit être jugé devant un jury, les jurés devront être choisis de la façon suivante : les noms de tous les membres en règles présents à l'assemblée seront écrits sur des feuillets séparés et pliés de façon à cacher le nom qui y est inscrit et déposés par le secrétaire-financier dans un récipient duquel le secrétaire-archiviste, dont les yeux seront bandés, retirera, un par un, vingt et un (21) feuillets. Chaque feuillet recueilli sera remis au président qui le lira à haute voix et enregistrera le nom inscrit. Les membres dont les noms apparaissent sur les vingt et un (21) talons ainsi tirés constitueront la liste à partir de laquelle le jury sera choisi. Les personnes chargées de la poursuite devront alors éliminer trois (3) noms de la liste; l'accusé (qu'il y en ait un ou plusieurs) éliminera six (6) autres noms et les douze (12) jurés qui restent constitueront le jury qui jugera la cause. Le président de la section locale occupera la fonction de juge à tous ces procès. En l'absence du président, le vice-président présidera.

Sec. 14f. Pour que des accusations de délit soient portées contre un officier d'une section locale, quinze (15) membres en règles devront signer une pétition pour que ledit officier compareisse à son procès. Tout membre ou officier qui aura des accusations portées contre lui devra comparaître à son procès lorsqu'il aura été sommé de ce faire. S'il néglige de se présenter, l'accusé sera passible d'expulsion ou de toute autre pénalité.

ARTICLE XXVI (suite)

Sec. 14g. Si un membre ou officier d'une section locale est déclaré coupable des accusations portées contre lui par le comité exécutif ou le jury, tel que prévu, ledit comité exécutif ou le jury aura le pouvoir d'imposer la sentence qu'il considérera appropriée et juste et aura également le pouvoir d'expulser le membre ou l'officier déclaré coupable. Ces décisions seront sujettes à être révisées et déterminées par le secrétaire général.

Sec. 14h. On pourra interjeter appel auprès du bureau exécutif général de toute décision du comité exécutif général ou du jury en moins de deux (2) semaines après que la décision ait été rendue.

Normes de frais d'excellence et amendes

Sec. 15a. Les amendes pour la première infraction ne doivent pas être inférieures à cent dollars (100,00 \$) ni supérieures à un (1) jour de salaire, y compris les avantages sociaux et les évaluations de travail de huit (8) heures.

Sec. 15b. Les amendes pour une deuxième infraction ne doivent pas être inférieures à cinq cents dollars (500,00 \$) ni supérieures à une (1) semaine de salaire, y compris les avantages sociaux et les évaluations de travail de quarante (40) heures.

Sec. 15c. Les amendes d'une troisième infraction ne doivent pas être inférieures à mille dollars (1 000,00 \$) et ne doivent pas excéder deux (2) semaines de salaire, y compris les avantages sociaux et les évaluations de travail de quatre-vingt (80) heures.

Sec. 15d. Tout membre trouvé coupable des violations susmentionnées à trois (3) reprises au cours d'une période de trois (3) ans peut également être expulsé de la section locale sous réserve de l'approbation du bureau exécutif général.

Nomination, élection et installation des officiers

Sec. 16a. La nomination et l'élection des officiers se tiendront dans la salle d'assemblée régulière de la section locale à une date définie, où à une date et dans un lieu qui seront clairement définis dans les statuts et règlements de la section locale. En plus du lieu de scrutin habituel dans la salle de réunion, le ou les lieux de vote ajoutés par la suite, ainsi que la date ou les dates définitives de l'élection des officiers seront indiqués dans les statuts et règlements de la section locale, à condition que ces modifications soient approuvées par le bureau exécutif général, afin de permettre l'utilisation de lieux de vote spécifiques dans des zones périphériques de la juridiction territoriale de la section locale.

Sec. 16b. Pour qu'un membre soit mis en nomination, il doit être mis dans la salle au moment de sa nomination, à moins qu'il ne soit absent de l'assemblée pour les affaires de la section locale ou de l'Association internationale ou à la suite d'un vote de la section locale.

Sec. 16c. L'élection des officiers aura lieu un jour ou un soir déterminé, pas plus d'une fois tous les trois (3) ans, et la section locale devra définir les heures durant lesquelles les bureaux de scrutin resteront ouverts et utiliser un bulletin de vote uniforme, lequel sera approuvé par le secrétaire général. Les sections locales canadiennes, dans la mesure permise par la loi canadienne et les statuts et règlements de la section locale, peuvent avoir lieu tous les cinq (5) ans.

Sec. 16d. Pas moins de trois (3) ni plus de cinq (5) juges d'élection seront élus et aucun d'entre eux ne pourra être candidat à un poste. Lorsque les règlements de la section locale ont été modifiés et approuvés par le bureau exécutif général afin de prévoir l'utilisation de lieux de vote supplémentaires et spécifiques dans les zones périphériques de la juridiction territoriale d'une section locale, le nombre

ARTICLE XXVI (suite)

de juges d'élection nécessaires pour superviser de manière adéquate et desservir chaque lieu de scrutin supplémentaire et la date définitive ou les dates, l'heure ou les heures de l'élection des officiers doivent être clairement définies dans les statuts et règlements de ladite section locale. Ils prépareront les bulletins de vote, ne permettront à aucun membre de voter si ces arrérages dus à la section locale remontent à plus d'un (1) mois et estampilleront le reçu de cotisation mensuelle et bulletin de vote de chaque membre lorsque celui-ci le déposera dans l'urne.

Sec. 16e. Une section locale, si elle le désire, peut utiliser des machines pour enregistrer les votes pour les élections. Dans de tels cas, les juges d'élection prépareront les bulletins de vote, ne permettront à aucun membre de voter si ces arrérages dus à la section locale remontent à plus d'un (1) mois et estampilleront le reçu de cotisation mensuelle de chaque membre avant que le membre ne vote.

Sec. 16f. Chaque candidat à toute fonction aura le droit d'être présent et de choisir un membre en règle de la section pour agir à titre de surveillant pendant le vote et le dépouillement du scrutin.

Sec. 16g. Lorsqu'il y a un seul candidat pour un poste à la section locale ou délégué à la Convention internationale et aucun autre candidat n'est en cours de nomination et l'éligibilité du candidat étant confirmée, le président de la section locale, lors de la prochaine réunion régulière, demande au secrétaire-archiviste de voter à l'unanimité pour ledit candidat pour le poste à la section locale ou pour le délégué à la Convention internationale.

Sec. 16h. Quand il y a deux (2) candidats à une fonction, le candidat élu sera celui qui recevra la majorité des votes. Quand il y a plus de deux (2) candidats à une fonction particulière, le membre recevant le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. Dans le cas de division égale des votes, une nouvelle élection devra être tenue le soir de l'assem-

blée régulière suivante, à condition que l'élection soit tenue le soir d'une assemblée régulière. Les sections locales qui fixes la date de leur élection à une date différente de celle de leur assemblée régulière devront prévoir un lapsse d'au moins deux (2) semaines avant l'élection.

Sec. 16i. Toute violation aux lois d'élection sera matière suffisante pour que ladite élection soit déclarée illégale et une nouvelle élection sera tenue, sous réserve des contrôles et des directives du président général.

Sec. 16j. Tout officier, juge d'élection ou membres déclarés coupables de violation aux lois électorales seront passibles de suspension, d'amende ou d'expulsion.

Sec. 16k. Les officiers nouvellement élus seront installés dans leurs fonctions par le président à la première assemblée régulière qui se tiendra après leur élection. Si un (1) ou plusieurs d'entre eux sont absents, ils seront installés dans leurs fonctions à l'assemblée régulière suivante et, s'ils sont absents à une autre ssemblée, la troisième assemblée consécutive, leur poste sera déclaré vacant et leur successeur sera élu par le président.

Sec. 16l. Les « Règles et informations générales concernant les nominations » constituent une partie intégrante de la présente Constitution avec la même force et le même effet que ceux énoncés à l'Annexe B. Le conseil exécutif général peut modifier les « Règles et informations générales concernant les nominations ».

Démission des officiers

Sec. 17. Tous les officiers, sauf ceux qui détiennent des postes reliés aux finances, auront le privilège de démissionner en tout temps à condition, toutefois, qu'aucune accusation n'existe contre eux. Tous les officiers qui ne détiennent pas de poste relié aux finances et qui désirent démissionner devront présenter leur démission par écrit à

ARTICLE XXVI (suite)

une assemblée régulière et si, à l'assemblée régulière suivante, il n'existe aucune accusation contre eux, la démission pourra être acceptée. Tout officier qui détient un poste relié aux finances devra remettre sa démission par écrit à une assemblée régulière et, après que ses comptes aient été vérifiés et déclarés conformes et qu'un rapport complet ait été fait au trésorier général et que celui-ci l'ait approuvé, la démission pourra être acceptée à toute assemblée suivante. Si les comptes de l'officier ne sont pas déclarés conformes, la démission ne sera pas acceptée, et le directeur ne sera pas dégagé de son obligation de garantie tant que ses comptes ne seront pas déclarés conformes.

Ordre du jour

Sec.18.

1. Appel nominal des officiers.
2. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.
3. Initiation des nouveaux candidats.
4. Comptes et communications.
5. Proposition et élection des nouveaux membres.
6. Élection des officiers.
7. Rapports des officiers et des comités.
8. Rapport des délégués.
9. Affaires pendantes.
10. Affaires nouvelles.
11. Bien-être.
12. Rapport du trésorier.
13. Recettes et déboursés détaillés.
14. Levée de l'assemblée.

La perception des dus, des contributions et des amendes est toujours à l'ordre du jour.

Serment des membres

Sec. 19.

Je (mentionner le nom) m'engage solennellement et sincèrement sur mon honneur sans équivoque ou dissimulation, et au meilleur de ma connaissance, à me conformer à la Constitution, aux règlements et à l'échelle des salaires adoptée par celle-ci; à me conformer à la volonté de la majorité; à procurer du travail aux membres de cette section locale par tous les moyens honnêtes en mon pouvoir; à être en tout temps respectueux envers toute personne par mes paroles et mes actions; à être prévenant envers la veuve et l'orphelin, l'être faible et sans défense; à ne faire sciemment tort à un membre de cette section locale et à ne permettre à personne de le faire s'il est en mon pouvoir de l'en empêcher.

Serment des officiers

Sec. 20.

Je (mentionner le nom) m'engage solennellement sur mon honneur à accomplir fidèlement les devoirs inhérents à ma fonction de (mentionner le poste) de cette section locale; à appuyer les règlements de cette section locale et de la Constitution de l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature et à mettre celle-ci en vigueur au meilleur de ma connaissance, sans préjugé ni partialité.

Règles de procédures

Sec. 21.

1. Lorsque le président a appelé l'assemblée à l'ordre; un silence parfait doit régner.

ARTICLE XXVI (suite)

2. Le président maintiendra l'ordre et annoncera la décision de la section locale sur tous les sujets; il décidera de toutes les questions d'ordre sans débats, sous réserve d'appel.

3. Lorsqu'on interjettera appel de la décision du président, le vice-président posera la question suivante : « La décision du président doit-elle être maintenue? »

4. Aucun membre ne sera interrompu lorsqu'il adressera la parole à moins qu'il ne soit rappelé à l'ordre ou qu'on exige de lui des explications.

5. Quand un membre est rappelé à l'ordre, il devra, à la demande du président, reprendre son siège jusqu'à ce que la question d'ordre soit réglée et, si on l'y autorise, il pourra continuer.

6. Quand un membre parle, il doit se lever et adresser la parole au président, se confiner au sujet à l'étude et éviter toute remarque désobligeante et langage abusif.

7. Une motion de reconsidération doit être faite durant l'assemblée même et chaque membre doit voter; une motion de reconsidération ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit proposée par un membre qui a voté avec la majorité.

8. Si deux (2) ou plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, c'est au président de décider qui a le droit de parole.

9. Aucune question ne sera discutable avant d'avoir été secondée et énoncée par le président et celui-ci pourra exiger qu'elle soit mise par écrit.

10. Avant de présenter une question, le président demandera : « Êtes-vous prêts à entendre la question? », et si aucun membre ne se lève pour parler, il présentera la question; après qu'il se sera levé, aucun membre ne pourra parler sur la question.

11. Lorsque le président expose une question ou s'adresse à la section locale, le silence doit être observé.

12. Un membre ne pourra parler plus d'une (1) fois, pendant plus de cinq (5) minutes sur la même question, jusqu'à ce que tous ceux qui désirent parler puissent le faire et aucun membre, à l'exception du proposeur de la motion, ne pourra parler plus d'une (1) fois, sans l'autorisation du président.

13. Tout membre pourra demander la division d'une question si celle-ci le permet. Lorsqu'une question est soumise à la section locale, aucune motion ne sera à l'ordre sauf pour une question préalable, une remise à l'ordre du jour, un renvoi pour un temps indéfini ou spécifique, une remise ou un amendement, lesquelles motions auront la préséance dans l'ordre énuméré.

14. À la demande de cinq (5) membres, la question préalable pourra être soumise sans débat, sous la forme suivante : « La question préalable sera-t-elle maintenue? » Si oui, cela coupera court à tout débat et à tout amendement, mais les amendements proposés antérieurement seront soumis au vote dans l'ordre, avant la question principale.

15. La première personne nommée sur un comité agira comme président jusqu'à ce qu'une autre personne soit choisie par le comité.

16. Les remarques désobligeantes au cours des débats sont interdites.

17. Le code des règles de procédures Roberts fera autorité quant à toutes les questions non ici prévues, en autant qu'elles sont conformes aux lois et règlements de la section locale.

Formation d'officiers salariés

Sec. 22. Tout officier, gérant d'affaires, secrétaire-trésorier financier et agent d'affaires salarié qui est élu à temps plein, est tenu de suivre des cours de formation menés par l'Association internationale dans un délai d'un (1) an à compter de la date de son élection ou de son entrée en fonction. Les frais de participation aux cours seront à la charge de la section locale.

Sec. 23. Les fonds d'une section locale ne doivent pas être versés ou donnés, sauf dans le but de maintenir et d'aider les autres à respecter les principes, salaires et / ou horaires du syndicat, tels que parrainés par l'Association internationale des ouvriers des ponts, ornements, structural, ornemental et d'armature. Les contributions ou les dons doivent être proposés à une réunion régulière et doivent être soutenus par un vote majoritaire, indiquant l'objet, le montant, etc., et si ce montant est supérieur à dix mille dollars (10 000,00 \$), ledit montant sera voté à nouveau à la réunion régulière suivante, en tant que problème non-résolu; un vote de deux tiers (2/3) des membres présents est nécessaire pour voter, sauf si un pourcentage plus élevé est requis par les statuts et règlements de la section locale.

Sec. 24. Des réunions spéciales peuvent avoir lieu avec l'approbation du bureau exécutif général à la demande du président de la section locale ou du Comité exécutif qui indique le motif de la tenue d'une telle réunion spéciale. Des réunions spéciales peuvent également être convoquées par le bureau exécutif général. Aucune affaire ne doit être traitée u considéré si elle n'est pas présentée dans la demande et convoquée à une telle réunion spéciale.

ARTICLE XXVII

Règles spéciales régissant uniquement les sections locales d'hommes d'ateliers et de chantiers maritimes

Application

Sec. 1. Les clauses de cette Constitution régiront et s'appliqueront à toutes les sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes et à leurs membres sauf lorsqu'elles sont spécifiquement prévues autrement.

Juridiction

Sec. 2. La juridiction des hommes d'ateliers se limite au travail de fabrication effectué dans les ateliers et ceux-ci ne devront pas travailler à l'érection ou l'installation extérieure ou sur le chantier de construction.

Contributions et droits d'adhésion et/ou de réintégration

Sec. 3. Les droits d'adhésion et/ou de réintégration des sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes seront conforme à l'article XIX, sections 1, 1a, 1b et 1c.

Sec. 4. Tous les membres des sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes devront payer la taxe per capita internationale telle que prévue à l'article XVI, section 2. Chaque section locale d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes devra déterminer le montant des « contributions locales », à l'exclusion de la taxe per capita internationale, et lesdites contributions ne devront pas être changées sauf par proposition et adoption d'une résolution par écrit à cet effet, laquelle résolution devra être lue à trois (3) assemblées consécutives de la section locale et devra être adoptée à la troisième de ces trois (3) assemblées consécutives par un vote majoritaire

ARTICLE XXVII (suite)

des membres présents à ladite assemblée, lequel vote devra être pris par un scrutin secret, après qu'un avis raisonnable d'une assemblée générale ou spéciale à cet effet ait été donné aux membres et seulement après que la section locale ait reçu l'approbation du bureau exécutif général.

Transferts

Sec. 5. Un transfert pourra être accordé à tout membre d'une section locale d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes qui en fait la demande dans les règles par l'entremise du secrétaire-financier de sa section locale au secrétaire général, au siège social international. Des formulaires de demandes seront fournis au secrétaires-financiers des sections locales par l'entremise du siège social international.

Délégués d'ateliers et/ou comité de négociation

Sec. 6a. Le gérant d'affaires de la section locale (ou le président lorsqu'une section locale n'a pas de gérant d'affaires) nommera un chef d'atelier et des délégués de département pour chaque atelier organisé, dont deux (2) ou plus constitueront le comité d'atelier. Les délégués d'ateliers et/ou le comité d'atelier, conformément aux termes de la convention collective, s'occuperont de tous les griefs qui peuvent surgir entre l'employeur et la section locale et/ou les employés concernés. Tout grief ne pouvant être réglé de façon satisfaisante par le comité d'atelier sera référé au comité exécutif. Si, d'après le comité exécutif, il n'existe aucune violation des dispositions de la convention collective en vigueur ou aucune autre raison valable de poursuivre le grief, il ne donnera pas suite audit grief. Si le comité exécutif juge qu'il y a eu violation de la convention collective ou que le grief est justifié, il avisera l'employeur, conformément aux dispositions de la convention collective, que la section locale désire mettre le grief à l'arbitrage. Un rapport de tous ces griefs devra être fait à l'assemblée régulière suivante de la section locale.

Sec. 6b. Nonobstant les stipulations de l'article XXVI, section 11b, de cette Constitution, lors de la négociation d'ententes de travail entre les sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes et les employeurs individuels, le comité de négociation de la section locale sera choisi par le gérant d'affaires de la section locale (ou par le président si la section locale n'a pas de gérant d'affaires) pourvu, toutefois, que lors de la négociation d'ententes de travail avec une association d'employeurs, le comité de négociation de la section locale soit formé par le comité exécutif de la section locale.

Sec. 7. Les assemblées régulières de la section locale se tiendront conformément à l'article XX, section 4 de la Constitution, à une date et un lieu acceptés par la section locale. Le nombre des membres constituant le quorum sera tel qu'établi et prévu par les statuts et règlements de la section locale.

Assemblées spéciales

Sec. 8. Des assemblées spéciales pourront avoir lieu avec l'approbation du bureau exécutif général, à la demande du comité exécutif de la section locale, qui donnera la raison de la tenue d'une telle assemblée spéciale. Des assemblées spéciales peuvent être aussi convoquées par le bureau exécutif général. Aucune affaire ne sera transigée ou considérée si elle n'est inscrite dans la demande et la convocation à ladite assemblée spéciale.

Fonds général

Sec. 9. Tous les montants d'argent recueillis par ou pour la section locale seront versés dans le fonds général, et toutes les dépenses de la section locale seront payées à même le fonds.

ARTICLE XXVII (suite)

Sec. 10. Tout membre qui, à la demande de la section locale, accomplit un travail pour ladite section locale qui le force à quitter son emploi régulier, ne recevra pas moins que son salaire régulier et ses dépenses nécessaires, dûment détaillées et acquittées.

Sec. 11. Les fonds de cette section locale ne seront pas appropriés, distribués ni donnés, sauf dans le but de maintenir à aider les autres à maintenir les principes syndicaux, les salaires et les heures, tel qu'endossé par l'Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature. Les contributions, les appropriations ou les dons doivent être proposés à une assemblée régulière et approuvés par un vote majoritaire, déclarant le but, le montant, etc.; et si ce montant est supérieur à mille dollars (1 000,00 \$), il sera de nouveau voté sur ce montant à l'assemblée régulière suivante comme une affaire inachevée; un vote de deux tiers (2/3) des membres présents est nécessaire.

Apprentis

Sec. 12. L'article XXII de cette Constitution, relatif aux apprentis, ne s'appliquera pas aux hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes; cependant, afin de promouvoir les intérêts du métier, les sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Association internationale, établir des programmes d'apprentissage par l'adoption des « Normes d'apprentissage ».

Cotisations réduites pour membres à la retraite

Sec. 13a. Tout membre d'une section locale d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes qui prend sa retraite pendant qu'il travaille dans le métier et qui est membre en règle lorsqu'il a fait sa demande et contre lequel il n'y a aucune accusation en suspens dans aucune section locale de l'Association internationale et qui cesse de tra-

vailler dans le métier en raison de sa retraite sera éligible aux cotisations réduites qui comprendront la taxe per capita de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) et cotisation de soixante-quinze cents (75 ¢) à la Caisse internationale des prestations de décès plus une taxe raisonnable de maintien des frais d'enregistrements (payable à la section locale), qui peut être adoptée par la section locale lesquels frais seront établis dans les statuts et règlements de la section locale et approuvés par le bureau exécutif général.

Sec. 13b. Les demandes pour l'abandon des cotisations de la section locale seront faites sur des formulaires fournis par le secrétaire général. Le bureau exécutif général aura le pouvoir d'insérer dans ces formulaires toutes questions jugées nécessaires. Aucun membre se voyant accorder ce privilège ne pourra travailler dans un branche du métier. Lorsqu'il sera prouvé qu'un membre travaille dans une branche du métier, le privilège d'un tel membre sera automatiquement révoqué et un tel membre sera requis de payer les pleines cotisations telles qu'établies par la section locale afin de maintenir son statut de membre. Les membres bénéficiant de ce privilège ne seront pas autorisés à occuper un poste d'officier. Ils ne seront pas autorisés à parler ou à voter sur tout sujet sauf par action individuelle de la section locale amendant les Statuts de la section locale accordant ce privilège.

Fonds d'organisation d'un contrat initial

Sec. 14a. La cotisation syndicale d'organisation d'hommes d'atelier et de gréeurs de chantiers maritimes versera une cotisation au fond d'organisation international des hommes l'atelier un montant de 5 dollars (5,00\$) par mois par membre au Fonds d'organisation dans le but de couvrir les dépenses liées à l'organisation de la section locale. Le fonds peut être utilisé pour défrayer les coûts de la recherche, soutien éducatif, juridique, administratif et politique pour aider à l'organisation. Le bureau exécutif général établit les statuts et règlements régissant l'administration du Fonds.

ARTICLE XXVII (suite)

Sec. 14b. Le conseil exécutif général doit avoir le pouvoir d'augmenter l'évaluation de l'organisation de l'atelier, si une telle augmentation est décidée absolument nécessaire par le conseil exécutif général.

ARTICLE XXVIII

Dispositions spéciales régissant uniquement les sections locales régionales

Application

Sec. 1. Les dispositions de la présente Constitution régiront et s'appliqueront à toutes les sections locales régionales à charte à compter du 10 février 2004 et à leurs membres, à moins d'indication contraire aux présentes.

Frais et dus d'initiation et / ou de réintégration

Sec. 2. Les frais d'initiation et / ou de réintégration des sections locales régionales seront conformes à l'article XIX, sections 1, 1a, 1b et 1c.

Transferts

Sec. 3. Des transferts peuvent être délivrés pour tout membre d'une section locale régionale sur demande adressée au Secrétaire financier de la section locale du membre. Des formulaires d'application seront fournis aux secrétaires financiers des sections locales régionales par le siège social international.

Réunions régulière

Sec. 4. Les réunions régulières de la section locale se tiendront conformément à la Section 4 de l'Article XX de la Constitution, à la date et à l'endroit convenus par la section locale. Le nombre de membres constituant le quorum doit

être tel qu'indiqué et prévu dans les statuts et règlements de la section locale.

Réunions spéciales

Sec 5. Des réunions spéciales peuvent avoir lieu avec l'approbation du bureau exécutif général à la demande du comité exécutif de la section locale qui doit indiquer le motif de la tenue d'une telle réunion spéciale. Des réunions spéciales peuvent également être convoquées par le bureau exécutif général. Aucune affaire ne doit être traitée ou considérée à condition qu'elle ne soit pas énoncée dans la demande et pour une telle réunion spéciale.

Fonds général

Sec. 6. Toutes les sommes perçues pour ou par la section locale régionale seront appelées le fonds général et toutes les dépenses de la section locale seront payées à partir de celui-ci.

Sec. 7. Tout membre exerçant des fonctions pour la section locale par son ordre obligeant ledit membre à cesser ses fonctions d'emploi régulier recevra au moins un salaire régulier et un remboursement des dépenses raisonnables dûment détaillées et justifiées.

Sec. 8. Les fonds de cette section locale ne doivent pas être appropriés, versés ou donnés, sauf dans le but de maintenir et d'aider les autres à respecter les principes, salaires et / ou les heures du syndicat, tels que parrainés par l'Association internationale des ouvriers des ponts, ornemental, structural et d'armature. Des contributions, dotation ou dons doivent être proposés lors d'une réunion régulière et qu'il soit soutenu par un vote à la majorité indiquant l'objet, le montant, etc., et si ce montant est plus de mille dollars (1 000,00 \$), il sera à nouveau voté à la réunion régulière suivante en tant que problème non résolu. Un vote de deux tiers (2/3) des membres présents est nécessaire.

ARTICLE XXVII (suite)

Sec. 9. L'article XXII de la présente Constitution relatif aux apprentis ne s'applique pas aux membres des sections locales régionales. Toutefois, pour promouvoir les intérêts du métier, les sections locales régionales peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Association internationale, établir des programmes d'apprentissage par l'adoption des «Normes d'apprentissage».

Membre honoraire / à vie

Sec. 10. Tout membre d'une section locale régionale qui remplit les conditions requises sera éligible de présenter une demande de membre honoraire conformément à l'article XIX, Règles générales, section 12 et / ou peut être éligible de présenter une demande conformément à l'article XXV, membre à vie.

Fonds international d'organisation des métiers de l'acier

Sec. 11. Chaque section locale régionale devra payer une taxe internationale supplémentaire per capita de trois huitièmes de un pour cent ($\frac{3}{8}$ sur de 1%) du taux de salaire horaire de compagnon applicable pour chaque heure travaillée par membre et par mois au Fonds d'organisation, conformément aux dispositions de l'Article XVI, Section 2c de la Constitution internationale.

ARTICLE XXIX

Lois antérieures

Toutes les clauses des Constitutions antérieures, venant en contradiction ou non avec cette Constitution, sont désuètes et annulées et ne doivent pas être considérées comme faisant partie de cette Constitution internationale.

L'ancienne Constitution de 1921, telle qu'amendée par vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième conventions régulières.

Imprimé sous la supervision du bureau exécutif général.

ERIC M. DEAN

PRÉSIDENT GÉNÉRAL

RONALD J. PIKSA

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

BERNARD A. EVERS, JR.

TRÉSORIER GÉNÉRAL

ANNEXE A

NORMES D'EXCELLENCE DES MÉTIERS DE L'ACIER

Le but des normes d'excellence des métiers de l'acier est de renforcer la fierté de tous les travailleurs des métiers de l'acier et notre engagement à être le métier le plus qualifié, le plus productif et le plus sûr des métiers du bâtiment.

En tant que travailleurs des métiers de l'acier syndiqués, nous nous engageons à respecter notre parole, donnée par notre convention collective, et faire preuve de professionnalisme attendu de notre métier et syndicat dans tous les aspects de notre emploi, comme l'illustrent les valeurs enracinées dans nos normes d'excellence.

Nous nous engageons à utiliser chaque jour notre formation et nos compétences afin de produire un travail de meilleure qualité digne de notre nom et conforme à la convention collective.

En tant que membre des métiers de l'acier, j'accepte de:

Adhérer à mes responsabilités en vertu de la convention collective pour les heures de début et de fin, ainsi que pour les pauses et le déjeuner.

Permettre à mon représentant de gérer les désaccords ou les violations en refusant de se livrer à des interruptions de travail illicites, des ralentissements ou des activités qui affectent notre réputation.

Respecter les droits, les biens et les outils du client et de l'employeur, comme s'ils étaient les miens.

Rencontrer ma responsabilité de me présenter tous les

jours; équipé pour le travail et apte au travail sans se livrer à la toxicomanie.

Coopérer avec le client et l'employeur pour assumer leurs responsabilités légales, réglementaires et contractuelles afin de maintenir un lieu de travail sûr, sain et salubre.

Faire de mon mieux pour travailler de manière consistante avec la qualité, la productivité et la sécurité de chaque tâche qui m'est confiée.

Faire de mon mieux pour aider chaque collègue à rentrer chez lui en toute sécurité à la fin de chaque quart de travail.

Les normes d'excellence des travailleurs des métiers de l'acier augmenteront la fierté, la productivité et le savoir-faire de ces derniers en Amérique du Nord. Cet engagement améliorera les conditions de travail, augmentera les opportunités de travail et aidera à maintenir nos salaires, nos avantages sociaux et notre niveau de vie. En outre, les normes d'excellence aideront nos employeurs signataires à mener à bien leurs projets dans les délais et le budget prévus sans blessures ni accidents.

Conformément à la section 15 de l'article XXVI de la Constitution internationale, des accusations peuvent être portées contre tout membre pour violation des Normes d'excellence des métiers de l'acier, y compris, sans toutefois s'y limiter, les raisons suivantes: prendre une recommandation d'emploi et ne pas se présenter au travail, ne pas avoir les qualifications préalables à l'emploi, et / ou être congédié pour un absentéisme excessif.

Les amendes pour la première infraction ne devront pas être inférieures à cent dollars (100,00 \$) ni supérieures à un (1) salaire journalier, y compris les avantages sociaux et les évaluations de travail de huit (8) heures.

ANNEXE A (suite)

Les amendes pour une deuxième infraction ne doivent pas être inférieures à cinq cents dollars (500,00 \$) ni supérieures à une (1) semaine de salaire, y compris les avantages sociaux et les évaluations de travail de quarante (40) heures.

Les amendes d'une troisième infraction ne doivent pas être inférieures à mille dollars (1 000,00 \$) et ne doivent pas excéder deux (2) semaines de salaire, y compris les avantages sociaux et les évaluations de travail de quatre-vingt (80) heures.

Tout membre trouvé coupable des violations susmentionnées à trois (3) reprises au cours d'une période de trois (3) ans peut également être expulsé de la section locale sous réserve de l'approbation du bureau exécutif général.

Je reconnais cette responsabilité et m'engage à faire de même.

ANNEXE B

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES POUR ÉLECTIONS

Section 1. Informations générales.

A. Les élections se dérouleront conformément à la Constitution internationale et aux statuts et règlements de la section locale.

B. Toute violation des lois électorales peut constituer un motif suffisant pour déclarer ladite élection illégale et pour tenir une nouvelle élection sous la supervision et sur les instructions du président général.

C. Tout officier, juge électoral ou membre reconnu coupable d'avoir enfreint les lois électorales sera passible de suspension, amende ou expulsion.

D. Un membre a le droit de voter pour ou de soutenir le candidat ou les candidats de son choix sans subir d'ingérence ou de représailles de quelque sorte que ce soit de la part de la section locale ou de ses membres.

E. Chaque membre en règle a droit à un (1) vote.

F. Un membre dont la cotisation a été retenue par son employeur pour paiement à la section locale conformément à l'autorisation du membre prévue dans la convention collective de la section locale, ne sera pas déclaré inéligible au vote ni à la candidature à un poste dans cette section locale en raison d'un retard présumé ou du défaut de paiement de ses cotisations.

G. Les fonctionnaires électoraux désignés dans les statuts et règlements ou le secrétaire, si aucun autre responsable n'est désigné, conservent pendant un (1) an les bulletins de vote et tout autre document relatif à l'élection.

H. L'élection des officiers des sections locales doit se faire à bulletin secret.

I. Les fonds syndicaux reçus sous forme de cotisations, d'évaluations, de taxes et de montants similaires d'un employeur ne devront pas être utilisés pour promouvoir la candidature d'une personne à une élection.

J. Un tel fonds de la section locale peut être utilisés pour des avis, des déclarations factuelles de problèmes ne concernant pas les candidats et d'autres dépenses pour la tenue d'une élection.

K. Lorsque des bureaux sont regroupés dans une section locale, comme prévu à l'article XXVI, section 1b de la Con-

ANNEXE B (suite)

stitution internationale, cette consolidation sera soutenue par une résolution adoptée antérieurement ou énoncée dans les règlements de la section locale qui ont été approuvés par le bureau exécutif général.

L. Les sections locales doivent conserver les bulletins de vote attestant l'élection, lors de l'utilisation des votes électroniques pour un (1) an à compter de la date de l'élection.

M. La section locale doit afficher les résultats des élections.

N. Les membres honoraires, les membres à vie, les hommes d'ateliers retraités et les gréeurs de chantiers maritimes retraités ne sont pas éligibles.

O. Les membres honoraires, les membres à vie, les hommes d'ateliers retraités et les gréeurs de chantiers maritimes retraités ne sont pas autorisés à voter lors des élections de la section locale, sauf dans les cas où les statuts et règlements de la section locale ont été modifiés pour prévoir qu'un membre honoraire, un membre à vie, un homme d'ateliers retraité ou un gréeur de chantier maritime retraité a le droit de voter dans cette section locale. Cet amendement spécifique doit avoir été approuvé par le bureau exécutif général avant de permettre auxdites membres de voter.

P. Le mandat des directeurs de la section locale est de trois (3) ans. Les sections locales canadiennes, dans la mesure permise par la loi canadienne et les statuts et règlements de la section locale, peuvent avoir des mandats de cinq (5) ans.

Q. Les candidats inscrits ne sont pas autorisés et seront ignorés par les juges de l'élection.

Section 2. Informations générales applicables aux sections locales extérieures uniquement.

Les membres apprentis, probatoires et stagiaires, qui ne paient pas de cotisation complète, ne sont pas éligibles à être nommés, occuper un poste ou voter aux élections de la section locale.

Section 3. Conditions d'admissibilité des candidats à la fonction de juge d'élection.

Un membre, autre qu'un apprenti, probatoire ou stagiaire, qui est membre depuis deux (2) ans et est en règle peut servir de juge d'élection. Les juges d'élection ne sont pas tenus d'être en règle continu.

Section 4. Conditions d'admissibilité pour les candidats au bureau de la section locale.

A. Pour être candidat à un poste dans une section locale, une personne doit être:

1. Un membre de cette section locale pendant au moins deux (2) années consécutives.
2. En règle permanente pendant les vingt-quatre (24) mois précédant la date de nomination, ainsi que la date de l'élection.
3. Tout membre recevant des prestations de retraite d'une section locale, d'un conseil de district et / ou d'une association internationale, dans la mesure autorisée par la loi, ne peut être candidat à un poste dans une section locale, siéger à une section locale ou siéger en tant que délégué au congrès.
4. Un travailleur auxiliaire dans une section du métier, ayant travaillé en tant que tel pendant six (6) mois ou plus au cours de la dernière année, à moins que ledit membre ait été blessé ou frappé d'incapacité au travail et qu'il reste membre actif de la section locale et ne reçoit pas de pension comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

ANNEXE B (suite)

B. Toutefois, si l'adhésion d'un membre remonte à la date de l'émission d'une charte et au moment de la nomination et l'élection, ledit membre est toujours en règle vu que la date de la charte, les numéros 1, 2 et 4 susmentionnés ne s'appliquent pas, à condition qu'il ne reçoit pas de pension.

C. La condition selon laquelle une personne a travaillé comme travailleur auxiliaire dans une section du métier pendant six (6) mois ou plus au cours de la dernière année ne s'applique pas aux membres élus ou nommés à titre d'officiers salariés à temps plein de la section locale, le Conseil de bâtiment et de métiers de la construction, le Conseil des métiers de la métallurgie, le Syndicat central du travail, la Fédération du travail de l'État ou des provinces, les Départements du travail locaux, provinciaux ou fédéraux, la Fédération américaine du Travail - Congrès des organisations industrielles, le Congrès du travail du Canada ou l'un de ses départements, ou membres directement employés par l'Association internationale.

D. Pour être candidat, un membre ne peut être ou avoir été membre du Parti communiste, ni avoir été condamné, ni purgé une partie de la peine de prison résultant de la condamnation pour vol qualifié, corruption, extorsion, détournement de fonds, vol, vol avec effraction, incendie criminel, violation des lois sur les stupéfiants, meurtre, viol, voie de fait avec intention de tuer, voie de fait infligeant des lésions corporelles graves, ou violation du titre II ou III de la Loi sur les rapports et la divulgation de la gestion de la main d'œuvre, ou complot en vue de commettre l'un des crimes susmentionnés, au cours des treize (13) dernières années. Dans le cas d'une personne condamnée ou emprisonnée pour l'un des crimes susmentionnés au cours des treize (13) dernières années, ladite personne est éligible pour être candidat si les droits de citoyenneté de cette personne, qui ont été révoqués à la suite d'une telle condamnation, ont été entièrement rétablis ou si la Commission de libération

conditionnelle du Ministère de la justice des États-Unis, ou après une audience administrative, décide que ladite personne est éligible à servir. (Applicable aux sections locales canadiennes.)

Section 5. Nomination des officiers.

A. La nomination des officiers aura lieu dans la salle de réunion habituelle de la section locale à une date et à une heure précises, qui seront clairement définies dans les statuts et règlements de la section locale.

B. Pour être nommé, un membre doit être dans la salle au moment de sa nomination, à moins que ledit membre est absent de la réunion pour affaires de la section locale ou de l'Association internationale ou par un vote de la section locale. Le «vote de la section locale» susmentionné peut être obtenu par une motion de suspension des règles, qui doit recueillir le vote majoritaire des membres présents à la réunion au cours de laquelle les nominations sont tenues.

C. Immédiatement après la nomination de tous les candidats, une liste des noms et numéros de membre de tous les candidats nommés à un poste, y compris les juges d'élection, sont envoyés au bureau du secrétaire général afin que leur éligibilité au service puisse être déterminée.

D. Un membre qui sait qu'il ou elle n'est pas éligible à occuper un poste de la section locale doit refuser la candidature.

E. Les juges d'élection sont nommés et élus à la réunion au cours de laquelle la nomination des officiers se produit. La nomination et l'élection des juges d'élection doivent immédiatement suivre la nomination des officiers.

F. Aucun membre ne peut être candidat ou servir simultanément dans l'un des «Bureaux en conflit» énumérés ci-dessous en raison du conflit entre les devoirs des deux

ANNEXE B (suite)

(2) bureaux, tels qu'énoncés dans la Constitution internationale. Une fois que le candidat a accepté les nomination pour deux (2) postes en conflit, le président doit informer le candidat qu'il doit choisir le poste qu'il souhaite désigner et refuser l'autre.

Section 6. Nominations et / ou bureaux en conflit (Élu ou nommé).

1. Président ou vice-président et Membre du comité exécutif
2. Président ou vice-président et Membre du comité examinateur
3. Président ou vice-président et fiduciaire
4. Président ou vice-président et trésorier
5. Président ou vice-président et secrétaire financier
6. Président ou vice-président et secrétaire archiviste
7. Trésorier et fiduciaire
8. Secrétaire financier et fiduciaire
9. Secrétaire financier et secrétaire archiviste
10. Secrétaire archiviste et fiduciaire
11. Agent d'affaires et / ou gérant d'affaires-secrétaire financier -trésorier et fiduciaire ou les postes de l'agent d'affaires et / ou gérant d'affaires et secrétaire financier – trésorier sont combinés
12. Secrétaire archiviste et membre du comité exécutif
13. Secrétaire financier et membre du comité examinateur
14. Fiduciaire et membre du comité exécutif
15. Officier salarié et membre du comité exécutif

Section 7. Juges d'élection.

A. La section locale élira au moins trois (3) et au plus cinq (5) juges d'élection.

B. Un juge d'élection ne peut être candidat à un poste.

C. Les juges d'élection ne permettront à personne de voter si ladite personne est un (1) mois ou plus en retard dans

les cotisations de la section locale.

D. Les juges d'élection prépareront les bulletins de vote.

E. Les juges d'élection estampillent le reçu de cotisation mensuel et le bulletin de vote de chaque membre qui déposera un bulletin de vote dans l'urne. Un enregistrement devra être maintenu pour montrer que le membre a voté.

F. Lorsque la section locale utilise des votes électroniques, ce qu'elle peut faire si elle le souhaite, les juges d'élection préparent les bulletins de vote, n'autorisent personne à voter qui est redevable d'un arriéré de paiement d'un (1) mois ou plus dans les cotisations de la section locale et doivent estampiller le reçu de cotisation mensuel de chaque membre avant son vote.

G. Lorsque des bulletins de vote manuels sont utilisés, les juges d'élection doivent compter physiquement les bulletins de vote.

H. Lorsque des votes électroniques sont utilisées, elles ouvrent les appareils électroniques et enregistrent le nombre de votes donnés à chaque candidat.

I. Pour qu'un membre puisse voter, ledit membre doit présenter un reçu officiel de sa mensualité aux juges d'élection montrant que ses cotisations sont payées au moins pendant le mois précédant l'élection. Si le membre ne peut pas présenter le reçu officiel de sa cotisation mensuelle parce qu'il l'a été perdu ou détruit, ledit membre est autorisé à utiliser un duplicata du reçu officiel de la cotisation mensuelle de la section locale.

Section 8. Candidats.

A. Chaque candidat à un poste a le droit de choisir tout membre en règle de la section locale pour agir en tant qu'observateur pendant le vote et le dépouillement du vote.

ANNEXE B (suite)

B. Un candidat à un poste a le droit de demander à la section locale de se conformer à toute demande raisonnable dudit candidat à distribuer à tous les membres de la section locale par la poste ou autrement, à ses frais, de la documentation électorale au profit de telle candidature de la personne.

C. Un candidat a le droit d'exiger de la section locale et de ses officiers de s'abstenir de toute discrimination en faveur ou à l'encontre de tout candidat en ce qui concerne l'utilisation de la liste des membres.

D. Un candidat a le droit, une fois dans les trente (30) jours précédant l'élection dans laquelle le membre est candidat, d'inspecter la liste contenant les noms et la dernière adresse de domicile connue de tous les membres de la section locale.

E. Il ne devrait y avoir aucune campagne d'aucune sorte dans la zone dans laquelle l'élection a lieu. La voie d'accès à la zone de vote doit être dégagée.

Section 9. Nomination et élection des délégués à la Convention internationale.

A. La désignation et l'élection des délégués et des remplaçants à la Convention internationale seront tenu au scrutin secret à la réunion régulière ou à l'élection entre le premier jour de mars et le premier jour de juin l'année de la tenue de la Convention. Tout écart doit être approuvé par le bureau exécutif général.

B. Les délégués à la Convention internationale peuvent être élus par le vote populaire en général, par un système de créneaux ou par une combinaison des deux.

C. Les candidats au poste de délégué à la Convention internationale doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité qu'un candidat au poste d'une section locale.

Section 10. Notification de nomination et d'élection.

Une notification de nomination et d'élection des officiers et / ou des délégués d'une section locale doit être postée à tous les membres de la section locale à leur dernière adresse connue au moins quinze (15) jours avant la date de nomination. Cet avis doit contenir la date, le lieu et l'heure de la réunion de nomination et la date, le lieu et les heures du scrutin.

Section 11. Élection d'officiers.

A. L'élection d'officiers aura lieu dans la salle de réunion régulière de la section locale, à une date ou à des dates précises et aux heures définies dans les statuts et règlements de la section locale. En plus du lieu de scrutin habituel dans la salle de réunion, un ou plusieurs lieux de vote ajoutés par la suite, ainsi que la ou les dates et heures définitives de l'élection des officiers seront indiqués dans les statuts et règlements de la section locale, à condition que ces modifications soient approuvées par le bureau exécutif général, afin de permettre l'utilisation d'un ou plusieurs lieux de scrutin spécifique dans des zones périphériques de la juridiction territoriale d'une section locale.

B. La section locale utilise un bulletin de vote approuvé par le secrétaire général.

C. Lorsqu'il y a deux (2) candidats à un poste, une majorité de suffrages sera nécessaire pour élire à ce poste.

D. Lorsqu'il y a plus de deux (2) candidats à un poste particulier, le membre recevant le plus élevé de nombre de votes sera déclaré élu.

E. En cas d'égalité des votes, une nouvelle élection pour le poste ou les postes où l'égalité des votes s'est produit se tiendra à la prochaine réunion régulière suivant l'élection si l'élection a lieu lors d'une réunion régulière. Les sections

locales qui fixent la date de l'élection ou des dates autres que la réunion régulière accorderont au moins deux (2) semaines de préavis avant les élections.

Section 12. Nominations et protestations électorales.

A. Toute contestation de la décision d'éligibilité ou de non éligibilité d'un membre à être candidat à un poste doit être faite dans un délai de quarante-huit (48) heures, sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés, en soumettant un appel par écrit par courrier régulier ou recommandé de cette décision du président général, qui décidera dans un délai de sept (7) jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, après la réception de l'appel. Il est possible de faire appel de la décision du président général par écrit, par courrier régulier ou recommandé du bureau exécutif général dans les quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la décision du président général, sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés, conformément à l'article XII, section 4, de la Constitution internationale.

B. Si un membre proteste contre des événements concernant une élection antérieure à celle-ci, la contestation doit être adressée par écrit au secrétaire-trésorier de la section locale et au bureau du secrétaire général et remis personnellement, par courrier régulier ou recommandé dudit membre dans les quarante-huit (48) heures, sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés, après que le membre sera au courant des événements reprochés, et devra préciser les faits et la nature exacte de la réclamation.

Le secrétaire-trésorier de la section locale doit immédiatement adresser la réclamation aux juges d'élection de la section locale pour avis. La décision des juges d'élection doit être prise dans un délai de vingt-quatre (24) heures, sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés, et une copie de la décision doit être transmise au bureau du secrétaire général. La décision des juges d'élection peuvent

former un recours devant le bureau exécutif général conformément aux dispositions de l'Article XII, section 4 de la Constitution internationale. Cet appel doit être fait par écrit par courrier régulier ou recommandé dans les vingt-quatre (24) heures, sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés de la décision des juges d'élection.

C. Si un membre souhaite contester le vote lors d'un scrutin, une telle contestation doit être immédiatement transmise aux juges d'élection. Les juges d'élection doivent mettre de côté les bulletins de vote mis en cause selon une procédure sécurisée permettant un décompte séparé, quelle que soit leur décision sur la validité de la contestation. Lesdits bulletins de vote séparés doivent être conservés de la même manière que tous les autres bulletins en attendant le règlement définitif des appels concernant leur validité.

D. Dans le cas où un membre protesterait contre des événements concernant le déroulement d'une élection après la tenue de celle-ci, cette réclamation serait adressée par écrit par courrier régulier ou recommandé dans les quarante-huit (48) heures, sans compter les samedis, les dimanches et les jours fériés, après la tenue des élections, exposant la nature exacte et les spécifications de la réclamation, ainsi que les conséquences de la réclamation sur l'issue de l'élection. Ladite réclamation sera adressée au président général, qui doit effectuer une enquête et décide de l'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de la réclamation. La décision du président général est susceptible de recours devant le bureau exécutif général conformément aux dispositions de l'article XII, section 4, de la Constitution internationale. Cet appel doit être fait par écrit, par courrier régulier ou recommandé dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date de la décision, excluant samedi, dimanche et les jours fériés.

Section 13. Guide des juges d'élection - Description des procédures de base à suivre lors des élections de la section locale.

A. Après avoir été choisis, les juges d'élection devraient organiser dès que possible une réunion à la section locale ou par téléphone, avec le secrétaire-trésorier, le gérant d'affaires et le président. Ils devraient choisir un président, si ce n'est pas déjà désigné par les statuts et règlements de la section locale.

B. Les juges d'élection devraient examiner la Constitution internationale et les statuts et règlements des sections locales en ce qui concerne leurs rôles et leurs responsabilités.

C. Les juges d'élection doivent résoudre tout litige en ce qui concerne la documentation électorale, la correspondance, etc. avant la tenue de l'élection.

D. La section locale fournira aux juges d'élection une liste électorale (noms et numéros de membres seulement) par ordre alphabétique, ainsi que les blocs-notes, les stylos, etc. à la demande.

E. Pour qu'un membre puisse voter, ledit membre doit présenter un reçu officiel de sa mensualité aux juges d'élection montrant que les cotisations du membre sont payées au moins pendant le mois précédant l'élection. Le secrétaire-trésorier de la section locale devrait prendre des dispositions pour que les membres paient leurs cotisations avant ou pendant l'élection des dirigeants. Si le membre ne peut pas présenter son reçu officiel de cotisation mensuel parce qu'il est perdu ou détruit, ledit membre est autorisé à utiliser un duplicata dudit reçu officiel de cotisation mensuelle de la section locale. Le membre devrait alors être tenu de signer personnellement la liste électorale après son nom. Cette liste peut être utilisée pour vérifier le nombre total des membres votant, et servira également

de protection contre les membres qui tentent de voter de manière inconvenante.

F. Il n'est pas nécessaire que le membre votant présente sa carte de membre ou son reçu d'évaluation de travail pour voter.

G. Les juges d'élection devraient immédiatement, après avoir compté les votes et déterminés les résultats, remplir les formulaires de certification fournis par le siège international. Les formulaires doivent être signés par les juges d'élection sur la dernière page et paraphés sur les pages précédentes dans les espaces numérotés de manière appropriée.

Ce formulaire doit ensuite être envoyé au bureau du secrétaire général par la section locale dans les quarante-huit (48) heures suivant la détermination des résultats.

H. Le secrétaire général doit fournir aux juges d'élection, au secrétaire-trésorier, à le gérant d'affaires, à l'officier et au président de la section locale une liste de contrôle pour la conduite de l'élection des officiers et / ou délégués de la section locale à la Convention internationale, tels que définis par l'Association internationale et le Département du travail des États-Unis et le Bureau des normes syndicales-patronales (OLMS).

TABLE DES MATIÈRES

Sujet et / ou titre	Page
A	
Accusations et procès.....	5-7, 27-28, 56, 61-64, 72, 78-83, 94, 105-108, 120-121, 127-128
Affaires légales	46-48, 58-59
Affiliation avec AFL-CIO, le Conseil des métiers de la construction, le Congrès du travail du Canada (CTC) et / ou le Congrès central du travail	86-87, 97, 100
Affiliation avec des clubs discriminatoires, Organizations et Sociétés, etc.....	6-7, 61-62
Amendes :	
Section locale	58, 70, 72-73, 75-77, 84-85
Membres	6-7, 58, 60, 98, 107, 113, 126-128
Annexe A	
Normes d'excellence de Ironworkers	126-128
Annexe B	
Informations générales et règles d'élection	109-111, 128-141
Appels ..	33-34, 41-42, 45-46, 72-73, 82, 108, 138-139-141
Apprentis/Stagiaires.....	87-93, 120, 124, 131
Arrêt de travail (voir grèves)	
Auditeurs internationaux.....	34-35, 75-76, 100
Aide internationale.....	73

TABLE DES MATIÈRES (suite)

B

Bureau exécutif général	6-7, 16, 20, 34, 36-38, 41-44, 49, 51-52, 58-73, 78-88, 91, 93, 97-98, 102, 104, 107-109, 116-119, 121, 123, 128-129, 137-139
Buts.....	8

C

Chartes	33, 63-64, 68-71, 75-76, 80-81, 86-87, 105
Conseils de district.....	86-87
Conventions collectives.....	43, 78-80, 104-119
Conventions et règles de travail	78-80

Convention :

Appels	27-28, 45-46, 63-64, 73
Ville.....	18, 46
Comités	18, 23
Certificats	23
Délégués.....	19-24, 27, 33, 71, 136,
Fonds.....	16, 50
Ordre du jour.....	19
Rapports	34, 36
Représentation.....	20-24
Résolutions.....	17-18
Spécial.....	17, 45

D

Détournement de fonds.....	29, 75, 78
----------------------------	------------

Dus :

Apprentis et travailleurs à l'entraînement	88-89, 91-92
Paiement.....	7, 59-61, 96-97, 109, 112, 117, 140-141
Réduits	64-65, 120-121
Prestations de voyage.....	50, 82-85, 88, 92

E

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Égalité de votes dans une élection d'union locale	110-111, 138
--	--------------

Évaluations :

Internationale	16, 45-46, 51, 56, 64, 88, 91, 94, 121-122
Section locale	77-78, 82-83, 85, 88, 89, 94, 96

F

Fonds :

Convention	16, 51
Prestation de décès	38-39, 51, 56, 64, 82-83, 121
Général	38-39, 43
Organisation des travailleurs internationaux	51-52, 119, 124
Fonds d'organisation des Ironworkers	51-52, 118, 124
Fournitures	51-53
Frais	51-52, 57-58, 60, 66, 68-69, 82, 88, 91, 102, 120, 124-125
Frais d'initiation et de réintégration... ..	51-52, 57-58, 88, 91, 102, 114, 119
Apprenti	120
Régional	122
Hommes d'ateliers et travailleurs de chantiers maritimes	122
Travailleur à l'entraînement	90-91
Frais per capita	51-52, 64, 70, 88, 91, 94, 117, 120-121, 124
Fusion de sections locales	69-73

G

Grèves	33-34, 41-42, 73, 78-79, 86, 104
--------------	----------------------------------

TABLE DES MATIÈRES (suite)

I

IMPACT (Ironworkers Management Progressive Action Cooperative Trust)	77-81
Informations générales et règles d'élection (Annexe B)	110, 128-141
Institutions financières	76, 99
Inspection des livres des sections locales (voir Section locale)	
Intendant	100, 112, 118
Investissements	48, 76-77

J

Journal	19, 25-26, 34-35, 53
Juges d'élection :	
Élection	109-112, 133
Éligibilité	131, 140
Guide d'élection des officiers des sections locales	140-141
Juridiction :	
Demandes	8-15
Disputes	72
Professionnelle	8-15
Territoriale	86
Travail	8-15, 117

L

Lois : Décision et interprétation	34, 41
Lois précédentes	124-125

TABLE DES MATIÈRES (suite)

M

Membres :

Contractant.....	67
Expulsés.....	6-7, 27-28, 59, 67, 85, 107, 109, 128
Suspendus.....	58-61, 85, 99
Adhésion.....	5-8, 57-58, 88, 91
Facturation mensuelle.....	51-53, 82-83
Cartes.....	52, 55-56, 59-61, 90,
Retrait.....	65-67
Service militaire.....	55, 61
Membres à vie.....	55, 94-95
Membres en règle.....	7, 23-24, 85, 96-97, 131-132
Membres, expulsés.....	6-7, 27, 58, 67, 85, 107-108, 128
Membres honoraires.....	64-65
Modifications de la constitution	
internationale.....	19-20, 47-48
Membres maritimes.....	84
Membre rejetés pour adhésion.....	7, 58

N

Nom d'organisation.....	5
Normes d'excellence des Ironworkers	
(Annexe A).....	126-128

O

Obligation de garantie :

Officiers internationaux.....	29, 36, 38, 40, 46-47
Officiers des unions locales	74-75, 97, 99-100, 105, 112

Officiers internationaux :

Accusations et procès.....	27-28
Élection.....	24-27, 44-45
Dépenses et salaires.....	30-32
Obligations.....	29
Démissions et /ou postes vacantes.....	25, 36, 43, 44-45, 49, 97, 100, 111-112

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Mandat26-27

Organisation (voir Fonds d'organisation des
travailleurs internationaux)

Organisateurs généraux..... 30-31, 40-41, 50

P

Plan de pension de l'Association internationale ...32, 49-50

Plans et politiques d'organisation45, 52-53, 58,
121-122

Préambule..... 4

Président général..... 17-18, 21-28, 30, 32-48, 49, 53,

Président général émérite...26-27, 59, 62-63, 71-73, 75-76,
78-79, 110

Prestation de décès :

Demandes.....54-57

Fonds..... 38, 51, 56, 64, 82-83, 119-120

Procès (voir Accusations et procès)

Protestation (nomination et élection)..... 138-139

R

Règles de procédure de Robert 18, 115

Règles générales.....57-67

Réintégration (voir Frais d'initiation et de réintégration)

Retrait :

Section locale68-69

Adhésion 65-67

Revenus51-53

TABLE DES MATIÈRES (suite)

S

Scrutin	109-111, 118, 128-130, 134-135, 139, 141
Secrétaire général.....	17-18, 23-31, 36-37, 41-42, 44-47, 53, 58-61, 63-71, 73, 82, 88-8, 91, 92-96, 99, 106-108, 118, 121-122
Supervision international	(voir Section locale – Supervision internationale)
Sections locales :	
Accords	42, 77-79, 102-116
Accusations et procès (Officiers et membres) ...	5, 7, 60-61, 78-81, 82-83, 85, 105-107, 111, 127
Arbitrage	72
Arrérages.....	22-23, 70-71
Auditeurs.....	33-34, 75, 100
Chartes	32-33, 63, 68-71, 74-75, 78-79, 84-85, 103
Livres	33-34, 36, 43-44, 69-72, 75-76, 99-100, 102
Statuts et règlements	68, 100-101, 105-106, 109-110, 112-113, 116, 119, 121-122, 128-130, 137, 140
Comités:	
Stage et formation (conjoint)	89, 92-93
Examen	89-90, 92-93, 102-103
Exécutive.....	82, 85-86, 92-93, 99-105, 108, 116, 118-119, 134
Négociation	118-119
Conflit et consolidation des officiers.....	85, 89, 92, 96-97, 109-112, 116
Aide financière	42-43
Fonds.....	29-30, 68-71, 74-77, 97, 100, 105, 116, 120, 123, 128-129
Dettes.....	22-23, 69
Supervision international	42-43, 71, 96
Investissements	76-77
Guide d'élection des juges.....	140-141
Réunions	68, 77, 96, 98, 101, 116-119, 122-123
Fusions	68-73
Négociations	78-79, 104, 118-119

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Obligation d'officiers et de membres.....	112-113
Officiers.....	19, 24-25, 49-50, 70-74, 78-80, 96-105, 109-112, 116, 135-137, 135-136, 141
Ordre du jour.....	112
Réinitialisation de / retrait de.....	68-70
Démission et / ou postes vacants.....	98, 111-112
Règles de procédure.....	113-115
Formation des officiers salariés.....	116
Règlement des pertes	74
Suspendus et / ou dissous.....	69-70, 105
Mandat	95, 129-130
Stagiaires (voir Apprentis / stagiaires)	
Sections locales d'hommes d'ateliers et de gréeurs de chantiers maritimes....	5, 20-21, 52-53, 64, 80-81, 94, 105, 120-123
Sections locales régionales	5, 16, 20-21, 49, 51, 66, 80, 95, 103, 122-124
Service de déplacements	51, 82-84, 88, 91
Siège international	46

T

Transferts	51-52, 64, 71, 77, 80-81, 85, 92-93, 118, 122
Trésorier général ...	16, 19, 24-25, 27, 30, 37-44, 46-48, 52, 55-58, 66, 70, 74-76, 82-83, 112

V

Vice-présidents généraux ...	24-25, 26-27, 31, 40-41, 45, 72
------------------------------	---------------------------------

*Veuillez prendre note qu'en cas de litige, d'interprétation et de contestation de ce texte, c'est la version anglaise qui a préséance et qui doit être considérée comme étant la version originale et officielle.

